

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 95.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

92^e année - N° 1
Janvier 1976

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— L'OMPI en 1975	3
— Tableau des Etats membres au 1 ^{er} janvier 1976	13
— Composition des organes administratifs	14
UNIONS INTERNATIONALES	
— Les Unions de propriété industrielle en 1975	15
— Tableaux des Etats membres au 1 ^{er} janvier 1976	33
— Composition des organes administratifs	42
— Convention de Paris. Ratification de l'Acte de Stockholm. Tunisie	43
OBTENTIONS VÉGÉTALES	
— L'UPOV en 1975	44
— Tableau des Etats membres au 1 ^{er} janvier 1976	46
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Tableaux des Etats contractants au 1 ^{er} janvier 1976	
Institut international des brevets	47
Conseil de l'Europe	47
Organisation européenne des brevets	47
Office africain et malgache de la propriété industrielle	48
RÉUNIONS DE L'OMPI	
— Union de Paris	
I. Groupe ad hoc d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris	48
II. Comité d'experts sur la protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance	81
— Classification internationale des brevets. Comité ad hoc mixte	82
— Union IPC	
I. Assemblée	83
II. Comité d'experts	85
— Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT). Comité intérimaire consultatif	86
— Programme technico-juridique permanent de l'OMPI. Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)	87
NÉCROLOGIE	
— Guillaume Finniss	89
NOUVELLES DIVERSES	
— Nouvelle-Zélande, Suisse	90
CALENDRIER DES RÉUNIONS	91
ANNEXES	
— Avis de vacances d'emploi. Mises au concours N°s 288, 279 (version révisée), 292, 293, 294 et 295	

© OMPI 1976

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1975

Introduction

En 1975, les principales activités de l'OMPI en tant que telle (par opposition à celles des Unions qu'elle administre) ont été: d'une part, les efforts qui ont permis d'amener plusieurs Etats qui avaient exercé le privilège de cinq ans à devenir membres de l'OMPI; d'autre part, les projets exécutés dans le cadre du programme d'assistance technico-juridique, en particulier la poursuite de l'élaboration d'une nouvelle loi type concernant les inventions et le savoir-faire, la mise au point d'une loi type pour les Etats arabes sur les marques, la poursuite de l'assistance accordée au Gouvernement du Brésil pour la modernisation de son système des brevets, les projets de création d'un service de documentation et d'information en matière de brevets dans le cadre de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI), les mesures tendant à renforcer le système des brevets, des marques et des dessins et modèles industriels dans les pays anglophones d'Afrique et la convocation, dans le cadre du Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle, de séminaires, de stages de formation et de groupes de consultants pour l'étude de divers problèmes posés par l'acquisition desdites techniques; enfin, les mesures prises pour assurer la coopération dans certains domaines et pour coordonner l'action administrative dans le cadre du système des Nations Unies.

Etats membres

Accessions. Les Gouvernements de 17 Etats ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion concernant la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI): Algérie, Chili, Congo, Egypte, Gabon, Grèce, Haute-Volta, Inde, Irak, Japon, Mexique, Niger, Portugal, République du Sud Viet-Nam, Saint-Siège, Togo, Tunisie. A l'exception de celles de la Grèce et de l'Irak, toutes ces ratifications et adhésions ont pris effet en 1975. Le nombre des Etats liés par la Convention OMPI s'élevait à 63 à la fin de 1975.

Privilège de cinq ans. Le privilège accordé en vertu de l'article 21.2(a) de la Convention instituant

l'OMPI, selon lequel les Etats membres des Unions qui n'étaient pas parties à ladite Convention avaient la faculté d'exercer les mêmes droits que s'ils y étaient parties, a expiré le 26 avril 1975. A cette date, 22 Etats exerçaient ledit privilège. A la fin de 1975, 12 d'entre eux avaient ratifié la Convention OMPI ou y avaient adhéré.

Recherche d'une plus large acceptation de la Convention instituant l'OMPI et des traités administrés par l'OMPI. Le Bureau international a poursuivi ses efforts en vue de promouvoir une plus large acceptation de la Convention instituant l'OMPI et des traités administrés par l'OMPI. Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions spécialisées qui n'étaient pas encore parties à la Convention OMPI ont été invités à ratifier cette Convention ou à y adhérer. Au sujet des autres traités administrés par l'OMPI, l'accent a été mis en particulier sur l'importance de les ratifier ou d'y adhérer rapidement, afin de faciliter leur entrée en vigueur.

Organes administratifs

Composition. La composition des organes administratifs de l'OMPI est indiquée plus loin (p. 14).

Sixième série de réunions. La sixième série de réunions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI a eu lieu en septembre 1975. Lors de ces réunions, le Comité de coordination de l'OMPI a siégé en session ordinaire, de même que les Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne. En outre, l'Assemblée et le Comité des Directeurs de l'Union de Madrid et l'Assemblée de l'Union de Nice se sont réunis en sessions extraordinaires et un comité préparatoire à l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets a été convoqué.

Comité de coordination de l'OMPI. Le Comité de coordination de l'OMPI a tenu une session extraordinaire en 1975 puis, comme il a été indiqué plus haut, une session ordinaire en septembre 1975 à l'occasion de la sixième série de réunions des organes administratifs de l'OMPI.

Les principales décisions prises par le Comité de coordination de l'OMPI en septembre 1975 ont été les suivantes: le Comité a pris note, en les approuvant, du rapport du Directeur général sur les activités du Bureau international de l'OMPI depuis le mois

d'octobre 1974, des comptes du Bureau international, du rapport des contrôleurs des comptes à ce sujet et des autres informations fournies au sujet de la situation financière pour 1974. Le Comité a établi le programme d'assistance technico-juridique de l'OMPI et son budget pour 1976. Il a également pris note de renseignements sur la composition du Secrétariat, qui comprenait 158 fonctionnaires ressortissants de 36 pays, et a approuvé un plan à long terme pour l'attribution des postes vacants fondé sur le principe de la répartition par régions ainsi que d'autres principes conformes à ceux qui sont mis en œuvre à l'Organisation des Nations Unies.

Nomination de Vice-directeurs généraux. Lors de sa session de février 1975, le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé la proposition du Directeur général de nommer M^{me} K.-L. Liguer-Laubhouet, ressortissante de la Côte d'Ivoire, au poste de Vice-directeur général destiné à un ressortissant d'un pays en voie de développement. Au cours de sa session de septembre 1975, le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé la nomination de M. Felix A. Sviridov, ressortissant de l'Union soviétique, au poste de Vice-directeur général destiné à un ressortissant d'un pays socialiste.

Assistance technico-juridique aux pays en voie de développement

L'OMPI a poursuivi l'exécution de son programme d'assistance technique aux pays en voie de développement. Ce programme a été complété par les programmes des diverses Unions adoptés pour 1975, qui comportent des projets également conçus en faveur des pays en voie de développement.

Programme de stages

En coopération avec divers offices nationaux de la propriété industrielle ou du droit d'auteur, 16 stages d'études d'une durée de deux à trois mois ont été organisés dans le cadre du programme de 1975 pour des fonctionnaires du Burundi, du Cameroun, de l'Egypte, du Honduras, de l'Irak, du Mexique, du Nigéria, du Pakistan, du Sénégal, du Soudan, de Sri Lanka, de Tanzanie, du Venezuela, du Zaïre, du Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS) et de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI).

Assistance à certains pays en voie de développement et à certaines institutions régionales des pays en voie de développement

Algérie. A la suite d'un nouvel examen avec les autorités algériennes, qui a eu lieu en Algérie en juin 1975, des projets de textes législatifs sur les innovations et les inventions rédigés par le Bureau international avec le concours d'un consultant, des projets

révisés d'ordonnance sur les innovations, de principes directeurs concernant l'application de cette dernière, d'ordonnance sur la protection des inventions et d'ordonnance sur la rémunération des inventeurs, ainsi que des notes sur certains aspects de ces décrets, ont été rédigés et envoyés aux autorités algériennes en juillet 1975.

Arabie Saoudite. En novembre 1975, le Gouvernement d'Arabie Saoudite a fait savoir que son Centre d'études et de développement industriels avait l'intention d'effectuer une étude sur l'utilisation, par l'industrie de l'Arabie Saoudite, de brevets et de marques appartenant à des entreprises étrangères, et a demandé des renseignements à ce sujet au Bureau international. Ce dernier a communiqué aux autorités de l'Arabie Saoudite des renseignements sur les lois types pour les pays en voie de développement déjà élaborées ou en cours d'élaboration en ce qui concerne les brevets et les marques, ainsi que sur d'autres questions de procédure et de fond se rapportant à ce sujet.

Brésil. L'exécution du projet lancé dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en vue d'aider le Gouvernement du Brésil à moderniser le système brésilien des brevets s'est poursuivie.

Les activités liées au projet quinquennal ont démarré au cours de la deuxième quinzaine d'octobre 1973 et la première phase a été achevée à la mi-octobre 1975. Les détails du programme et du budget des activités liées au projet devant être exécutés pendant la deuxième phase, qui doit prendre fin à la mi-octobre 1978, ont été présentés par l'OMPI puis approuvés et un document de projet revisé a été signé en juin/juillet 1975 par le Gouvernement brésilien et par le PNUD.

Avec le précieux concours des administrations nationales de la propriété industrielle de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède, ainsi que de l'Institut international des brevets (IIB), l'OMPI a pu affecter au projet, depuis sa mise en œuvre, 33 experts représentant 226 hommes/mois de service.

Sous la direction du directeur du projet, expert en administration de la propriété industrielle, et avec l'avis d'un consultant et la collaboration du personnel national de contrepartie, un plan systématique a été élaboré pour les opérations de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) consacrées aux brevets et un fichier centralisé des documents de brevets classés selon la Classification internationale des brevets (IPC) et par ordre numérique a été établi. La collection de documents de brevets de l'INPI a été complétée par des documents de brevets remis par les offices de la propriété industrielle de l'Allemagne (République fédérale d'), des Etats-Unis d'Amérique,

de la France, du Royaume-Uni et de la Suisse. Plus d'un million de documents ont été introduits dans le nouveau fichier de recherche établi selon les plus petites subdivisions de l'IPC.

Une série de stages d'une durée de trois mois portant sur la classification, les techniques de recherche et l'examen des brevets dans les domaines de la chimie, de l'électricité et de la mécanique a été organisée et des manuels traitant des opérations consacrées aux brevets ont été mis au point. Ces stages sont complétés par une formation pratique de six mois. Plus de 50 stagiaires ont participé à ce programme de stages.

Cuba. A la suite de la demande d'assistance formulée par le Gouvernement de Cuba en avril 1975, un expert de l'Office allemand des brevets (Munich) a assuré à Cuba, pendant deux semaines, au cours du mois d'octobre 1975, une formation en ce qui concerne l'application de la Classification internationale des brevets (IPC) et a donné des conseils sur le classement des fonds documentaires ainsi que sur d'autres questions relatives à l'organisation d'un office de propriété industrielle.

Nigéria. A la demande du Gouvernement du Nigéria, trois fonctionnaires du Bureau international se sont rendus en mission d'évaluation auprès des autorités gouvernementales du pays, en juin 1975, ont étudié les besoins de l'Office national de la propriété industrielle et ont fait des recommandations concernant son amélioration.

La mission a également recommandé que soit étudiée la possibilité d'instaurer une coopération régionale avec d'autres offices africains de propriété industrielle, d'adhérer à plusieurs conventions et arrangements internationaux et de créer une banque d'information technique à partir des documents de brevets.

Pays anglophones d'Afrique. La Conférence sur la législation de l'Afrique anglophone en matière de propriété industrielle, convoquée conjointement par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et l'OMPI à Addis-Abeba en juin 1974, a créé un Comité des questions de brevets et un Comité des questions de marques et de dessins et modèles industriels¹.

Ces deux comités ont tenu leurs premières sessions en octobre 1975, à Nairobi (Kenya). Neuf des 18 Etats invités ont envoyé des délégations qui ont pris part aux travaux des comités: Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Nigéria, Ouganda, Soudan et Zambie.

Les délégations ont signalé l'attitude favorable de leurs gouvernements à l'égard du projet d'accord sur la création d'une organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone, que la Conférence avait approuvé afin de le soumettre à leur examen, et ont recommandé la convocation d'une conférence

diplomatique, en décembre 1976, en vue de l'adoption et de la signature dudit accord.

Les deux comités ont recommandé d'instituer des systèmes distincts pour les brevets et pour les marques là où il n'en existe pas encore, de moderniser et d'harmoniser les lois nationales sur les brevets et les marques, d'élaborer à cet effet des dispositions types pouvant servir de base à la législation nationale et, afin de promouvoir la coopération régionale, d'établir un office régional chargé d'aider les pays coopérants dans l'application de leurs législations nationales, dans la formation de leur personnel et dans la fourniture d'avis sur les techniques existantes grâce à la création d'un centre de documentation de brevets et à une assistance pour l'examen des demandes d'enregistrement de marques.

Le Comité des questions de marques et de dessins et modèles industriels a également recommandé que soit effectuée une étude en vue de recueillir des informations sur le besoin d'introduire des systèmes indépendants de protection des dessins et modèles dans les pays anglophones d'Afrique et d'établir un système particulier de protection des dessins textiles.

Les deux comités ont invité l'OMPI, en consultation avec la CEA, à élaborer un projet complet des dispositions types susvisées, à effectuer une étude d'opportunité avec le concours du PNUD et à prendre toutes les autres mesures nécessaires pour la création de l'office régional envisagé.

Enfin, le Comité des questions de brevets a recommandé que tous les pays adhèrent dès que possible au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et, au cas où ils ne l'auraient pas encore fait, qu'ils adhèrent dans un premier temps à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS). L'étude du projet de création d'un centre régional de documentation de brevets sous l'égide de l'IDCAS s'est poursuivie. Un avant-projet de plan a été établi par le Secrétariat de l'IDCAS avec le concours du Bureau international. En relation avec ce projet, un fonctionnaire de l'IDCAS reçoit actuellement une formation dans le domaine de la documentation de brevets afin de pouvoir contribuer à la mise au point ultérieure du projet de plan.

Les travaux concernant l'élaboration d'une loi type pour les Etats arabes sur les marques en coopération avec l'IDCAS (voir p. 7) ont également été menés à bien.

Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI). En mai-juin 1975, une mission d'assistance préparatoire financée par le PNUD a étudié la possibilité d'aider l'OAMPI à créer un centre régional de documentation sur les brevets. Cette mission, qui se composait de deux experts détachés par les offices autrichien et suisse des brevets et de deux fonctionnaires du Bureau international, a rencontré

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1975, p. 335.

des fonctionnaires de l'OAMPI à Yaoundé ainsi que les autorités gouvernementales compétentes et les représentants du PNUD dans quatre pays, à savoir le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon et le Sénégal.

La mission a préparé un rapport qui contient des recommandations destinées au PNUD et à l'OAMPI et un document de projet préliminaire concernant la création d'un service de documentation et d'information en matière de brevets dans le cadre de l'OAMPI. Ce service aurait le rôle suivant: 1^o constituer une source de renseignements sur les connaissances contenues dans les demandes de brevet déposées non seulement auprès de l'OAMPI mais également dans les principaux pays industriels, cela dans la perspective de faciliter et de rendre plus efficace le transfert des connaissances techniques; 2^o fournir au service des brevets de l'OAMPI et aux milieux gouvernementaux et industriels l'instrument de travail qui leur permettrait de procéder aux recherches sur l'état de la technique concernant les inventions, cela dans la perspective où l'OAMPI deviendrait éventuellement une administration de recherche internationale au sens du PCT.

Le rapport de la mission a été remis au PNUD et à l'OAMPI en juillet 1975 afin qu'ils l'étudient et approuvent le projet.

Lois types pour les pays en voie de développement

Appellations d'origine. Le texte de la loi type sur les appellations d'origine et les indications de provenance et de son commentaire a été publié en janvier 1975. La loi type a été élaborée en fonction des débats d'un comité d'experts qui s'est réuni en avril 1973.

Inventions et savoir-faire. Le Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire a tenu deux sessions en 1975. Ce groupe de travail avait été convoqué conformément à la décision du Comité permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle qui, lors de sa première session, en mars 1974, avait recommandé de reviser la loi type des BIRPI pour les pays en voie de développement concernant les inventions, publiée en 1965.

Cette révision a été entreprise en 1974, année au cours de laquelle le Bureau international a élaboré un projet de dispositions types sur les licences contractuelles, le savoir-faire, le contrôle par l'Etat de certains contrats, les brevets de transfert de techniques et les brevets de développement industriel. Ce projet de dispositions types a été débattu à la première session du groupe de travail, en novembre 1974².

Pour ses deuxième et troisième sessions, en 1975, le groupe de travail était composé d'experts désignés

par les gouvernements des pays suivants: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Brésil, Cameroun, Chili, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Indonésie, Israël, Kenya, Mexique, Pologne, Royaume-Uni, Sri Lanka, Tunisie, Union soviétique et Zaïre. Le président du Comité permanent était membre d'office du groupe de travail lors de ces sessions. En outre, l'Organisation des Nations Unies, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et plusieurs autres organisations internationales non gouvernementales étaient représentées.

Lors de sa deuxième session, qui s'est tenue en mai 1975³, le groupe de travail a examiné le projet de dispositions types établi par le Bureau international sur la brevetabilité, le droit au brevet, les droits découlant du brevet, la durée du brevet et les licences obligatoires.

Au cours de sa troisième session, qui s'est tenue en novembre 1975⁴, le groupe de travail a étudié le projet de dispositions types établi par le Bureau international sur la procédure d'octroi du brevet, la cession et la transmission des demandes de brevets et des brevets, la copropriété des brevets, la renonciation et la nullité, la contrefaçon, les dispositions de procédure et le règlement d'exécution. En outre, le groupe de travail a abordé la question des certificats d'inventeur ainsi que deux nouveaux sujets qui n'étaient pas traités dans la loi type des BIRPI, à savoir les services d'information de l'office des brevets et les innovations.

Conformément aux décisions du Comité permanent du Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle, le groupe de travail disposait également, lors de ses sessions, du compte rendu des débats au sein du Comité permanent, du rapport de l'Organisation des Nations Unies (Département des affaires économiques et sociales), de la CNUCED et de l'OMPI intitulé « Le rôle du système des brevets dans le transfert des techniques aux pays en voie de développement », des directives formulées par le Comité permanent lors de sa session de 1975 ainsi que du rapport de la première session du Groupe ad hoc d'experts de l'OMPI pour la révision de la Convention de Paris⁵, et d'un rapport, établi par le Directeur général, contenant une analyse et des suggestions relatives aux 14 questions de cette première session.

Droit d'auteur. Le projet de loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement, avec son commentaire, compatible avec les révisions de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, a été mis

³ *Ibid.*, 1975, p. 230.

⁴ *Ibid.*, 1976, p. 87.

⁵ *Ibid.*, 1975, p. 84.

au point par le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en mai 1974. Il a été adressé, en juin 1974, pour observations, aux gouvernements des Etats parties à la Convention de Berne et à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées. Plusieurs gouvernements et organisations ont émis des observations. Un comité d'experts, composé de représentants des pays en voie de développement, se réunira à Tunis, en février 1976, afin d'adopter une loi type sur le droit d'auteur pour les pays en voie de développement.

Loi type pour les Etats arabes sur les marques. Sur l'invitation du Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS) et de l'OMPI, et avec le concours du Gouvernement tunisien, un comité d'experts chargé d'étudier le deuxième projet de loi type pour les Etats arabes sur les marques s'est réuni à Tunis en juin 1975. Onze Etats, tous membres de la Ligue des Etats arabes, étaient représentés: Algérie, Egypte, Emirats arabes unis, Irak, Koweit, Maroc, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie.

Le comité s'est appuyé, pour ses travaux, sur le deuxième projet de loi type pour les Etats arabes sur les marques rédigé par le Secrétariat de l'IDCAS et le Bureau international et sur les observations préliminaires faites par certains Etats au sujet de ce projet, ainsi que sur d'autres observations écrites présentées pendant la réunion. Conformément à la décision du comité, le Secrétariat de l'IDCAS et le Bureau international ont rédigé, en coopération avec le président du comité, un projet revisé en s'inspirant des observations et propositions faites pendant la réunion.

Le projet revisé a été soumis à un comité de rédaction qui s'est réuni à Doha (Qatar) en novembre 1975, sur l'invitation du Gouvernement de Qatar. Le comité de rédaction a achevé la mise au point du projet revisé et adopté le texte définitif de la loi type. Cette dernière, qui avait été rédigée en arabe, a été traduite en anglais et en français, et le Bureau international réunira ces trois versions dans un volume imprimé qui sera adressé par l'IDCAS à tous les Etats membres de la Ligue des Etats arabes.

Acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle

Programme permanent. On trouvera dans les paragraphes qui suivent une récapitulation des activités poursuivies par le Bureau international dans le cadre du Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle, institué par la Conférence de l'OMPI en novembre 1973, ainsi que des travaux du Comité permanent qui contrôle l'exécution du pro-

gramme permanent et adresse des recommandations à ce sujet à la Conférence et au Comité de coordination de l'OMPI.

Comité permanent. Le Comité permanent a tenu sa deuxième session au mois de mars 1975. Il se composait alors de 47 membres⁶ dont 34 étaient représentés à la session; 17 autres Etats étaient également représentés, et 6 organisations intergouvernementales et 10 organisations internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs. En outre, des représentants du Centre international de documentation de brevets (INPADOC) ont participé à la session.

Le Comité permanent a examiné les points suivants, en se fondant sur la documentation préparée par le Bureau international, et a décidé de formuler les recommandations suivantes.

Nouvelle loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire. Le Comité permanent a souscrit aux plans concernant les futures sessions du Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (voir ci-dessus).

Séminaire sur les licences et principes généraux relatifs aux contrats de licence. Le Comité permanent a recommandé que les textes des exposés présentés au Séminaire sur les licences, organisé en novembre 1974 dans le cadre du programme permanent, et le compte rendu détaillé des débats établi par le président soient distribués non seulement aux participants mais également aux gouvernements des Etats membres du Comité permanent. Il a également souscrit aux plans du Bureau international concernant les futurs travaux sur les licences, dans le cadre desquels il est notamment prévu d'élaborer, en vue de le soumettre à un comité d'experts, un projet de principes généraux adapté aux besoins des pays en voie de développement, qui serait accompagné d'exemples illustrant la façon de rédiger certaines dispositions des contrats et qui pourrait éventuellement contenir aussi des dispositions types.

Publication des possibilités de licences. Un groupe de consultants en matière d'édition, institué sur recommandation du Comité permanent, a tenu sa première session en janvier 1975. Conformément à la recommandation du Comité permanent, le groupe était composé de consultants désignés par les gouvernements de l'Autriche, du Brésil, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de Sri Lanka et par trois organisations non gouvernementales.

Le groupe avait pour mission de donner des avis sur une publication que pourrait faire paraître le Bureau international afin de renseigner les pays en

⁶ A la fin de 1975, les Etats membres du Comité permanent étaient au nombre de 49.

voie de développement sur les possibilités d'acquérir des techniques dans le cadre de contrats de licence.

Le groupe a estimé qu'une publication des possibilités de licences se bornant à reproduire toutes les offres et les demandes communiquées mais ne s'inscrivant pas dans le cadre de services et de moyens plus étendus consacrés au transfert des techniques ne présenterait pas un réel intérêt pour les pays en voie de développement. Le groupe a invité le Comité permanent à lui donner des directives pour la poursuite de ses travaux.

Lors de sa session de mars 1975, le Comité permanent a décidé qu'aucune décision relative à la convocation d'une nouvelle réunion du groupe de consultants en matière d'édition ne serait prise avant que les résultats des consultations envisagées avec la CNUCED et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) au sujet de la création des services communs visés ci-après (voir « Services communs consultatifs et techniques; proposition de Cuba », ci-dessous) puissent être analysés.

Stage de formation pour les pays en voie de développement sur l'utilisation de la Classification internationale des brevets (IPC). Un stage de formation pour les pays en voie de développement sur l'utilisation de l'IPC a été organisé par le Bureau international dans le cadre du programme permanent au mois de mai 1975.

Des fonctionnaires de 14 pays membres du Comité permanent et de l'OAMPI ont participé à ce stage.

Des fonctionnaires du Bureau international et de l'IIB ont présenté des exposés sur le rôle de l'information et de la documentation en matière de brevets, l'historique de l'IPC et son administration, ses principes, la structure du système et les avantages découlant de son utilisation, l'utilisation de l'IPC par un office ne pratiquant pas l'examen et par un office pratiquant l'examen et l'organisation de la formation des classificateurs dans un office de brevets.

Ces exposés ont été suivis d'une formation pratique sur l'utilisation de l'IPC et d'un échange de vues sur l'expérience acquise.

Services communs consultatifs et techniques; proposition de Cuba. En juin 1975, des représentants du Bureau international, assistés d'un consultant, ont eu des entretiens préliminaires avec les Secrétariats de la CNUCED à Genève et de l'ONUDI à Vienne au sujet de la proposition faite par la délégation de Cuba et adoptée par le Comité permanent à sa deuxième session, préconisant que l'OMPI, la CNUCED et l'ONUDI examinent conjointement la possibilité de collaborer à la création et au fonctionnement de services communs qui fourniraient des avis sur les différentes techniques et sur les moyens à utiliser pour les choisir, ainsi que sur les conditions habituellement prévues dans les différents types de contrats pour

l'acquisition des techniques; ces services communs seraient aussi chargés de fournir des renseignements afférents aux brevets ainsi que des renseignements sur les possibilités de licences et devraient jouer un rôle dans le domaine de la formation.

Rapports de recherche sur l'état de la technique; proposition de l'Autriche. En juillet 1975, un accord a été signé au nom du Gouvernement de l'Autriche, d'une part, et de l'OMPI, d'autre part, en vue de la fourniture par les autorités autrichiennes de rapports de recherche sur « l'état de la technique » que les pays en voie de développement demanderont par l'intermédiaire du Bureau international. Cet accord définit les conditions juridiques d'application de la proposition que la délégation de l'Autriche avait présentée à propos de ces recherches à la session de mars 1975 du Comité permanent. L'objet de cet accord est la fourniture gratuite de 100 recherches sur l'état de la technique et la réalisation par ce moyen d'une expérience sur l'utilité de ces recherches pour les pays en voie de développement dans le cadre de l'acquisition des techniques en rapport avec la propriété industrielle. Des demandes de recherche présentées par des pays en voie de développement, sur invitation du Directeur général en 1975, sont traitées par l'administration autrichienne en coopération avec le Bureau international.

Autres relations avec les pays en voie de développement

Réunions. L'OMPI a été représentée à la seizième session de la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine (CEPAL) à Port-of-Spain, en mai 1975, ainsi qu'à des réunions sur l'acquisition des techniques au moyen des licences, convoquées par l'ONUDI à Kuala Lumpur en octobre et à Benghazi en décembre 1975.

Missions. Des fonctionnaires du Bureau international se sont rendus en visite en Algérie, Argentine, Brésil, Cameroun, Chili, Côte d'Ivoire, Egypte, Gabon, Indonésie, Iran, Kenya, Koweit, Liban, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Qatar, République arabe libyenne, Sénégal, Singapour, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela afin de procéder à des échanges de vues avec les autorités gouvernementales et les représentants résidents du PNUD dans ces pays sur des questions relevant des domaines de la propriété industrielle ou du droit d'auteur.

Des entretiens ont également eu lieu sur ces questions avec les Secrétariats de la CEA à Addis-Abeba, de la CEPAL à Port-of-Spain, de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) à Bangkok, de l'IDCAS au Caire, de la Junta de l'Accord de Carthagène (Groupe andin) à Lima, de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) à Addis-Abeba et de l'OAMPI à Yaoundé.

Coopération entre l'OMPI et d'autres organisations relevant du système des Nations Unies

Coordination générale des politiques et des activités avec d'autres organisations relevant du système des Nations Unies

Le Directeur général et des fonctionnaires du Bureau international ont participé aux travaux des organismes des Nations Unies institués en vue de faciliter la coordination des politiques et des activités des organisations relevant du système des Nations Unies.

Ainsi, le Directeur général a participé aux sessions du Comité administratif de coordination (CAC) (avril, juillet et octobre 1975), qui est constitué par les chefs de secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organisations du système des Nations Unies et qui est présidé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Des fonctionnaires de l'OMPI ont également assisté aux réunions de plusieurs sous-comités du CAC, et notamment du Comité préparatoire (mars, juillet, septembre et octobre 1975), du Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) (janvier et septembre 1975), ainsi qu'à d'autres sous-comités, groupes de travail et réunions interorganisations qui ont été consacrés, durant l'année, à des questions telles que la planification des programmes, les langues, les documents et publications, le développement, la science et la technique, l'enseignement et la formation, l'emploi, le racisme et la discrimination, la préparation de la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale et la mise en application de ses résolutions, et l'année internationale de la femme.

Le Directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont assisté aux sessions du Bureau consultatif interorganisations (BCI) (avril et octobre 1975). Le BCI est constitué par le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organisations du système des Nations Unies; le Directeur du PNUD en est le président. Le BCI et ses organes subsidiaires, y compris le Groupe de travail du Programme et le Groupe de travail des questions administratives et financières, conseillent le Directeur du PNUD sur les programmes et les projets soumis par les gouvernements, sur le choix des organisations chargées de l'exécution des projets et sur d'autres aspects du Programme des Nations Unies pour le développement. Des fonctionnaires de l'OMPI ont également assisté aux réunions du Groupe de travail du Programme (mars et octobre 1975) et aux réunions des agents chargés de la comptabilité et des spécialistes en matière de contrats (mars 1975), qui avaient été convoquées par le Groupe de travail des questions administratives et financières.

Le Directeur général a également pris d'autres mesures s'inscrivant dans le cadre de la coordination, en particulier en vue de coopérer au sujet des questions administratives, comme le prévoit l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI. C'est ainsi que des mesures ont été prises pour que l'OMPI continue à participer au Service commun d'achats des Nations Unies, mais comme membre à part entière alors qu'elle n'en était jusqu'ici que membre associé, et que des arrangements avec la participation pleine et entière de l'Organisation ont été conclus avec le Centre international de calcul en vue de l'exécution sur ordinateur de certain travaux facilitant les opérations relatives aux fiches de traitement et à d'autres documents financiers du Bureau international.

Informations, études et rapports demandés par d'autres organisations du système des Nations Unies et coordination des activités avec ces organisations

Organisation des Nations Unies. Dans plusieurs résolutions adoptées lors de sa vingt-neuvième session (septembre/décembre 1974), l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir, avec le concours des institutions spécialisées et d'autres organisations du système des Nations Unies, un rapport sur une question déterminée, à soumettre à un organe désigné de l'Organisation des Nations Unies. En réponse à l'invitation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur général a fourni, durant l'année 1975, les renseignements demandés ou a collaboré d'une autre manière aux rapports établis par le Secrétaire général sur des questions intéressant directement l'OMPI.

A sa septième session extraordinaire, en septembre 1975, l'Assemblée générale a étudié plusieurs questions et notamment celle de la science et de la technique. En ce qui concerne le transfert des techniques et la propriété industrielle, l'Assemblée générale a préconisé l'examen et la révision des conventions internationales relatives aux brevets et aux marques « en fonction tout spécialement des besoins particuliers des pays en voie de développement, afin que ces conventions puissent servir plus utilement à aider les pays en voie de développement dans le transfert et l'élaboration des techniques ». L'Assemblée générale a également précisé qu'« il conviendrait d'aligner sans plus tarder les systèmes nationaux de brevets sur le système international revisé ».

En outre, l'Assemblée générale a déclaré que les pays développés devraient lever le voile sur certains aspects du marché de la propriété industrielle afin de faciliter aux pays en voie de développement le choix des techniques et, à cette fin, a demandé aux organisations compétentes du système des Nations Unies d'entreprendre, en collaboration avec les pays développés, des projets dans le domaine de l'information,

de l'aide technique et de la formation en faveur des pays en voie de développement.

De plus, l'Assemblée générale a souligné la nécessité de donner une grande priorité aux travaux entrepris par les organisations compétentes du système des Nations Unies, y compris l'OMPI, pour faciliter le transfert et la diffusion des techniques.

Organisation des Nations Unies et CNUCED. L'étude rédigée par le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat de la CNUCED et le Bureau international et intitulée « Le rôle du système des brevets dans le transfert des techniques aux pays en voie de développement » a été envoyée par le Directeur général aux gouvernements afin qu'ils lui communiquent des observations écrites avant le 1^{er} août 1975. Le Directeur général a reçu les observations des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Zambie.

Cette étude avait également été envoyée pour observations par la CNUCED, en indiquant que les observations communiquées seraient transmises à l'OMPI. La CNUCED a transmis à l'OMPI les observations qu'elle a reçues des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Colombie, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Turquie, Union soviétique, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

L'étude et les résumés des observations reçues par la CNUCED, ainsi que d'autres documents préparatoires, ont été soumis à un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier le rôle du système des brevets dans le transfert des techniques, groupe qui est rattaché à la Commission du transfert des techniques et qui avait été convoqué par la CNUCED en septembre 1975.

Les conclusions et recommandations de ce groupe, dont plusieurs intéressent directement l'OMPI, ont été entérinées par la Commission du transfert des techniques du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED lors de sa première session, en novembre 1975.

Lors de cette session, la Commission du transfert des techniques, dans une résolution intitulée « Le rôle de la propriété industrielle dans le transfert des techniques aux pays en voie de développement », a reconnu qu'une législation relative aux brevets pouvait être un instrument important du développement économique des pays en voie de développement si elle était conçue de façon à servir l'intérêt public. La Commis-

sion a recommandé que les préparatifs de la révision de la Convention de Paris et de la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions tiennent pleinement compte des responsabilités et compétences de l'OMPI et de la CNUCED et qu'ils soient guidés par certaines considérations sur lesquelles le groupe d'experts gouvernementaux susvisé était tombé d'accord.

La Commission du transfert des techniques a également invité la CNUCED, l'ONUDI et l'OMPI à renforcer leur assistance technique aux pays en voie de développement en ce qui concerne la propriété industrielle en tant que moyen de promouvoir le développement technologique national. La Commission a recommandé au Secrétaire général de la CNUCED de continuer à développer les activités de la CNUCED concernant les aspects économiques, commerciaux et de fonctionnement du système international des brevets dans le transfert des techniques, et l'a prié de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux au début de 1977 pour poursuivre, à la lumière de la quatrième session de la CNUCED, l'examen de ces aspects de la propriété industrielle dans le transfert des techniques aux pays en voie de développement.

Enfin, la Commission du transfert des techniques a prié le Secrétaire général de la CNUCED d'entreprendre, en consultation avec l'OMPI et l'ONUDI, des études sur l'amélioration des infrastructures scientifiques et techniques nationales des pays en voie de développement pour ce qui est de la propriété industrielle et sur la création de centres nationaux et sub régionaux pour faciliter l'accès à l'information dans le domaine scientifico-technique, le transfert des techniques et la formation du personnel. Elle l'a également prié de procéder, de façon coordonnée avec l'OMPI, à une étude des incidences de la protection des marques, des indications de provenance, des appellations d'origine et autres objets de la propriété industrielle sur le développement des pays en voie de développement et d'entreprendre, en consultation avec l'OMPI, des études sur les incidences que des politiques et des législations nouvelles en matière de propriété industrielle et de questions connexes ont sur ce développement.

ONUDI. La deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), qui s'est tenue à Lima (Pérou) en mars 1975, a pris plusieurs décisions se rapportant aux activités de l'OMPI. La Conférence a adopté une « Déclaration et un Plan d'action concernant le développement et la coopération industriels » ainsi qu'une résolution sur la « sélection des techniques industrielles appropriées ».

La troisième partie de la Déclaration et du Plan d'action de Lima est intitulée « Coopération entre pays en voie de développement et pays développés ». Elle fait appel à la coopération en vue de rendre les

connaissances techniques et les technologies avancées accessibles aux pays en voie de développement, de mettre à la disposition de ces pays un volume accru d'informations leur permettant de choisir les technologies avancées qui leur conviennent, de réviser les conventions internationales sur les brevets et les marques et d'étudier leur révision dans le cadre de l'OMPI avec le concours de la CNUCED et d'autres organismes intéressés des Nations Unies ainsi que de formuler un code international de conduite pour le transfert des techniques.

Lors de sa session de mai 1975 et par sa résolution 45 (IX), dont le texte a été communiqué par le Directeur exécutif de l'ONUDI au Directeur général en mai 1975, le Conseil du développement industriel de l'ONUDI a invité toutes les organisations du système des Nations Unies à prendre, dans leur domaine de compétence, les mesures nécessaires pour l'application de la Déclaration et du Plan d'action de Lima.

Dans sa résolution sur le choix des techniques industrielles appropriées, la Conférence générale de l'ONUDI a prié le Directeur exécutif de l'ONUDI, en consultation avec les chefs des secrétariats et institutions intéressés du système des Nations Unies, en particulier la CNUCED, l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'OMPI, d'établir d'urgence « un programme concret et concerté d'action visant à promouvoir la mise au point, le transfert et l'emploi des techniques industrielles appropriées à l'intention des pays en voie de développement, répondant avant tout aux besoins de branches d'industrie déterminées ainsi qu'aux conditions sociales », et de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel et du Conseil économique et social, un rapport à ce sujet comprenant des recommandations quant aux moyens de mettre ledit programme en œuvre.

Le « programme concerté » dont l'établissement est demandé dans ladite résolution est à rapprocher, à certains égards, des services communs consultatifs et techniques que l'OMPI a invité l'ONUDI et la CNUCED à examiner conformément à la recommandation susvisée du Comité permanent du Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle.

Unesco. Une étroite coopération s'est poursuivie avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur les questions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins, notamment pour la publication du recueil des lois et traités sur le droit d'auteur et des Actes de la Conférence de Bruxelles (1974) et pour l'exécution d'études sur la question de la reproduction reprographique des œuvres protégées par le droit d'auteur, sur les problèmes liés à la fabrication et à l'utilisation de

cassettes et disques audio-visuels, sur les problèmes de droit d'auteur liés à la mémorisation dans l'ordinateur et à la récupération d'œuvres protégées par le droit d'auteur, ainsi que sur la question de l'utilisation dans la télévision par câble d'œuvres protégées par le droit d'auteur (voir *Le Droit d'auteur*, 1976, p. 15).

Unesco et OIT. Une étroite coopération s'est poursuivie avec l'Unesco et l'OIT sur les questions relatives aux droits voisins. Avec l'appui du Gouvernement du Mexique, un séminaire régional intitulé « Séminaire pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion » a été organisé par l'OMPI, l'OIT et l'Unesco à Oaxtepec en octobre 1975 (voir *Le Droit d'auteur*, 1976, pp. 19 et 25). En outre, le Comité intergouvernemental institué en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), dont le Secrétariat est assuré par les trois Organisations, a été convoqué en décembre 1975 (voir *Le Droit d'auteur*, 1976, p. 18).

Représentation aux réunions d'organes des Nations Unies

L'OMPI a continué à se faire représenter à diverses réunions de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations du système des Nations Unies au cours desquelles ont été abordées des questions intéressant directement l'OMPI; ces questions concernaient, outre la coopération avec d'autres organisations du système des Nations Unies et la coordination de leurs politiques et activités (voir p. 9), le développement économique, l'assistance technique, l'application de la science et de la technique au développement, le transfert des techniques aux pays en voie de développement et les activités connexes.

Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales

Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS): voir p. 5 et 7 ci-dessus.

Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): voir p. 5 ci-dessus.

Organisation de l'Unité africaine (OUA): voir *Le Droit d'Auteur*, 1975, p. 220.

Relations avec des organisations internationales non gouvernementales

Réunions. L'OMPI a été représentée aux réunions de diverses organisations internationales non

gouvernementales et organisations nationales s'occupant de questions relatives à la propriété industrielle (voir pp. 25 et 26) et au droit d'auteur, réunions au cours desquelles ont été abordés des sujets intéressant directement l'OMPI.

Publications de l'OMPI

Revues. *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'auteur* ont continué à paraître mensuellement en anglais et en français. La revue *La Propiedad Intelectual*, dans laquelle sont publiées des informations et des études générales concernant l'OMPI, la propriété industrielle et le droit d'auteur, a continué de paraître chaque trimestre en espagnol.

Autres publications. De nouvelles éditions, mises à jour, de la brochure de l'OMPI intitulée *Informations générales* ont été publiées en langues anglaise et française en avril 1975, en langue allemande en mai 1975, et en langues espagnole et russe en juin 1975. Une édition imprimée de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, contenant les six versions — en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe — de ce texte, a été publiée en avril 1975. Un catalogue des publications de l'OMPI (1975) a été publié en mars 1975.

Des textes authentiques ou officiels des accords internationaux et des classifications internationales administrés par l'OMPI ont été publiés en diverses langues sous forme de brochures. Ces publications sont mentionnées à propos des activités du programme auxquelles elles se rapportent.

Le quatrième supplément au *Manuel de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* (textes) a été publié en langues anglaise et française en octobre 1975. Les versions allemande, anglaise et française du *Guide pour l'enregistrement international des marques* (édition 1975) ont été publiées en mai 1975. Le quatrième supplément à l'édition de février 1974 du *Répertoire d'adresses d'administrations nationales de la propriété industrielle* a été publié en février 1975. *Le rôle de l'information divulguée par les documents de brevets dans le cadre de la recherche et du développement*, recueil d'exposés présentés au Symposium de Moscou organisé par l'OMPI en octobre 1974, a été publié en février 1975.

Une nouvelle brochure intitulée *La Classification internationale des brevets — Informations générales* a été publiée en anglais en septembre 1975 et en français en décembre 1975. Des versions de cette brochure dans d'autres langues sont en préparation.

Les Actes de la Conférence diplomatique pour la révision de la Convention de Berne (Paris, 1971) ont été publiés en langues anglaise et française en octobre

1974 et les Actes de la Conférence diplomatique de Vienne concernant l'enregistrement international des marques, de 1973, ont été publiés en langue anglaise en mai 1975. Les Actes de la Conférence internationale d'Etats sur la protection des phonogrammes (Genève, 1971) ont été publiés en anglais et en français en juillet 1975 et en espagnol en octobre 1975.

Des lois types ont également été publiées sous forme de brochures. La *Loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*, avec son commentaire, a été publiée en langues anglaise, espagnole et française en octobre 1974. La *Loi type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine et les indications de provenance* a été publiée en langues anglaise, espagnole et française en février 1975. Un tiré à part du texte intitulé *Les principales dispositions de la législation sur les brevets de quatre-vingt-cinq pays*, présenté sous forme de tableau analytique, et qui avait d'abord paru dans les revues *La Propriété industrielle/Industrial Property* (mai/juin 1974), a été publié en langue anglaise en septembre 1974 et en langue française en octobre 1974.

Bâtiment du siège de l'OMPI

La construction du nouveau bâtiment a encore progressé. Les piliers et les dalles des douze étages sont terminés. La partie centrale des installations de chauffage et de climatisation est terminée. La construction du plancher et du plafond de la grande salle de conférence est également terminée.

Autres activités

Réunions d'information. Des fonctionnaires du Bureau international ont présenté des exposés sur l'OMPI et ses activités au cours de réunions d'information organisées au siège de l'OMPI en mai 1975 à l'intention de groupes d'étudiants des Universités de Cologne, en mars 1975, de Nice et de Strasbourg, en mai 1975, ainsi que, également au mois de mai, pour un groupe de fonctionnaires de pays en voie de développement chargés de la planification du développement industriel et de la programmation de l'assistance technique, qui effectuaient une tournée d'étude organisée par l'ONUDI avec le concours du Gouvernement suisse. Des exposés ont également été présentés à l'occasion de séminaires et de stages organisés à Genève en février, en avril et en décembre 1975 par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR). Des fonctionnaires du Bureau international ont également participé aux conférences de presse organisées chaque semaine au Palais des Nations à l'intention des représentants des différents moyens de communication.

**Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
au 1^{er} janvier 1976 ***

Etat			Date à partir de laquelle l'appartenance à l'OMPI a pris effet
Afrique du Sud	P ¹	B ²	23 mars 1975
Algérie	P		16 avril 1975
Allemagne, République fédérale d'	P	B	19 septembre 1970
Australie	P	B	10 août 1972
Autriche	P	B	11 août 1973
Belgique	P	B	31 janvier 1975
Bénin	P	B	9 mars 1975
Brésil	P	B	20 mars 1975
Bulgarie	P	B	19 mai 1970
Cameroun	P	B	3 novembre 1973
Canada	P	B	26 juin 1970
Chili	B		25 juin 1975
Congo	P	B	2 décembre 1975
Côte d'Ivoire	P	B	1 ^{er} mai 1974
Cuba	P		27 mars 1975
Danemark	P	B	26 avril 1970
Egypte	P		21 avril 1975
Emirats arabes unis			24 septembre 1974
Espagne	P	B	26 avril 1970
Etats-Unis d'Amérique	P		25 août 1970
Fidji		B	11 mars 1972
Finlande	P	B	8 septembre 1970
France	P	B	18 octobre 1974
Gabon	P	B	6 juin 1975
Grèce	B		4 mars 1976
Haute-Volta	P	B	23 août 1975
Hongrie	P	B	26 avril 1970
Inde	B		1 ^{er} mai 1975
Irak	P		21 janvier 1976
Irlande	P	B	26 avril 1970
Israël	P	B	26 avril 1970
Japon	P	B	20 avril 1975
Jordanie	P		12 juillet 1972
Kenya	P		5 octobre 1971
Liechtenstein	P	B	21 mai 1972
Luxembourg	P	B	19 mars 1975
Malawi	P		11 juin 1970
Maroc	P	B	27 juillet 1971
Mexique	B		14 juin 1975
Monaco	P	B	3 mars 1975
Niger	P	B	18 mai 1975
Norvège	P	B	8 juin 1974
Ouganda	P		18 octobre 1973
Pays-Bas	P	B	9 janvier 1975
Pologne	P		23 mars 1975
Portugal	P		27 avril 1975
République démocratique allemande	P	B	26 avril 1970

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles la Convention a été déclarée être appliquée. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

¹ « P » signifie que l'Etat a ratifié au moins les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou a adhéré à celles-ci.

² « B » signifie que l'Etat a ratifié au moins les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm ou de l'Acte de Paris de la Convention de Berne ou a adhéré à celles-ci.

Etat			Date à partir de laquelle l'appartenance à l'OMPI a pris effet
République du Sud Viet-Nam	P	30 avril 1975
République populaire démocratique de Corée	17 août 1974
RSS de Biélorussie	26 avril 1970
RSS d'Ukraine	26 avril 1970
Roumanie	P	B	26 avril 1970
Royaume-Uni	P	B	26 avril 1970
Saint-Siège	P	B	20 avril 1975
Sénégal	P	B	26 avril 1970
Soudan	15 février 1974
Suède	P	B	26 avril 1970
Suisse	P	B	26 avril 1970
Tchad	P	B	26 septembre 1970
Tchécoslovaquie	P	22 décembre 1970
Togo	P	B	28 avril 1975
Tunisie	P	B	28 novembre 1975
Union soviétique	P	26 avril 1970
Yougoslavie	P	B	11 octobre 1973
Zaïre	P	B	28 janvier 1975
(Total: 65 Etats) ³			

³ La position du Surinam à l'égard de la Convention instituant l'OMPI est à l'examen.

Composition des organes administratifs de l'OMPI

Au 1^{er} janvier 1976, la composition des organes administratifs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle s'établit comme suit:

Assemblée générale: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce (à partir du 4 mars), Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irak (à partir du 21 janvier), Irlande, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Maroc, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République du Sud Viet-Nam, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union soviétique, Yougoslavie, Zaïre (60).

Conférence: Les mêmes Etats que ci-dessus plus Emirats arabes unis, République populaire démocratique de Corée, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine et Soudan (65).

Comité de coordination: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Egypte, Espagne, Etats-Unis

d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Israël, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie (33).

Comité permanent du Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Hongrie, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Malte, Mauritanie, Mexique, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre (49).

Sous-Comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Suisse (8).

Unions internationales

L'Union de Paris et la propriété industrielle en 1975

Introduction

Les événements les plus importants survenus en 1975 dans le domaine de la propriété industrielle ont été: l'entrée en vigueur, le 7 octobre 1975, de l'Arrangement de Strasbourg concernant la Classification internationale des brevets de 1971; l'adoption, le 29 août 1975, par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union de La Haye d'un Protocole relatif à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels; et la tenue de deux sessions du Groupe ad hoc d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris.

I. Union de Paris

Etats membres

L'Irak a déposé un instrument d'adhésion à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris). Son adhésion prendra effet le 24 janvier 1976. A cette date, l'Irak deviendra membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), ce qui portera à 82 le nombre des Etats membres de cette Union (voir plus loin le tableau des Etats membres).

Acte de Stockholm (1967)

Accessions. Treize Etats ont ratifié l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris ou y ont adhéré dans sa totalité: Algérie, Cameroun, Congo, Cuba, France, Gabon, Haute-Volta, Irak, Monaco, Portugal, République du Sud Viet-Nam, Saint-Siège, Togo. Le Japon, qui avait déjà ratifié les dispositions administratives (articles 13 à 30) de l'Acte de Stockholm (1967), a étendu sa ratification aux dispositions de fond (articles 1 à 12) de cet Acte. En outre, l'Australie a étendu son adhésion aux dispositions administratives de l'Acte de Stockholm (1967) et la Finlande sa ratification de ces dispositions. Sauf dans le cas de l'Irak, toutes ces ratifications, adhésions et extensions ont pris effet en 1975 (voir plus loin le tableau des Etats membres).

Privilège de cinq ans. Le privilège accordé aux Etats membres de l'Union de Paris qui n'étaient pas parties à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris, qui leur permettait d'exercer les droits

prévus aux articles 13 à 17 de cet Acte comme s'ils avaient été liés par ces articles, a expiré le 26 avril 1975. A cette date, 17 Etats se prévalaient de ce privilège. A la fin de 1975, 7 de ces 17 Etats avaient déposé des instruments de ratification ou d'adhésion et étaient devenus parties à l'Acte de Stockholm (1967) dans sa totalité.

Actes en vigueur

En ce qui concerne les dispositions de fond de la Convention de Paris (articles 1 à 12), sur les 81 Etats qui étaient membres de l'Union de Paris le 31 décembre 1975, deux étaient liés par l'Acte de La Haye (1925), 11 par l'Acte de Londres (1934), 16 par l'Acte de Lisbonne (1958) et 52 par l'Acte de Stockholm (1967). A la même date, 54 de ces 81 Etats étaient liés par les dispositions administratives (articles 13 à 30) de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris (voir plus loin le tableau des Etats membres).

Textes officiels

Les textes officiels en arabe et en portugais de la Convention de Paris (Acte de Stockholm) ont été publiés sous forme de brochures en juin et août 1975, respectivement, et le texte officiel en allemand de cette Convention a été réimprimé en octobre 1975, des titres ayant été ajoutés en tête des articles.

Organes administratifs

Le Comité exécutif de l'Union de Paris s'est réuni en session ordinaire en septembre 1975. Le Comité a pris note, en les approuvant, des activités du Bureau international depuis septembre 1974. Il a également pris note, en les approuvant, des comptes du Bureau international et du rapport des contrôleurs des comptes à ce sujet, ainsi que d'autres informations fournies au sujet de la situation financière pour 1974. Le Comité exécutif a approuvé le programme et le budget de l'Union de Paris pour 1976. Il a adopté une recommandation relative au montant des contributions spéciales en espèces que certains pays verseront pour 1976 afin de couvrir les dépenses du Bureau international liées aux travaux préparatoires à l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Il a également adopté une recommandation sur les contributions en espèces que verseront pour 1976 les pays participant aux travaux du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherche

documentaire entre offices de brevets (ICIREPAT). Le Comité exécutif a confirmé la décision du Comité plénier (PLC) de l'ICIREPAT de fusionner avec le Comité de coordination technique (TCC) à compter du 1^{er} janvier 1976. Il a demandé au Directeur général de réunir un Comité ad hoc qui serait chargé d'examiner les activités techniques apparentées poursuivies dans le cadre du PCT, de l'Arrangement de Strasbourg (IPC) de 1971 et de l'ICIREPAT, dans le but de présenter des recommandations aux organes compétents afin de faciliter la coordination de leurs activités. Enfin, le Comité exécutif a approuvé le projet de coopération internationale pour le classement des dossiers de recherche selon l'IPC (« système Capri ») et a autorisé le Directeur général à conclure un accord concernant le système Capri avec le Centre international de documentation en matière de brevets (INPADOC).

Revision de la Convention de Paris

Un Groupe ad hoc d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris s'est réuni à deux reprises, en février et décembre 1975.

Tous les Etats membres de l'Union de Paris et tous les Etats membres de l'OMPI ou exerçant les droits qui appartiennent aux membres de l'OMPI avaient été invités. Quarante-sept Etats étaient représentés à la première session et cinquante-quatre l'étaient à la seconde. L'Organisation des Nations Unies, deux organes des Nations Unies et un certain nombre d'organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales étaient représentés par des observateurs à ces deux sessions.

Le Groupe d'experts avait pour mission d'étudier tous les aspects de la question de la révision de la Convention de Paris et, notamment, l'inclusion dans ladite Convention de dispositions supplémentaires en faveur des pays en voie de développement.

Au cours de la discussion générale, à la première session, la plupart des délégations ont indiqué qu'à leur avis la Convention de Paris jouait un rôle très utile mais que le moment était venu de la reviser sur certains points, surtout pour tenir compte des intérêts légitimes des pays en voie de développement.

Le Groupe d'experts a pris note de l'intérêt que les pays en voie de développement avaient manifesté pour la révision de la Convention de Paris et a convenu qu'au stade actuel des travaux, les questions suivantes devaient être prises en considération: i) traitement national; ii) indépendance des brevets; iii) à v) non-exploitation et délais d'exploitation de l'invention brevetée, licences obligatoires, licences d'office; vi) traitement préférentiel sans réciprocité; vii) assistance technique; viii) types de protection autres que les brevets (certificats d'inventeurs, etc.); ix) marques, dessins et modèles industriels, appellations d'origine; x) réserves; xi) suppression de

l'article 24; xii) étendue de la protection des brevets de procédé; xiii) droit de priorité; xiv) règle de l'unanimité.

Conformément à la recommandation du Groupe d'experts, le Directeur général a fait une étude analysant les problèmes qui se posent et exposant les différentes solutions possibles pour ces quatorze questions et l'a communiquée aux gouvernements de tous les pays membres des organisations de la famille des Nations Unies, pour observations. Cette étude et les observations formulées par les gouvernements ont été présentées à la deuxième session du Groupe d'experts, qui s'est tenue en décembre 1975.

A sa deuxième session, le Groupe d'experts a adopté une déclaration sur les objectifs de la révision de la Convention de Paris, prévoyant notamment que cette révision devait tendre à contribuer à l'établissement d'un nouvel ordre économique mondial et que la propriété industrielle devait constituer un élément du processus du transfert des techniques et contribuer à la réalisation de nouveaux progrès techniques¹.

Il a en outre étudié de manière approfondie sept des quatorze questions susmentionnées (à savoir: indépendance des brevets; licences obligatoires et licences d'office; traitement national; traitement préférentiel sans réciprocité; brevets de procédés; certificats d'inventeur; assistance technique) et a chargé le Bureau international de préparer des études complémentaires sur divers problèmes concernant ces sept questions. Ces études et les autres questions que le Groupe d'experts n'a pas eu le temps d'examiner lors de sa deuxième session seront examinées lors des prochaines sessions du Groupe d'experts².

II. Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Accessions

Le Gabon a déposé un instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et les Etats-Unis d'Amérique et le Togo ont déposé des instruments de ratification de ce Traité. Les Etats-Unis d'Amérique sont le premier Etat ayant ratifié le PCT ou y ayant adhéré qui remplisse la condition relative à l'ampleur des activités en matière de brevets fixée à l'article 63.1)a) du PCT; l'entrée en vigueur du PCT nécessite la ratification ou l'adhésion de quatre Etats de cette catégorie. A la fin de 1975, neuf Etats avaient donc ratifié le PCT ou y avaient adhéré (voir plus loin le tableau des Etats membres).

¹ Le texte intégral de cette déclaration est reproduit à la page 48 ci-après.

² Pour plus de détails sur cette deuxième session, voir la note figurant à la page 48 ci-après.

Actes de la Conférence diplomatique de Washington

Le Bureau international a poursuivi la préparation de l'édition en langue française des Actes de la Conférence diplomatique de Washington. L'édition française devrait être publiée en 1976. L'édition anglaise a été publiée en juillet 1972.

Textes officiels

Le texte officiel en italien du PCT a été publié sous forme de brochure en septembre 1975.

Travaux préparatoires à l'entrée en vigueur du PCT

Les travaux préparatoires à l'entrée en vigueur du PCT se sont poursuivis pendant toute l'année.

Comités intérimaires. Les trois comités intérimaires du PCT créés par l'Union de Paris en application des recommandations relatives à l'entrée en vigueur du PCT se sont réunis en novembre 1975. Vingt-deux Etats étaient représentés à ces réunions. Deux organisations intergouvernementales et neuf autres organisations y étaient en outre représentées par des observateurs.

Les Comités intérimaires ont pris certaines mesures relatives aux questions suivantes sur lesquelles le Bureau international avait préparé une documentation.

Le Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives a examiné le troisième projet revisé d'instructions administratives du PCT, a adopté un certain nombre de propositions modifiant ce projet et a chargé le Bureau international d'étudier plus avant d'autres modifications. Il a également examiné les projets de formulaires prévus dans les instructions administratives et a décidé que leur étude détaillée ne serait reprise que lorsqu'un programme expérimental envisagé de simulation des procédures serait terminé et analysé à la lumière des observations des offices intéressés. Le Comité a examiné un avant-projet de guide à l'usage des déposants, a décidé en principe d'en maintenir la forme et le contenu et a suggéré un certain nombre d'améliorations.

Ledit Comité a aussi étudié le guide à l'usage des offices récepteurs et a suggéré certaines modifications. Il a d'autre part examiné le projet d'accord type entre le Bureau international et les futures administrations de recherche internationale et a prié le Bureau international de le reviser à la lumière des observations qui avaient été faites. Le Comité a pris note de l'initiative de l'Union soviétique qui avait proposé un programme expérimental de traitement de demandes internationales simples ainsi que de l'intention manifestée par les offices intéressés (Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique), par l'Institut international des brevets (IIB) et par le Bureau international de

participer à ce programme ou d'y contribuer. Il a en outre pris note des indications fournies dans le rapport du Bureau international sur la compatibilité et la cohérence des solutions envisagées dans le cadre du PCT et de l'Organisation européenne des brevets. Enfin, il a décidé d'inscrire deux nouvelles questions au programme de 1976, à savoir la réalisation d'une étude sur les effectifs et le matériel nécessaires au Bureau international pendant l'année qui précédera l'entrée en vigueur du PCT et pendant l'année qui suivra, et l'élaboration d'un projet de principes directeurs sur la publication au titre du PCT reflétant la présentation, le style et la disposition que le Bureau international devra adopter pour les publications au titre du PCT.

Le Comité intérimaire de coopération technique a étudié plusieurs questions concernant la documentation minimale, la recherche et l'élaboration de principes directeurs pour la préparation des abrégés, pour la recherche et pour l'examen.

Ce Comité a approuvé une version mise à jour de la liste minimale PCT de littérature autre que celle des brevets et a prié le Bureau international de la publier et de la diffuser. Cette liste contient 169 périodiques. Le Comité a étudié l'état d'avancement du projet PAL (*Patent Associated Literature* ou littérature voisine de celle des brevets) de l'INSPEC (*Informational Services in Physics, Electro-Technology, Computers and Control* de l'*Institution of Electrical Engineers*, Londres). Il a décidé que les futures administrations de recherche internationale abonnées au service PAL de copies de textes complets de l'INSPEC n'auraient pas besoin de s'abonner aux périodiques de la liste minimale PCT couverts par ce service aussi longtemps qu'elles resteraient abonnées à ce dernier et que celui-ci couvrirait les périodiques en question. En ce qui concerne la documentation minimale de brevets, le Comité a examiné les progrès réalisés pour la constitution de collections triées de documents de brevets de l'Australie, de l'Autriche et du Canada, qui doivent être mises à la disposition des futures administrations de recherche internationale. Le Comité a également examiné les études faites sur la constitution de dossiers de recherche complets par les administrations en question et sur l'existence d'abrégés en anglais des documents de brevets du Japon et de l'Union soviétique. Il a donné des directives au Bureau international sur la suite des enquêtes et études à mener dans ce domaine. Le Comité a pris note de l'enquête du Bureau international sur les pratiques suivies en matière de recherche et du test exécuté par l'IIB sur le projet de formulaire de rapport de recherche internationale. Il a aussi examiné le traitement des familles de brevets pour déterminer quels membres d'une famille devraient figurer dans les dossiers de recherche et devraient être

cités dans le rapport de recherche. Le Comité a pris note, en les approuvant, des « Principes directeurs relatifs à la préparation des abrégés de documents de brevets » déjà adoptés par le Comité plénier de l'ICIREPAT. Il a aussi pris note du premier avant-projet de directives pour la recherche selon le PCT, élaboré à partir du projet de directives pour les recherches à effectuer au titre de la Convention sur le brevet européen, et a fixé un certain nombre de principes destinés à guider le Bureau international dans ses travaux ultérieurs en la matière. Enfin, le Comité a décidé d'inscrire deux nouvelles questions au programme de 1976, à savoir des travaux relatifs aux principes directeurs pour l'examen préliminaire international et une étude comparative des pays à documentation minimale PCT destinée à déterminer dans quelle mesure la date de publication figurant sur leurs documents de brevets correspond à la date effective de publication.

Le *Comité intérimaire d'assistance technique* a été informé par le Bureau international de l'état d'avancement du projet visant à aider le Gouvernement brésilien à moderniser le système brésilien des brevets (voir page 4 ci-dessus). Il a aussi pris note des efforts entrepris par le Bureau international dans le cadre du Programme technico-juridique permanent de l'OMPI, notamment en ce qui concerne la demande d'assistance pour la création d'un service de documentation sur les brevets au sein de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) (voir page 5 ci-dessus), le projet de coopération en matière de propriété industrielle entre les pays anglophones d'Afrique (voir page 5 ci-dessus) et l'assistance fournie aux Gouvernements de l'Algérie (voir page 4 ci-dessus), de Cuba (voir page 5 ci-dessus) et de l'IDCAS (voir page 5 ci-dessus) en vue de renforcer leurs systèmes de propriété industrielle ou leurs activités concernant la documentation sur les brevets. Le Comité a recommandé que le Bureau international poursuive, en coopération avec les offices nationaux de la propriété industrielle, ses efforts en vue d'identifier les collections de documents de brevets pouvant être mises à la disposition des pays en voie de développement et il a instamment demandé à tous les pays qui avaient offert des collections de les conserver plus longtemps que prévu, ce qui donnerait un peu plus de temps à tous les pays en voie de développement intéressés pour se manifester. Le Comité a d'autre part favorablement accueilli la proposition que le Gouvernement autrichien avait faite au titre de son programme général d'assistance technique en matière de propriété industrielle, en vue de mettre sur pied un programme de formation complet qui devrait contribuer à mettre en place l'infrastructure nécessaire aux pays en voie de développement en initiant de futurs experts de ces

pays à la classification internationale des brevets (d'où meilleure organisation des documents de brevets et accès facilité à la recherche dans les documents de brevets des informations techniques qu'ils contiennent et aux méthodes à suivre pour exploiter au mieux cette information). Le Comité a recommandé que le Bureau international poursuive ses travaux dans ce domaine en s'attachant à assurer aussi rapidement que possible la réalisation du programme de formation proposé. Le Comité a aussi recommandé que l'on exécute le programme proposé en vue d'expérimenter la valeur du Centre international de documentation en matière de brevets (INPADOC) pour les pays en voie de développement, en fournissant gratuitement pour une durée déterminée certains des services du Centre et en prenant contact avec ces pays pour déterminer leurs intérêts et pour assurer leur participation au programme expérimental. Enfin, le Comité a demandé au Bureau international de poursuivre ses travaux afin d'établir une liste revisée plus complète des revues techniques pouvant être fournies gratuitement ou à des conditions très avantageuses aux pays en voie de développement, afin de permettre à ceux-ci de commencer à constituer une documentation technique dans les domaines qui les intéressent.

III. Classification internationale des brevets (IPC)

Arrangement de Strasbourg (IPC) de 1971

Accessions. A la fin de 1975, 20 Etats avaient ratifié l'Arrangement de Strasbourg concernant la Classification internationale des brevets du 24 mars 1971 ou y avaient adhéré: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Israël, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union soviétique.

Entrée en vigueur. Conformément aux dispositions de son article 13.1) a), l'Arrangement de Strasbourg (IPC) de 1971 est entré en vigueur le 7 octobre 1975 à l'égard des Etats mentionnés au paragraphe précédent, à l'exception de l'Australie, de la Belgique, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Finlande, de Monaco et de l'Union soviétique. Il est entré en vigueur à l'égard de l'Egypte le 17 octobre 1975, de l'Australie et de l'Espagne en novembre 1975, et entrera en vigueur à l'égard de la Belgique, de la Finlande, de Monaco et de l'Union soviétique en 1976 (voir plus loin le tableau des Etats membres).

A la suite d'une décision de l'Assemblée de l'Union IPC, l'Union soviétique a notifié au Directeur général, le 7 octobre 1975, qu'elle s'acquitterait de ses obligations selon l'Arrangement de Strasbourg (IPC) de 1971 avant l'entrée en vigueur de cet Arrangement à son égard. Conformément à la décision

prise par l'Assemblée de l'Union IPC à sa première session, l'Union soviétique sera traitée comme si l'Arrangement de Strasbourg (IPC) de 1971 était déjà entré en vigueur à son égard.

Déclarations selon l'article 4.4). Six Etats ont déclaré, conformément à l'article 4.4) de l'Arrangement de Strasbourg (IPC) de 1971, qu'ils n'ont l'intention de faire figurer les symboles des groupes ou sous-groupes de la Classification internationale des brevets (IPC) ni sur les demandes mentionnées à l'article 4.3) qui sont seulement mises à la disposition du public pour inspection, ni dans les communications y relatives (Australie, Espagne, Finlande, Irlande, Norvège, Royaume-Uni), tandis que quatre Etats ont fait une déclaration en ce sens s'appliquant à tous les documents visés à l'article 4.3) ainsi qu'aux communications y relatives (Belgique, Espagne, France, Monaco) (voir plus loin le tableau des Etats membres).

Organes administratifs de l'Union IPC

Une réunion préparatoire à l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg (IPC) de 1971 s'est tenue pendant la sixième série de réunions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI, en septembre 1975. Cette réunion a été suivie en octobre 1975 par des sessions extraordinaires des deux organes institués en vertu des articles 5 et 7 de l'Arrangement de Strasbourg (IPC) de 1971, à savoir l'Assemblée et le Comité d'experts de l'Union IPC.

Sur la recommandation de la réunion préparatoire, l'Assemblée de l'Union IPC a adopté le programme et le budget de l'Union pour 1976. Ce programme prévoit notamment la poursuite des travaux relatifs à la deuxième révision de l'IPC et à son application uniforme. L'Assemblée a prié le Comité d'experts d'examiner les activités inscrites au programme, en particulier le travail de révision, dans le courant de l'année 1976, en vue de proposer des moyens d'alléger cette tâche dans l'avenir et d'étudier la possibilité de rationaliser les activités du programme et les travaux correspondant du secrétariat.

Egalement sur la recommandation de la réunion préparatoire, l'Assemblée de l'Union IPC a adopté un système transitoire de calcul des contributions pour 1976.

Enfin, l'Assemblée de l'Union IPC s'est prononcée sur un certain nombre de questions administratives, notamment l'adoption du règlement financier de l'Union, la nomination de contrôleurs des comptes, l'adoption du règlement intérieur de l'Assemblée et l'admission d'observateurs à ses sessions, la désignation de l'arabe et de l'italien comme langues dans lesquelles des textes officiels de l'Arrangement de Strasbourg (IPC) de 1971 seront établis et la désignation du tchèque comme langue dans la

quelle un texte officiel de la deuxième édition de l'IPC sera établi.

Pour sa part, le Comité d'experts de l'Union IPC a adopté son règlement intérieur et, conformément à ce règlement, il a créé un Comité directeur et cinq groupes de travail. Le Comité directeur a comme membres l'Allemagne (République fédérale d'), l'Australie, l'Autriche, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni, la Suède et l'Union soviétique, et, comme membre associé, le Japon. Le Comité d'experts a fixé les dates et lieux de ses propres sessions de 1975 et de 1976 et de celles des groupes de travail et du Comité directeur et il a renvoyé à ce dernier, pour qu'il en poursuive l'étude, toutes les recommandations émises par le Bureau et entérinées par le Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et l'OMPI à leurs dernières sessions.

Comité ad hoc mixte et groupes de travail

En 1975, le Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et l'OMPI s'est réuni une fois, son Bureau et ses Groupes de travail I, II, III, IV et V également une fois chacun. Le Bureau s'est réuni à Genève alors que les groupes de travail se sont réunis à Genève, Munich, Rijswijk (Pays-Bas) et Washington. En outre, les Groupes de travail II et III se sont réunis une fois chacun, à Berne et à Munich.

Comité ad hoc mixte. Le Comité ad hoc mixte a tenu sa dixième et dernière session le 6 octobre 1975, la veille de l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg (IPC) de 1971. Le Comité a entériné les conclusions formulées dans le rapport du rapporteur général, qui couvrait la période de janvier 1974 jusqu'à la date de l'entrée en vigueur, a pris note des résultats de l'enquête faite sur l'utilisation de l'IPC et sur l'application de ses symboles, a entériné les conclusions et recommandations de la douzième session du Bureau et a renvoyé ces questions au Comité d'experts de l'Union IPC.

Groupes de travail. Quatre des cinq groupes de travail ont poursuivi l'étude des propositions détaillées concernant la deuxième période de révision et se rapportant à diverses sections de l'IPC, tandis que le cinquième a poursuivi l'étude de l'application uniforme de l'IPC, des progrès réalisés dans le classement des brevets selon l'IPC, du choix d'exemples aux fins de la formation, de l'expérience tirée de l'utilisation de ces exemples, de la préparation d'une collection complète de documents aux fins de la formation et d'instructions à l'usage des chercheurs.

Deuxième édition de la Classification internationale des brevets (IPC)

Traductions et publication. Des traductions de la deuxième édition de l'IPC en allemand, en japonais et en russe ont été établies et publiées, respectivement,

par les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et de l'Union soviétique. Des traductions jusqu'au niveau des sous-classes ont également été faites en espagnol et en finnois par les Gouvernements de l'Espagne et de la Finlande. Une traduction en portugais a été entreprise par l'Office des brevets du Brésil.

Une édition revisée de l'Index des mots clés de l'IPC en allemand est en préparation à l'Office allemand des brevets.

Une nouvelle brochure, intitulée « Classification internationale des brevets - Informations générales », a été publiée en anglais et en français en septembre 1975. Des versions de cette brochure dans d'autres langues sont en préparation.

Utilisation de l'IPC et application de ses symboles.

L'Arrangement de Strasbourg (IPC) étant entré en vigueur le 7 octobre 1975, le Bureau international procède à la mise à jour de l'enquête réalisée en 1968 sur l'utilisation de l'IPC et, pour répondre au vœu que le Bureau du Comité ad hoc mixte avait émis à sa onzième session, en décembre 1974, réunit en même temps des renseignements sur la date exacte à laquelle les symboles de la deuxième édition de l'IPC ont commencé à être appliqués et la forme sous laquelle ils le sont.

Stage de formation

Un stage de formation sur l'utilisation de l'IPC, destiné aux ressortissants de pays en développement, a été organisé dans le cadre du Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle, à Genève, au mois de mai 1975 (voir page 8 ci-dessus).

Classement des dossiers de recherche

Le Groupe de travail concernant la coopération internationale pour le classement des dossiers de recherche selon la Classification internationale des brevets a tenu sa deuxième session en janvier 1975. Le Groupe de travail a pris note d'un rapport du Bureau international sur l'état d'avancement du classement des dossiers de recherche selon l'IPC dans divers offices de la propriété industrielle. Il a également examiné une « étude d'une procédure centralisée pour l'aménagement des dossiers de recherche selon l'IPC » faite par le Bureau international avec le concours de consultants. En ce qui concerne les nouvelles mesures à prendre pour l'exécution du projet, le Groupe de travail a recommandé que le Bureau international poursuive ses consultations avec les autorités autrichiennes sur le coût et le financement du projet et qu'il prépare pour le mois de juillet 1975 une étude définitive sous forme de document préparatoire à la session de 1975 du Comité exécutif de l'Union de Paris.

A sa session de septembre 1975, le Comité exécutif de l'Union de Paris a approuvé le projet de coopération internationale pour le classement des dossiers de recherche selon l'IPC (« système CAPRI ») et a autorisé le Directeur général à conclure un accord au sujet du système CAPRI avec le Centre international de documentation en matière de brevets (INPADOC) (voir page 16 ci-dessus et page 23 ci-dessous).

IV. ICIREPAT

Pays participants

A la fin de 1975, 22 pays étaient membres (« pays participants ») du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherche documentaire entre offices de brevets (ICIREPAT) et étaient représentés au Comité plénier (PLC), qui est son organe principal (voir page 43 la liste des pays participants).

Activités et comités

Les principales activités de l'ICIREPAT ont été poursuivies dans le cadre des comités techniques, du Comité de coordination technique (TCC) et du Comité plénier (PLC).

Le Comité de coordination technique (TCC) s'est réuni en juin et décembre 1975 et a examiné les activités et suggestions des divers comités techniques dont il coordonne les travaux, en particulier le Comité technique chargé de la normalisation (TCST) et le Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS), qui avaient tenu chacun deux réunions en avril puis en octobre 1975. Un Comité ad hoc créé par le TCC s'est réuni en avril 1975.

Le PLC, qui s'est réuni en septembre 1975, a fait le point des activités des comités techniques qui s'étaient réunis en avril 1975 et du TCC qui s'était réuni en juin 1975 et s'est prononcé sur leurs conclusions et recommandations. Lesdits comités, avec le concours du Bureau international, se sont penchés sur les questions suivantes.

Coordination des travaux de l'ICIREPAT avec ceux d'autres organes de l'OMPI

A sa session de septembre 1975, le PLC a recommandé au Comité exécutif de l'Union de Paris de prier le Directeur général de convoquer un Comité ad hoc qui serait chargé de réexaminer les activités techniques connexes poursuivies dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de l'Arrangement de Strasbourg (IPC) de 1971 et de l'ICIREPAT, en vue de faire des recommandations aux organes compétents pour faciliter la coordination de leurs activités. A sa session de septembre 1975, le Comité exécutif de l'Union de Paris a entériné cette recommandation (voir pages 15 et 16 ci-dessus).

Réorganisation de l'ICIREPAT

A sa session de septembre 1975, après avoir examiné la recommandation émise par le TCC à sa session de juin 1975 et préconisant que la structure à trois niveaux de l'ICIREPAT (PLC — TCC — Comités techniques) soit maintenue, le PLC a décidé de fusionner avec le TCC à compter du 1er janvier 1976; il a également décidé qu'il examinerait principalement, lors de ses sessions de printemps, les questions techniques et qu'il examinerait, lors de ses sessions d'automne précédant les réunions des organes administratifs de l'OMPI, à la fois les questions techniques et les questions de principe. A sa session de septembre 1975, le Comité exécutif de l'Union de Paris a entériné la décision du PLC.

Systèmes de recherche

Dans le cadre du nouveau programme relatif aux systèmes communs, la révision du Manuel de l'ICIREPAT a été poursuivie en vue de tenir compte des nouveaux modes d'élaboration des systèmes adoptés pendant la période de deux ans au cours de laquelle ce programme avait été réexaminé. Les chapitres du Manuel intitulés « Procédure de l'ICIREPAT pour le développement et l'introduction des systèmes de recherche documentaire » et le « Guide pour la mise en œuvre des systèmes de recherche documentaire » ont été entièrement revisés. Le travail de révision a également été poursuivi pour les chapitres relatifs aux caractéristiques des systèmes communs de l'ICIREPAT, aux principes directeurs concernant les systèmes particuliers de recherche documentaire et aux instructions à l'usage des offices moniteurs concernant les systèmes qui fonctionnent selon la procédure de l'ICIREPAT pour le développement des systèmes en coopération.

De nouveaux modes d'élaboration de système d'indexation coordonnée ont été étudiés et plusieurs offices ont mis au point des systèmes de ce type.

Le Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS) a continué de surveiller et de superviser la mise en œuvre des systèmes de recherche déjà réalisés en coopération et de suivre ceux qui sont en cours de mise au point dans les divers offices.

En ce qui concerne les systèmes opérationnels, les offices participants ont poursuivi régulièrement l'indexation de mise à jour. Pour certains systèmes, des dispositions ont été prises en vue de l'indexation de l'arriéré et cette opération a progressé selon le calendrier fixé.

Le TCSS a étudié la question de la fixation de dates limites en vue de limiter le travail que nécessite l'indexation des dossiers arriérés lors de la mise en œuvre de systèmes de recherche mécanisée. Il a adopté certains principes relatifs aux dates limites et a décidé de poursuivre l'élaboration de principes directeurs pour la fixation de ces dates.

Les travaux ont également débuté sur une procédure de révision des systèmes de recherche.

Des principes directeurs relatifs à la préparation des abrégés, y compris les abrégés présentés par rubriques, ont été préparés par le TCSS, approuvés par le TCC et adoptés par le PLC.

Le TCSS a commencé à débattre de questions concernant les procédures et les principes directeurs relatifs aux estimations de coût-bénéfice en rapport avec la conception et l'exploitation de systèmes de recherche manuelle et mécanisée.

Normalisation

Le Comité technique chargé de la normalisation (TCST) et le Bureau international ont continué de recueillir des renseignements et de faire des études sur les problèmes relatifs à la dimension et aux autres caractéristiques matérielles des documents de brevets publiés, aux caractéristiques concernant la disposition et la présentation ainsi qu'à la fabrication, à la reproduction et à l'identification des documents de brevets.

Code de l'ICIREPAT pour les pays. Divers codes à deux lettres nouveaux pour les pays ont été approuvés par le TCC et adoptés par le PLC. Une étude a été entreprise sur l'extension du code de l'ICIREPAT pour les pays aux entités géographiques autres que les Etats indépendants.

Codes INID. Des travaux ont été entrepris sur la création de nouveaux codes INID (« ICIREPAT Number for one Identification Data ») pour les données bibliographiques qui ne sont pas encore couvertes par les numéros INID. Le Bureau international a été chargé de faire une étude sur la fréquence d'apparition de diverses données dans les documents de brevets et les gazettes officielles.

Titres des inventions sur les documents de brevets. On a étudié si les titres des inventions peuvent effectivement donner accès à l'information technique contenue dans les documents de brevets et s'il serait opportun et utile de préparer pour l'amélioration de ces titres des principes directeurs pouvant servir aux offices qui envisagent de fixer des règles à cet égard, notamment aux offices des pays en voie de développement.

Identification des différents types de documents de brevets. Une version révisée du code normalisé d'identification des différents types de documents de brevets (norme SI. 8) a été adoptée. Elle comporte des modifications concernant la définition des termes « publié » et « publication » et l'utilisation du code pour l'identification des documents de brevets cités dans les rapports de recherche et dans la liste de références qui figure sur les documents de brevets. Une liste des documents de brevets publiés répartis par pays d'origine et codée conformément au code,

jointe en appendice, a été établie. Une collection d'échantillons de premières pages de documents de brevets a été commencée en vue d'établir une concordance entre les types de documents de brevets et les codes SI. 8 à leur appliquer. Des travaux ont également commencé pour l'établissement d'un code permettant d'identifier le statut juridique des documents de brevets.

Numérotation des documents de brevets. Des travaux ont commencé sur la façon de numérotter les demandes de brevets et les documents de brevets publiés et des instructions ont été données au Bureau international pour la réalisation d'une enquête sur cette question.

Contenu, disposition, production et reproduction des documents de brevets. Un projet de principes directeurs a été préparé sur les caractéristiques matérielles des documents de brevets publiés exerçant une influence particulière sur l'aptitude à la reproduction et sur la lisibilité de ces documents. En ce qui concerne les caractéristiques relatives à la disposition et à la présentation des documents de brevets, un projet de principes directeurs a été préparé sur la dimension minimale des marges des documents de brevets publiés obtenus par reproduction d'originaux dont le texte n'a pas été composé et sur la disposition et la présentation de la première page des documents de brevets obtenue par composition. Un amendement à la norme ST.10, concernant la présentation des numéros de demandes prioritaires sur la première page des documents de brevets, a été approuvé.

Enregistrement du texte et des données bibliographiques des documents de brevets. Des renseignements ont été échangés sur l'expérience acquise par les offices de brevets dans l'enregistrement du texte et des données bibliographiques des documents de brevets sur bande magnétique ou sous forme déchiffrable par machine (par clavier, par reconnaissance optique, etc.) et dans la conversion de ce texte et de ces données aux fins de la composition et de l'impression des documents de brevets et de la publication dans les gazettes officielles.

Bulletins officiels. Le Bureau international a étudié l'opportunité et la possibilité de fixer des normes pour l'organisation, la disposition matérielle et le contenu des bulletins officiels et a rassemblé des données concernant ce problème.

Microformats. Le PLC a adopté des normes recommandées pour les microfilms de 16 mm en bobine et pour les microfilms de 35 mm en configuration 8-up, pour les échanges entre offices de brevets. Il a examiné les difficultés éprouvées par certains offices pour la manipulation des cartes à fenêtre 8-up lors des opérations de triage et de perforation. Il a étudié l'opportunité et la possibilité de faire des re-

commandations sur les microfiches, notamment les microfiches COM, et a reconnu la nécessité d'envoyer la question de leur normalisation dans le contexte plus large de l'échange, de la diffusion et de l'utilisation locale d'informations concernant les documents de brevets, y compris les documents de brevets eux-mêmes. Enfin, il a également exploré les moyens de prendre des dispositions pour les échanges de microformats relatifs aux documents prioritaires.

Programme à long terme de développement d'un système intégré de recherche documentaire en matière de brevets

En vertu du mandat que lui avait donné le TCC à sa session de décembre 1974, un Comité ad hoc du TCC s'est réuni en avril 1975 pour étudier les propositions présentées par le Gouvernement de l'Union soviétique concernant un « programme à long terme de développement d'un système intégré de recherche documentaire en matière de brevets » ainsi que les observations formulées à ce sujet et le débat consacré à la question par le TCC, tel qu'il se reflète dans le rapport sur ses sessions.

Le Comité ad hoc a tenu compte des avis exprimés par le TCC lors de sa session de décembre 1974 en ce qui concerne la poursuite de l'étude des propositions sur le programme à long terme, selon lesquels ce programme devrait principalement viser à coordonner les efforts pendant une période de cinq ans débutant en 1976, en vue d'améliorer la recherche au sein des offices de brevets, tandis qu'il conviendrait aussi de tenir compte des besoins des utilisateurs de documents de brevets extérieurs aux offices et de ceux des pays en développement et d'inclure dans le programme une liste détaillée des tâches à accomplir.

Le Comité ad hoc a adopté un plan général d'étude en vue de le soumettre au TCC et il a chargé le Bureau international de rédiger un projet pour cette étude. Le Bureau international a transmis ce projet en avril 1975 aux membres du Comité ad hoc, qui l'ont approuvé.

A sa session de décembre 1975, le TCC s'est déclaré d'accord d'une façon générale sur les conclusions auxquelles était parvenu le Comité ad hoc. Il a arrêté un plan de mise en œuvre du programme à long terme de développement d'un système intégré de recherche documentaire en matière de brevets comprenant trois étapes: 1) perfectionnement des outils de base utilisés dans la recherche manuelle et mécanisée; 2) production de systèmes normalisés de recherche mécanisée; 3) étude de faisabilité sur l'intégration de la recherche manuelle et de la recherche mécanisée. En outre, le TCC a recensé les tâches qui devraient être accomplies au cours de la première étape.

Echange d'informations entre offices de brevets

Les rapports techniques annuels des offices de l'ICIREPAT ont été communiqués au Bureau international qui les a diffusés. Ces rapports émanaient des offices des quatorze pays et de l'organisation mentionnés ci-après: Allemagne (République fédérale d'), Canada, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique et Institut international des brevets (IIB). Deux nouveaux numéros du Bulletin de l'ICIREPAT — qui contient de brefs articles faisant le point des problèmes et des activités des offices de brevets en matière de documentation sur les brevets — ont été rédigés et diffusés au cours de l'année.

V. Centre international de documentation en matière de brevets (INPADOC)

Le Centre international de documentation en matière de brevets (INPADOC) a été établi en vertu d'un accord conclu entre le Gouvernement de l'Autriche et l'OMPI et il a son siège à Vienne.

A la fin de 1975, il avait conclu des accords de coopération avec les offices de la propriété industrielle d'Allemagne (République fédérale d'), d'Australie, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, du Japon, de la Norvège, de la Suède et de l'Union soviétique ainsi qu'avec l'Institut international des brevets (IIB). Aux termes de ces accords, lesdits offices et l'IIB fournissent à l'INPADOC, sous forme déchiffrable par machine, des données bibliographiques relatives aux documents de brevets.

Les services de l'INPADOC ont commencé à fonctionner en juillet 1974. A la fin de 1975, la banque de données de l'INPADOC sur ordinateur couvrait les documents de brevets des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Israël, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique et Zambie (27). Ces activités portent sur environ 800 000 documents de brevets par an. Pour chaque document de brevet, on rassemble au moins une dizaine de données bibliographiques. Pour ceux de certains pays, trois données supplémentaires (nom de l'inventeur, nom du titulaire et titre de l'invention) sont également enregistrées.

A partir des données bibliographiques contenues dans sa banque de données, l'INPADOC identifie les documents de brevets entre lesquels il existe une relation reposant sur une revendication de priorité

commune (« service des familles de brevets »), sur un symbole commun de la classification internationale des brevets (« service de classification des brevets »), ou sur un déposant ou un titulaire commun (« index périodique des déposants »). Ces services sont offerts sous forme de documents imprimés par ordinateur, soit sur papier (pour un nombre limité de documents), soit sur microfiche (COM). L'INPADOC propose aussi un service de copies de documents de brevets, soit sur papier, soit sur microfilm de 16 mm en bobine.

A sa session de septembre 1975, le Comité exécutif de l'Union de Paris a approuvé la mise en place d'un système de coopération internationale pour le classement des dossiers de recherche selon la classification internationale des brevets (IPC) (« système CAPRI ») et il a autorisé le Directeur général à conclure un accord avec l'INPADOC pour la mise en œuvre de ce système, dans lequel l'INPADOC jouera le rôle d'organisme central (voir aussi page 20 ci-dessus).

Conformément aux recommandations du Comité intérimaire d'assistance technique du PCT, le Bureau international et l'INPADOC ont continué d'étudier les possibilités d'utilisation des services de l'INPADOC dans les centres d'information des pays en développement (voir page 18 ci-dessus).

Pendant toute l'année 1975, le Bureau international a continué de prêter son concours à l'INPADOC pour l'établissement de ses contacts avec les offices nationaux coopérants et avec l'Institut international des brevets (IIB).

VI. Appellations d'origine

Le Comité d'experts sur la protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance a tenu sa deuxième session en décembre 1975. Vingt et un Etats membres de l'Union de Paris, trois organisations intergouvernementales et quatre organisations internationales non gouvernementales étaient représentés.

Les délibérations du Comité d'experts se sont déroulées sur la base de deux documents établis par le Bureau international, dont l'un contenait un projet de traité sur la protection des indications géographiques, et l'autre, un rapport sur la question de savoir si le nouvel instrument international devrait revêtir la forme alternative d'un acte de revision de l'Arrangement de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

Un certain nombre de délégations ont indiqué qu'elles préféreraient conclure un nouveau traité plutôt que de reviser l'Arrangement de Lisbonne, tandis que d'autres se sont déclarées en faveur d'une révision de cet Arrangement dont l'acceptation soulèverait de moins grandes difficultés. Un troisième groupe

de délégations, tout en marquant l'intérêt qu'elles attachaient aux travaux visant à améliorer la protection internationale des indications géographiques, ont appelé l'attention sur les problèmes qui risquaient de surgir à propos des solutions prévues dans le projet de traité ou ont jugé préférable de réviser l'Arrangement de Madrid pour la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits au lieu de combiner les systèmes de cet Arrangement et de l'Arrangement de Lisbonne au sein d'un traité unique.

Le Comité d'experts a examiné en détail les dispositions du projet de traité. Il a recommandé que le Bureau international prépare un nouveau projet de traité et de règlement d'exécution pour sa prochaine session en tenant compte des conclusions formulées pendant cet examen. Enfin, le Comité d'experts a suggéré que sa prochaine session ne se tienne pas avant 1977.

VII. Découvertes scientifiques

Le Groupe de travail sur les découvertes scientifiques a tenu sa troisième session en octobre 1975. Vingt-quatre Etats, une organisation intergouvernementale et trois organisations internationales non gouvernementales étaient représentés.

Le Groupe de travail a pris note des divergences d'opinion qui se sont manifestées lors du débat sur l'utilité et la nécessité de créer un registre international sur lequel seraient portées la description des découvertes scientifiques et l'identité de leurs auteurs. Il a néanmoins examiné en détail un système possible d'enregistrement international des découvertes scientifiques qui serait administré par l'OMPI. Au cours du débat, une divergence d'opinion s'est fait jour sur la question de savoir si les fondements juridiques d'un tel système, au cas où il serait créé, devraient résider dans une résolution de l'Assemblée générale de l'OMPI, comme l'indiquaient les documents préparatoires, ou dans un traité. Le Groupe de travail a décidé que le Bureau international devrait préparer un projet de résolution et un projet de traité, qu'il examinerait ces projets au cours de sa prochaine session, prévue pour le mois de mai 1976, et qu'il les présenterait ensuite à l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 1976.

VIII. Dépôt de micro-organismes

Le Comité d'experts sur le dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets a tenu sa deuxième session en avril 1975. Dix-huit Etats membres de l'Union de Paris et dix organisations internationales étaient représentés.

Les débats se sont déroulés sur la base d'un projet de traité et de règlement d'exécution rédigé par le

Bureau international. A l'issue du débat général, le Comité d'experts a décidé de prendre ces projets comme base de travail et il a examiné chacun d'eux séparément. Il a également étudié une analyse du Bureau international sur les réponses de plusieurs institutions de dépôt au questionnaire de l'OMPI concernant les dépôts de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, ainsi que des documents contenant des observations et des propositions des délégations de la France, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie et du Bureau international et une proposition commune de cinq des organisations internationales non gouvernementales.

Conformément aux recommandations émises par le Comité d'experts lors de sa deuxième session, en avril 1975, le Bureau international a consulté par écrit les participants à cette session sur les propositions qu'il avait préparées à propos de trois aspects particuliers des projets de traité et de règlement d'exécution sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, à savoir certaines définitions, la responsabilité de l'autorité de dépôt et la remise à des tiers d'échantillons de micro-organismes déposés. Il a été tenu compte des résultats de cette consultation pour la rédaction d'un nouveau projet de traité et de règlement d'exécution.

Ce nouveau projet de traité et de règlement d'exécution a été envoyé aux Etats membres de l'Union de Paris en décembre 1975 et sera examiné par le Comité d'experts en 1976.

IX. Programmes d'ordinateurs

Le Groupe consultatif d'experts non gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs a tenu sa deuxième session à Genève en juin 1975. Les experts avaient été désignés par 21 organisations non gouvernementales; les gouvernements de cinq Etats, ainsi que trois organisations intergouvernementales, étaient représentés par des observateurs.

Le Groupe consultatif a examiné deux questions, la protection juridique des programmes d'ordinateurs et l'enregistrement des programmes d'ordinateurs. Il a appuyé ses travaux sur des documents du Bureau international, dont l'un résumait les informations données au cours des réunions antérieures sur le besoin de protection juridique des programmes d'ordinateurs et sur les possibilités de protection offertes par les législations nationales, tandis qu'un autre exposait les systèmes d'enregistrement existants exploités par des organisations privées, gouvernementales ou intergouvernementales et présentait des propositions relatives à l'établissement d'un registre international des programmes d'ordinateurs ou d'un système de registres coordonné internationalement.

Au sujet de la protection juridique des programmes d'ordinateurs, le Groupe consultatif a conclu qu'il faudrait établir un type spécial de protection, sans préjudice du maintien de toute forme de protection éventuelle, et que ce type spécial de protection devrait compléter ceux qui existent et devrait être organisé selon certains principes directeurs qu'il a définis. Au sujet de l'enregistrement du logiciel, le Groupe consultatif a conclu que la contribution de l'OMPI devrait être axée principalement sur les effets juridiques de l'enregistrement, compte tenu cependant des autres aspects tels que la diffusion des informations.

Le Groupe consultatif a recommandé que le Bureau international prépare des dispositions types de lois nationales sur la protection du logiciel conformes aux grandes lignes du type spécial de protection qu'il venait de définir, prévoyant un dépôt facultatif offrant certains avantages pour le déposant. Il a aussi recommandé que le Bureau international prépare un projet de traité international conçu selon les mêmes principes et contenant des dispositions en vue de l'établissement d'un registre international et d'un système facultatif de dépôt.

X. Statistiques relatives à la propriété industrielle

En avril 1975, le Bureau international a envoyé aux offices de propriété industrielle les questionnaires destinés à recueillir leurs statistiques de propriété industrielle pour 1974. Comme par le passé, les statistiques relatives à l'année 1974 ont été publiées dans une annexe du numéro de décembre 1975 de la revue mensuelle *La Propriété industrielle /Industrial Property*.

Des projets de nouveaux questionnaires, destinés à être utilisés pour les statistiques de propriété industrielle à partir de 1975 et tenant compte des vues d'un Groupe de consultants gouvernementaux sur les statistiques relatives à la propriété industrielle qui s'était réuni en juillet 1974, avaient été envoyés pour information, en décembre 1974, aux offices nationaux de propriété industrielle afin que ceux-ci puissent prendre dès le début de 1975 les mesures nécessaires pour fournir les renseignements demandés.

XI. Divers

Convention sur la délivrance de brevets européens

L'OMPI a été représentée aux deuxième (janvier 1975), troisième (septembre 1975) et quatrième (décembre 1975) sessions du Comité intérimaire institué dans le cadre des mesures préparatoires recommandées pour l'entrée en vigueur de la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) signée le 5 octobre

1973. L'OMPI a également été représentée aux réunions que les groupes de travail sur l'organisation, sur la recherche, sur l'examen et sur les questions juridiques ont tenues en 1975.

Le principal souci de l'OMPI en ce qui concerne ces organes est de garantir la conformité des procédures prévues par le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et de celles que fixe la Convention sur le brevet européen.

Conférence diplomatique de Luxembourg sur le brevet communautaire

L'OMPI a été représentée à la Conférence diplomatique sur le brevet communautaire tenue à Luxembourg du 17 novembre au 15 décembre 1975; elle avait été organisée par les neuf Etats des communautés européennes (marché commun de l'Europe occidentale); les autres Etats signataires de la Convention sur le brevet européen de 1973 et plusieurs organisations intergouvernementales y ont participé à titre d'observateurs.

La Conférence a adopté un nouveau traité dans le domaine des brevets, la « Convention sur le brevet communautaire »³. Cette Convention a pour objet de renforcer, sur une base régionale, l'unification du système des brevets pour les neuf Etats des communautés européennes, et ce sur la base de la Convention sur le brevet européen de 1973 conclu entre un nombre plus élevé de pays européens.

La Convention sur le brevet européen de 1973 prévoit une procédure uniforme pour la délivrance de brevets européens par un futur Office européen des brevets et soumet les brevets, après leur délivrance, aux législations nationales des Etats contractants. Donc, dès la délivrance, le brevet européen se divise en un « faisceau » de brevets nationaux. La Convention sur le brevet communautaire crée un droit des brevets unitaire pour les neuf Etats des communautés européennes, droit qui transforme le brevet européen ou « faisceau » de brevets délivrés selon la Convention sur le brevet européen de 1973 en un brevet unitaire, le brevet communautaire, qui aura les mêmes effets dans tous les Etats membres. La Convention sur le brevet communautaire a été signée le 15 décembre 1975 par les neuf Etats des communautés européennes. La Conférence a en outre adopté une résolution sur la ratification du PCT dans laquelle les neuf Etats déclarent leur intention de déposer leurs instruments de ratification du PCT avec ceux de la Convention sur le brevet européen de 1973 ou immédiatement après, afin de provoquer l'entrée en vigueur du PCT rapidement et de préférence en même temps que la Convention sur le brevet européen.

³ Cette Convention sera publiée dans le numéro de février de *La Propriété industrielle*.

Coopération avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO)

La coopération s'est poursuivie entre le Bureau international et l'Organisation internationale de normalisation (ISO) dans le domaine de l'adoption de noms communs pour les pesticides.

Cette coopération s'est également poursuivie dans le domaine de la documentation. Le Bureau international a participé aux travaux du Comité technique 46 (documentation), notamment pour la préparation d'une version revisée du projet de norme internationale 3388 intitulée « Brevets — Références bibliographiques — Eléments essentiels et complémentaires ».

Relations avec d'autres organisations internationales et nationales

En 1975, l'OMPI a été représentée aux réunions suivantes d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant de propriété industrielle: Conseil d'administration de l'Institut international des brevets (IIB), à Rijswijk, en octobre 1975; Conseil d'administration de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI), à Yaoundé, en février 1975; réunion des chefs des offices de la propriété industrielle des Etats membres du Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM), à Leipzig, en juillet 1975; réunions du Congrès et du Conseil des présidents de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), à San Francisco, en mai 1975, et à Londres, en novembre 1975, respectivement; réunions de la Commission de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale (CCI), à Paris, en mars et septembre 1975; réunion du Comité de la documentation de brevets de la Fédération internationale pour la documentation (FID), à Munich, en avril 1975; réunion annuelle de la *Licensing Executives Society* (LES), à Phoenix (USA), en octobre 1975. En outre, l'OMPI a été représentée à la réunion annuelle de l'Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR), à Berlin, en juin 1975. Un fonctionnaire de l'OMPI a aussi participé à la journée d'étude de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) à Liège, en septembre 1975.

Le Directeur général a fait une conférence sur « l'OMPI dans les trois années à venir » devant la Section des brevets, des marques et du droit d'auteur de l'*American Bar Association* (ABA), à Montréal, en août 1975. Des fonctionnaires du Bureau international ont également fait des conférences sur des questions touchant à la propriété industrielle, à l'Université de Grenoble, en mai 1975, et au siège de l'OMPI devant des groupes d'étudiants des Universités de Nice et de Strasbourg.

XII. Arrangement de Madrid (indications de provenance)

Etats membres

La Bulgarie a déposé un instrument d'adhésion à l'Acte de Lisbonne (1958) et à l'Acte additionnel de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits et est devenue partie à cet Arrangement. A la fin de 1975, les Etats parties à l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) étaient au nombre de 32 (voir plus loin le tableau des Etats membres).

Acte de Lisbonne (1958)

La Bulgarie a déposé un instrument d'adhésion à l'Acte de Lisbonne (1958) de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance). A la fin de 1975, 20 Etats avaient ratifié cet Acte ou y avaient adhéré.

Acte additionnel de Stockholm (1967)

La Bulgarie, la France, le Japon et Monaco ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion concernant l'Acte additionnel de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance). A la fin de 1975, 17 Etats avaient ratifié cet Acte ou y avaient adhéré.

Actes en vigueur

Sur les 32 Etats parties à l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) à la date du 31 décembre 1975, trois étaient liés par l'Acte de La Haye (1925), 9 par l'Acte de Londres (1934) et 20 par l'Acte de Lisbonne (1958); 17 Etats étaient également liés par l'Acte additionnel de Stockholm (1967) (voir plus loin le tableau des Etats membres).

XIII. Union de Madrid (marques)

Etats membres

A la fin de 1975, le nombre des Etats parties à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques s'élevait toujours à 23.

Acte de Stockholm (1967)

Accessions. La France, le Maroc et Monaco ont déposé des instruments de ratification de l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Madrid (marques). A la fin de 1975, les Etats parties audit Acte étaient au nombre de 18.

Privilège de cinq ans. Le privilège, accordé aux Etats membres de l'Union de Madrid qui n'étaient pas parties à l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Madrid (marques) et permettant à ces Etats d'exercer les droits prévus aux articles 10 à 13

dudit Acte comme s'ils avaient été liés par ces articles, a expiré le 26 avril 1975. A cette date, six Etats se prévalaient de ce privilège. A la fin de 1975, trois de ces Etats avaient ratifié l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Madrid (marques).

Notifications selon l'article 3^{bis} (Actes de Nice et de Stockholm)

Tous les Etats membres de l'Union de Madrid ont déclaré vouloir faire usage de la faculté offerte par l'article 3^{bis}, aux termes duquel la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à leur territoire que si le titulaire de la marque le demande expressément. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1971, l'ensemble des territoires européens de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas est considéré comme un seul pays au sens de l'article 3^{bis}.

Actes en vigueur

Sur les 23 Etats qui étaient membres de l'Union de Madrid le 31 décembre 1975, cinq étaient liés par l'Acte de Nice (1957) et 18 par l'Acte de Stockholm (1967) (voir plus loin le tableau des Etats membres).

Textes officiels

Les textes officiels en allemand, en anglais et en français de l'Arrangement de Madrid (Acte de Stockholm) ont été réimprimés, ainsi que le règlement d'exécution du 21 juin 1974, et publiés en mars et avril 1975.

Assemblée et Comité des directeurs

L'Assemblée de l'Union de Madrid et le Comité des directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle ont tenu une session extraordinaire en septembre 1975. Ils ont décidé de relever, à compter du 1^{er} janvier 1976, les montants de l'émolument de base, de l'émolument supplémentaire et du complément d'émolument prévus par l'Arrangement de Madrid. Ils ont également modifié le règlement d'exécution du 21 juin 1974 en prévoyant que, pour la répartition des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments, le coefficient 4 sera appliqué aux pays qui procèdent d'office à des recherches d'antériorités, avec indication des antériorités les plus pertinentes. Ce coefficient sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 1976 au Bureau Benelux des marques.

Statistiques

Le nombre total des enregistrements s'est élevé en 1975 à 7203, chiffre auquel il faut ajouter 3190 renouvellements effectués selon les dispositions des Actes de Nice et de Stockholm. Le nombre total des enregistrements et renouvellements s'est donc élevé à 10.393 en 1975, contre 12.326 en 1974. Le nombre

total des modifications inscrites au registre international en 1975 et affectant les enregistrements internationaux s'est élevé à 14.732 contre 21.709 en 1974.

Mécanisation dans le domaine des marques

Un Comité d'experts pour la gestion des marques par ordinateur s'est réuni en mars 1975. Quinze Etats membres de l'Union de Paris, deux organisations intergouvernementales, cinq organisations internationales non gouvernementales et cinq entreprises privées étaient représentés à cette réunion.

Le Comité d'experts a examiné divers aspects des possibilités de gestion des marques par ordinateur, en s'appuyant notamment sur les renseignements recueillis par le Bureau international auprès d'offices nationaux et régionaux de la propriété industrielle sur leur situation présente, leurs plans d'avenir et les vœux qu'ils auraient à formuler en ce qui concerne la mécanisation dans le domaine des marques ainsi que sur leur opinion quant à la possibilité d'éviter des doubles emplois en instituant une coopération internationale dans le domaine de la recherche, par exemple par des échanges ou par une division du travail.

Le Comité d'experts a décidé que ses études porteraient à l'avenir sur les secteurs suivants, selon l'ordre de priorité indiqué ci-après: i) gestion des marques par ordinateur (établissement des certificats d'enregistrement ou de renouvellement, publication des bulletins des marques, rappels d'échéance, établissement d'extraits du registre des marques, administration financière, statistiques, etc.); poursuite des études entreprises sur la recherche mécanisée des marques verbales; ii) critères de similitude entre marques; iii) similitude entre produits, entre services et entre produits et services; iv) recherche mécanisée des marques figuratives.

Le Comité d'experts a créé un groupe de travail chargé d'étudier les points i) et ii) ci-dessus; il a été entendu que les possibilités de coordination des travaux et de collaboration à l'échelon international devraient être étudiées séparément pour chacun des sujets abordés.

En mai 1975, le Bureau international a demandé aux offices nationaux et régionaux de la propriété industrielle des renseignements sur un certain nombre de points, et notamment sur l'utilisation qu'ils faisaient ou comptaient faire de l'ordinateur pour différentes opérations relatives aux marques, sur l'intérêt qu'ils attachaient à un échange de données sous forme déchiffrable par machine concernant les marques et sur leur accord pour mettre, le cas échéant, leurs bases de données à la disposition d'un éventuel centre international, national ou régional de données. Il a également demandé à plusieurs entreprises privées de recherche si elles seraient

prêtes à mettre leurs bases de données, dans des conditions à fixer, à la disposition des offices nationaux ou régionaux de la propriété industrielle intéressés. Les résultats de cette enquête ont été communiqués en novembre 1975 aux Etats, organisations et entreprises invités à prendre part aux travaux du Comité d'experts.

Publications

Guide de l'enregistrement international des marques. L'édition de janvier 1975 du *Guide de l'enregistrement international des marques* concernant l'application de l'Arrangement de Madrid (marques), rédigée par le Bureau international, a été publiée en allemand, en anglais et en français au mois de mai 1975. Ce Guide est fondé sur les Actes de Nice et de Stockholm de l'Arrangement de Madrid et sur le règlement d'exécution du 21 juin 1974.

Autres publications. La revue *Les marques internationales* a continué à paraître chaque mois.

XIV. Union de La Haye

Etats membres

A la fin de 1975, les Etats parties à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels étaient au nombre de 14 (voir plus loin le tableau des Etats membres).

Les dénonciations de l'Arrangement de La Haye (1925), de l'Acte de Londres (1934) et de l'Acte additionnel de Monaco (1961) notifiées par la Belgique et par les Pays-Bas pour le Royaume en Europe ont pris effet le 1er janvier 1975. La notification des Pays-Bas contenait une déclaration indiquant que ledit Arrangement et lesdits Actes resteraient en vigueur pour le Surinam et les Antilles néerlandaises.

Acte complémentaire de Stockholm (1967)

Au cours de l'année 1975, la France et Monaco ont déposé des instruments de ratification de l'Acte complémentaire de Stockholm (1967).

Conformément à son article 9.1), l'Acte complémentaire de Stockholm (1967) est entré en vigueur le 27 septembre 1975, c'est-à-dire trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification (en l'occurrence, celui de Monaco, le 27 juin 1975), à l'égard des cinq Etats suivants, qui avaient déposé leurs instruments de ratification: Allemagne (République fédérale d'), France, Liechtenstein, Monaco, Suisse.

Actes en vigueur

Les 14 Etats membres de l'Union de La Haye à la date du 31 décembre 1975 sont tous liés par l'Acte de Londres (1934). L'Allemagne (République fédérale d'), l'Espagne, la France, le Liechtenstein,

Monaco, les Pays-Bas et la Suisse sont également liés par l'Acte additionnel de Monaco (1961).

A la fin de 1975, la France, le Liechtenstein et la Suisse avaient ratifié l'Acte de La Haye (1960). Faute du nombre suffisant de ratifications ou d'adhésions, l'Acte de La Haye (1960) n'est pas encore entré en vigueur.

Textes officiels

Le texte anglais de l'Arrangement de La Haye a été réimprimé, avec l'adjonction de titres pour les articles et du texte du Protocole de Genève du 29 août 1975, et publié en novembre 1975.

Taxes

En novembre 1974, le Bureau international a proposé aux Etats membres de l'Union de La Haye de relever d'environ 50 % les taxes de dépôt international et de prolongation. Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Acte de Monaco, le relèvement proposé, ayant été approuvé par les offices de tous les Etats intéressés, a pris effet le 1er juillet 1975.

Conférence de plénipotentiaires de l'Union de La Haye

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union de La Haye a été convoquée par le Directeur général de l'OMPI à Genève, les 28 et 29 août 1975.

Le but de la Conférence était d'adopter un Protocole relatif à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

Les 14 Etats membres de l'Union de La Haye, ainsi que la Belgique qui était membre de l'Union mais ne l'est plus, étaient invités à participer à la Conférence avec droit de vote, tandis que les autres Etats membres de l'Union de Paris étaient invités à y participer en qualité d'observateurs. L'Allemagne (République fédérale d'), la Belgique, l'Espagne, la France, le Liechtenstein, les Pays-Bas et la Suisse ont participé à la Conférence au premier de ces titres tandis que le Luxembourg y a participé au second. Le Bureau Benelux des dessins ou modèles était représenté par un observateur.

La Conférence a appuyé ses travaux sur le projet de Protocole rédigé par le Comité d'experts gouvernementaux qui s'était réuni à Genève en février 1975. Elle a adopté le texte du Protocole. Un appendice contient des dispositions de l'Acte de 1960 auquel se réfère le Protocole.

Le Protocole. Le but principal du Protocole est d'établir ou de rétablir dans le domaine du dépôt international des dessins et modèles industriels (et jusqu'à ce que l'Acte de 1960 dudit Arrangement entre en vigueur) des relations entre les Etats membres de l'Union de La Haye et les Etats non

membres qui auront ratifié l'Acte de 1960 ou y auront adhéré.

Le Protocole engage les Etats contractants liés par l'Acte de 1934 ainsi que le Bureau international à appliquer les articles 1 à 14 et 17 à 21 dudit Acte à l'égard du dépôt international d'un dessin ou modèle industriel effectué par un ressortissant de l'un de ces Etats contractants, tandis que les articles 2 à 15 et 18 de l'Acte de 1960 doivent être appliqués par les Etats contractants qui ne sont pas liés par l'Acte de 1934 ainsi que par le Bureau international. Toutefois, le déposant qui est ressortissant d'un Etat contractant lié par l'Acte de 1934 peut demander que les dispositions de l'Acte de 1960 soient appliquées à l'égard de tout Etat contractant lié par l'Acte de 1934, auquel cas les articles 2 à 15 et 18 de l'Acte de 1960 doivent être appliqués par cet Etat contractant et par le Bureau international. A l'égard de tout dépôt international d'un dessin ou modèle industriel effectué par un ressortissant d'un Etat contractant non lié par l'Acte de 1934, les articles 2 à 15 et 18 de l'Acte de 1960 doivent être appliqués par tous les Etats contractants et par le Bureau international.

Le texte du Protocole a été établi en langues anglaise et française. Des textes officiels pourront être établis par le Directeur général dans les autres langues que l'Assemblée de l'Union de La Haye pourra désigner.

Signatures. Le Protocole est resté ouvert à la signature jusqu'au 1^{er} décembre 1975. A cette date, il avait été signé par six Etats: Allemagne, (République fédérale d'), Belgique, France, Liechtenstein, Pays-Bas, Suisse.

Statistiques

En 1975, le nombre des dépôts internationaux s'est élevé à 2032 contre 2428 en 1974; le nombre des prolongations s'est élevé à 880 contre 1594 l'année précédente.

En 1975, le nombre des dépôts ouverts était de 1398 et celui des dépôts fermés de 634; celui des dépôts simples a atteint 1003 et celui des dépôts multiples 1029.

Le nombre total des objets déposés en 1975 a été de 27 394, dont 14 546 à deux dimensions (dessins) et 12 848 à trois dimensions (modèles).

Publications

La revue *Les Dessins et Modèles internationaux* a continué de paraître chaque mois.

XV. Union de Nice

Etats membres

Le Luxembourg a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale

des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques et est devenu partie à cet Arrangement le 24 mars 1975. A la fin de 1975, les Etats parties à l'Arrangement de Nice étaient au nombre de 31 (voir, plus loin, le tableau des Etats membres).

Acte de Stockholm (1967)

Accessions. En 1975, la France, le Maroc et Monaco ont déposé des instruments de ratification de l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Nice. L'Acte de Stockholm (1967) est entré en vigueur pour la France et Monaco en 1975 et il entrera en vigueur pour le Maroc en 1976 (voir, plus loin, le tableau des Etats membres).

Privilège de cinq ans. Le privilège, accordé aux Etats membres de l'Union de Nice qui n'étaient pas parties à l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Nice, selon lequel ils pouvaient exercer les droits prévus aux articles 5 à 8 dudit Acte comme s'ils avaient été liés par ces articles, a expiré le 26 avril 1975. A cette date, cinq Etats se prévalaient de ce privilège. Par la suite, deux de ces Etats ont déposé des instruments de ratification et sont devenus liés par l'Acte de Stockholm (1967).

Actes en vigueur

Sur les 31 Etats membres de l'Union de Nice au 31 décembre 1975, 7 étaient liés par l'Acte de Nice (1957) et 24 par l'Acte de Stockholm (1967) (voir, plus loin, le tableau des Etats membres).

Revision de l'Arrangement de Nice

L'Assemblée de l'Union de Nice a tenu une session extraordinaire en septembre 1975. Tous les Etats membres de l'Union de Nice étaient représentés.

L'Assemblée était convoquée pour étudier l'opportunité de réviser l'Arrangement de Nice sur certains points, en particulier pour examiner s'il faudrait réviser l'article 3.3), selon lequel les décisions du Comité d'experts relatives aux modifications à apporter à la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques sont prises à l'unanimité des pays contractants, et l'article 3.5), aux termes duquel les experts ont la faculté de faire connaître leur avis par écrit ou de déléguer leurs pouvoirs à l'expert d'un autre pays.

L'Assemblée a décidé de créer un Comité d'experts ad hoc pour étudier les modifications à apporter à ces dispositions en particulier et a autorisé le Directeur général à convoquer une conférence de révision s'il estimait, compte tenu des travaux préparatoires, que le moment était venu de tenir une telle conférence.

Examen de la classification internationale

Le Comité d'experts institué en vertu de l'article 3 de l'Arrangement de Nice a tenu sa douzième session en novembre 1975. Seize Etats parties à l'Arrangement de Nice étaient représentés. Une organisation intergouvernementale et quatre organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs.

Le Comité d'experts a examiné les résultats de l'étude du Bureau international ainsi que la proposition de ce dernier de procéder pendant une période déterminée, qui pourrait être de trois ans, à un examen général et systématique de la classification internationale afin de déterminer s'il était nécessaire de réviser la classification et, si oui, dans quelle mesure. Tout en reconnaissant que la classification internationale s'était, d'une façon générale, révélée un instrument de travail satisfaisant et que sa structure fondamentale ne devrait par conséquent pas être modifiée, le Comité d'experts a adopté la proposition relative à un examen général et systématique de la classification internationale. Il a également arrêté plusieurs principes à observer pour procéder à cet examen systématique, en prévoyant notamment la communication de propositions de révision aux Etats membres du Comité d'experts et aux organisations intéressées, l'examen de ces propositions par le Groupe de travail préparatoire institué par le Comité d'experts à sa session de juin 1974, et, si le quart des Etats membres du Comité d'experts le demandent, la convocation dudit Comité en vue d'élaborer des directives pour l'examen des propositions auxquelles se rapporte la demande.

Examen de la liste alphabétique des produits et des services et des notes explicatives de la classification internationale

Un Groupe de travail temporaire institué par le Comité d'experts précité a tenu sa troisième session en avril 1975. Sept Etats y étaient représentés comme membres. Un Etat et une organisation intergouvernementale étaient représentés en qualité d'observateurs. Le Groupe de travail temporaire a adopté les principes applicables à l'examen de la liste alphabétique des produits et des services ainsi que la procédure à suivre pour sa révision. Le Groupe a recommandé que les notes explicatives de la classification internationale soient remaniées sur la base d'un modèle qui avait été soumis par le Bureau international. En outre, le Groupe a exprimé l'avis qu'il serait utile de publier un guide succinct sur la façon d'utiliser la classification internationale.

Lors de sa session de novembre 1975, le Comité d'experts de l'Union de Nice a approuvé les principes à observer pour l'examen de la liste alphabétique, qui avaient été adoptés par le Groupe de travail temporaire, et a également entériné les propositions concernant l'examen des notes explicatives.

Publications

Le troisième supplément (1973/1974) à la version espagnole de la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques a été publié en avril 1975. La version portugaise de la classification internationale a été publiée en août 1975 et une version néerlandaise a été publiée par le Bureau Benelux des marques en juin 1975.

XVI. Union de Lisbonne

Etats membres

En 1975, la Bulgarie, le Gabon, la Haute-Volta et le Togo ont déposé des instruments d'adhésion à l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et sont devenus parties à cet Arrangement. A la fin de 1975, les Etats parties à l'Arrangement de Lisbonne étaient au nombre de 15 (voir, plus loin, le tableau des Etats membres).

Acte de Stockholm (1967)

Accessions. En 1975, six Etats ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion concernant l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Lisbonne: Bulgarie, Cuba, France, Gabon, Haute-Volta et Togo. A la fin de 1975, le nombre des Etats parties à l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Lisbonne s'élevait à 11.

Privilège de cinq ans. Le privilège, accordé aux Etats membres de l'Union de Lisbonne qui n'étaient pas parties à l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Lisbonne, selon lequel ils pouvaient exercer les droits prévus aux articles 9 à 12 dudit Acte comme s'ils avaient été liés par ces articles, a expiré le 26 avril 1975. A cette date, trois Etats se prévalaient dudit privilège. A la fin de 1975, un de ces Etats avait ratifié l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Lisbonne.

Actes en vigueur

Sur les 15 Etats qui étaient membres de l'Union de Lisbonne le 31 décembre 1975, quatre étaient liés par l'Acte de Lisbonne (1958) et 11 par l'Acte de Stockholm (1967) (voir, plus loin, le tableau des Etats membres).

Statistiques

En 1975, 6 demandes d'enregistrement d'appellations d'origine ont été déposées auprès du Bureau international, dont 2 provenaient de France, 2 de Hongrie et 2 de Tchécoslovaquie. Toutes les appellations d'origine visées par ces demandes ont été enregistrées en 1975.

Depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Lisbonne, le 25 septembre 1966, et jusqu'à la fin de

1975, 603 appellations d'origine ont été enregistrées, dont 19 provenaient d'Algérie, 18 de Cuba, 423 de France, 24 de Hongrie, 1 d'Israël, 25 d'Italie, 2 du Portugal, 84 de Tchécoslovaquie et 7 de Tunisie.

Revision de l'Arrangement de Lisbonne

Voir page 23 ci-dessus.

Loi type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine

Voir page 6 ci-dessus.

XVII. Union de Locarno

Etats membres

En 1975, la France et l'Italie sont devenues parties à l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels. Ainsi, 15 Etats étaient membres de l'Union de Locarno à la fin de 1975 (voir, plus loin, le tableau des Etats membres).

XVIII. Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT)

Accessions

En 1975, le Gabon, la Haute-Volta et le Togo ont déposé des instruments d'adhésion au Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT). Le TRT n'est pas encore en vigueur.

Actes de la Conférence diplomatique

L'édition anglaise des *Actes de la Conférence diplomatique de Vienne concernant l'enregistrement international des marques, 1973*, a été publiée en mai 1975, sous la forme d'un volume de 469 pages. Elle contient en particulier le texte du TRT et de son règlement d'exécution, des notes sur les articles du Traité et sur les règles du règlement d'exécution, la liste des signataires, le texte de la Résolution concernant les mesures préparatoires à l'entrée en vigueur du TRT, le texte des documents de la Conférence, le compte rendu in extenso des travaux de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle et de la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques, ainsi que le compte rendu analytique des travaux de la Commission principale de la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques, la liste des participants, une série de documents postérieurs à la Conférence et un index. Une édition française a commencé à être élaborée en 1975.

Travaux préparatoires à l'entrée en vigueur du TRT

Le Comité intérimaire consultatif du Traité concernant l'enregistrement des marques a tenu sa première session en septembre 1975. Seize Etats y

étaient représentés comme membres tandis qu'un Etat, une organisation intergouvernementale et treize organisations internationales non gouvernementales y étaient représentés par des observateurs.

Le Comité intérimaire consultatif a pris note de l'état d'avancement des travaux du Bureau international concernant la publication, ou la préparation en vue de leur publication, de plusieurs documents relatifs au TRT, y compris une série de documents postérieurs à la Conférence retracant l'histoire des négociations qui ont abouti à la conclusion du TRT, résumant les principales dispositions du Traité et de son règlement d'exécution, et comportant des notes relatives aux articles du Traité et aux règles du règlement d'exécution, les comptes rendus des séances de la Conférence diplomatique et les textes du Traité et de son règlement d'exécution.

Le Comité intérimaire consultatif a approuvé son programme de travail, qui prévoit le recensement de toutes les matières que doivent régler les instructions administratives mentionnées dans le règlement d'exécution du TRT, l'établissement d'un premier projet d'instructions administratives, ainsi que des avant-projets de formulaires qui seront utilisés essentiellement par le Bureau international, mais aussi par les offices nationaux, et l'exécution d'une étude sur les options offertes par le TRT aux législations nationales.

Le Comité intérimaire consultatif, prenant note des dispositions transitoires en faveur des pays en voie de développement, a convenu que l'assistance technico-juridique aux pays en voie de développement était d'une grande importance et que cette assistance devrait être donnée conformément à ses directives et porter notamment sur l'élaboration ou l'adaptation de la législation nationale, compte tenu du système du TRT, et sur l'organisation ou la modernisation des offices nationaux de marques, en particulier en ce qui concerne l'adoption de la classification internationale des produits et des services établie en vertu de l'Arrangement de Nice.

XIX. Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques

Accession

En 1975, la France a déposé un instrument de ratification de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques. L'Arrangement de Vienne (classification des éléments figuratifs) n'est pas encore en vigueur.

Textes de la classification

Une traduction espagnole de la classification internationale des éléments figuratifs des marques a été publiée en octobre 1974.

Comité provisoire d'experts

Le Comité provisoire d'experts pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques, institué par une Résolution adoptée en 1973 par la Conférence de Vienne sur la classification internationale des éléments figuratifs des marques, a tenu sa première session en décembre 1975. Neuf Etats, une organisation intergouvernementale et trois organisations internationales non gouvernementales ont été représentés à cette réunion.

Le Comité provisoire d'experts a adopté un certain nombre d'amendements et d'adjonctions aux 14 premières catégories de la classification internationale des éléments figuratifs des marques, qui seront soumis au Comité d'experts établi par l'article 5 de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques lorsque cet Arrangement entrera en vigueur.

XX. Tableau des Etats contractants

Le tableau ci-après montre l'état des Actes en vigueur à la fin de 1975 (voir également « Etats membres des Unions de propriété industrielle », ci-après).

Instrument	Total	Nombre d'Etats contractants				
		Liés par l'Acte de				
		Stockholm 1967	Lisbonne 1958	Nice 1957	Londres 1934	La Haye 1925
Convention de Paris . . .	81	52 ¹	16	NA	11	2
Arrangement de Madrid / indications de provenance	32	17 ²	20	NA	9	3
Arrangement de Madrid / marques	23	18	NA	5	0	0
Arrangement de La Haye	14	5	NA	NA	14 ³	0
Arrangement de Nice . .	31	24	NA	7	NA	NA
Arrangement de Lisbonne	15	11	4	NA	NA	NA
Arrangement de Locarno	15	NA	NA	NA	NA	NA
Arrangement de Strasbourg	16	NA	NA	NA	NA	NA

NA: Non applicable.

¹ Ce chiffre est le total des Etats qui ont accédé à l'Acte de Stockholm pour les articles de fond (1 à 12).

² L'Acte de Stockholm étant un Acte additionnel, ces dix-sept pays figurent au nombre des Etats qui sont liés par l'Acte de Lisbonne.

³ Acte de la Haye (1960) (non encore en vigueur): 3; Acte additionnel de Monaco (1961): 7; Protocole de Genève (1975) (non encore en vigueur): 5 Etats signataires.

Etats membres des Unions de propriété industrielle au 1^{er} janvier 1976

I

Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) *

fondée par la Convention de Paris (1883), revisée à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Lisbonne (1958) et Stockholm (1967)

Etat membre **	Classe choisie	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Acte le plus récent par lequel l'Etat est lié et date depuis laquelle l'Etat est lié à cet Acte
Afrique du Sud	IV	1 ^{er} décembre 1947	Stockholm: 24 mars 1975 •
Algérie ¹	VI	1 ^{er} mars 1966	Stockholm: 20 avril 1975
Allemagne, République fédérale d'	I	1 ^{er} mai 1903 ²	Stockholm: 19 septembre 1970
Argentine	III	10 février 1967	Lisbonne: 10 février 1967
Australie ^{1, 3}	III	10 octobre 1925	Stockholm: 27 septembre 1975 (fond) † 25 août 1972 ⁴ (administration) ††
Autriche	IV	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 18 août 1973
Belgique	III	7 juillet 1884	Stockholm: 12 février 1975
Bénin ^{1, 5}	VII	10 janvier 1967	Stockholm: 12 mars 1975
BRÉSIL	III	7 JUILLET 1884	LA HAYE: 26 OCTOBRE 1929 STOCKHOLM: 24 MARS 1975 ⁴ (administration) †† •
Bulgarie	V	13 juin 1921	Stockholm: 19 ou 27 mai 1970 ⁶ (fond) † 27 mai 1970 (administration) †† •
Cameroun ¹	VII	10 mai 1964	Stockholm: 20 avril 1975
Canada ¹	II	12 juin 1925	Londres: 30 juillet 1951 Stockholm: 7 juillet 1970 ⁴ (administration) ††
Cypre	VI	17 janvier 1966	Lisbonne: 17 janvier 1966
Congo ¹	VII	2 septembre 1963	Stockholm: 5 décembre 1975
Côte d'Ivoire ¹	VII	23 octobre 1963	Stockholm: 4 mai 1974
Cuba	VI	17 novembre 1904	Stockholm: 8 avril 1975 •
Danemark ⁷	IV	1 ^{er} octobre 1894	Stockholm ⁸ : 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
Egypte	VI	1 ^{er} juillet 1951	Stockholm: 6 mars 1975 •
Espagne	IV	7 juillet 1884	Stockholm: 14 avril 1972
Etats-Unis d'Amérique ⁹	I	30 mai 1887	Stockholm: 25 août 1973 (fond) † 5 septembre 1970 ⁴ (administration) ††
Finlande	IV	20 septembre 1921	Stockholm: 21 octobre 1975 (fond) † 15 septembre 1970 ⁴ (administration) ††
France ¹⁰	I	7 juillet 1884	Stockholm: 12 août 1975
Gabon ¹	VII	29 février 1964	Stockholm: 10 juin 1975
Grèce	V	2 octobre 1924	Londres: 27 novembre 1953 Lisbonne: 4 janvier 1962
Haïti	VI	1 ^{er} juillet 1958	Stockholm: 2 septembre 1975
Haute-Volta ¹	VII	19 novembre 1963	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) † 26 avril 1970 (administration) †† •
Hongrie	V	1 ^{er} janvier 1909	Londres: 24 décembre 1950 Stockholm: 24 janvier 1976 •
Indonésie ¹	IV	24 décembre 1950	Lisbonne: 4 janvier 1962 Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
Irak	VI	24 janvier 1976	Londres: 5 mai 1962 Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
Iran	IV	16 décembre 1959	Lisbonne: 29 décembre 1968 Stockholm: 1 ^{er} octobre 1975 (fond) † 24 avril 1975 ⁴ (administration) ††
Irlande	IV	4 décembre 1925	Stockholm: 17 juillet 1972 Stockholm: 26 octobre 1971
Islande	VI	5 mai 1962	Londres: 30 septembre 1947
Israël ¹	V	24 mars 1950	
Italie	I	7 juillet 1884	
Japon	I	15 juillet 1899	
Jordanie ¹	VII	17 juillet 1972	
Kenya	VI	14 juin 1965	
Liban	VI	1 ^{er} septembre 1924	

Etat membre **	Classe choisie	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Acte le plus récent par lequel l'Etat est lié et date depuis laquelle l'Etat est lié à cet Acte
Liechtenstein	VII	14 juillet 1933	Stockholm: 25 mai 1972
Luxembourg	VI	30 juin 1922	Stockholm: 24 mars 1975
Madagascar ¹	VII	21 décembre 1963	Stockholm: 10 avril 1972
Malawi ¹¹	VII	6 juillet 1964	Stockholm: 25 juin 1970
Malte	VI	20 octobre 1967	Lisbonne: 20 octobre 1967
Maroc	VI	30 juillet 1917	Stockholm: 6 août 1971
Mauritanie ¹	VI	11 avril 1965	Lisbonne: 11 avril 1965
Mexique	IV	7 septembre 1903	Lisbonne: 10 mai 1964
Monaco	VII	29 avril 1956	Stockholm: 4 octobre 1975
Niger ¹	VII	5 juillet 1964	Stockholm: 6 mars 1975
Nigéria	VI	2 septembre 1963	Lisbonne: 2 septembre 1963
Norvège	IV	1 ^{er} juillet 1885	Stockholm: 13 juin 1974
Nouvelle-Zélande ¹	V	29 juillet 1931	Londres: 14 juillet 1946
Ouganda	VII	14 juin 1965	Stockholm: 20 octobre 1973
Pays-Bas ¹²	III	7 juillet 1884	Stockholm: 10 janvier 1975
Philippines	VI	27 septembre 1965	Lisbonne: 27 septembre 1965
Pologne	III	10 novembre 1919	Stockholm: 24 mars 1975 •
Portugal ¹³	IV	7 juillet 1884	Stockholm: 30 avril 1975
République arabe syrienne	VI	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
République centrafricaine ¹	VI	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
République démocratique allemande	III	1 ^{er} mai 1903 ²	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ‡‡
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	VI	11 JUILLET 1890	LA HAYE: 6 AVRIL 1951
République du Sud Viet-Nam ¹	VI	8 décembre 1956	Stockholm: 30 avril 1975
République-Unie de Tanzanie ¹	VI	16 juin 1963	Lisbonne: 16 juin 1963
Rhodésie du Sud ¹¹	VI	6 avril 1965	Lisbonne: 6 avril 1965
Roumanie	IV	6 octobre 1920	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ‡‡
Royaume-Uni	I	7 juillet 1884	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ‡‡
Saint-Marin	VI	4 mars 1960	Londres: 4 mars 1960
Saint-Siège	VI	29 septembre 1960	Stockholm: 24 avril 1975
Sénégal ¹	VII	21 décembre 1963	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ‡‡
Sri Lanka ¹	VI	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952
Suède	III	1 ^{er} juillet 1885	Stockholm: 9 octobre 1970 (fond) † 26 avril 1970 ⁴ (administration) ‡‡
Suisse	III	7 juillet 1884	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ‡‡
Tchad ¹	VII	19 novembre 1963	Stockholm: 26 septembre 1970
Tchécoslovaquie	IV	5 octobre 1919	Stockholm: 29 décembre 1970 •
Togo ¹	VII	10 septembre 1967	Stockholm: 30 avril 1975
Trinité et Tobago ¹	VI	1 ^{er} août 1964	Lisbonne: 1 ^{er} août 1964
Tunisie	VI	7 juillet 1884	Londres: 4 octobre 1942
Turquie	VI	10 octobre 1925	Londres: 27 juin 1957
Union soviétique	I	1 ^{er} juillet 1965	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ‡‡ •
Uruguay	VI	18 mars 1967	Lisbonne: 18 mars 1967
Yougoslavie	IV	26 février 1921	Stockholm: 16 octobre 1973
Zaïre	VI	31 janvier 1975	Stockholm: 31 janvier 1975
Zambie ¹¹	VI	6 avril 1965	Lisbonne: 6 avril 1965

(Total: 82 Etats) ¹⁴

La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles la Convention a été déclarée être appliquée. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etat ayant accédé à l'Acte de Stockholm (1967) dans sa totalité.

Caractères italiques: Etat ayant accédé à l'Acte de Lisbonne (1958) et Etat ayant accédé à l'Acte de Lisbonne et à l'Acte de Stockholm (1967) à l'exclusion des articles 1 à 12 de ce dernier.

Caractères ordinaires: Etat ayant accédé à l'Acte de Londres (1934) et Etat ayant accédé à l'Acte de Londres et à l'Acte de Stockholm (1967) à l'exclusion des articles 1 à 12 de ce dernier.

MAJUSCULES: Etat ayant accédé à l'Acte de La Haye (1925) et Etat ayant accédé à l'Acte de La Haye et à l'Acte de Stockholm (1967) à l'exclusion des articles 1 à 12 de ce dernier.

« Fond » signifie les articles 1 à 12 ainsi que les articles 18 à 30 si la date figurant sous « administration » est postérieure.

« Administration » signifie les articles 13 à 17 ainsi que les articles 18 à 30 si la date figurant sous « fond » est postérieure ou s'il n'y a pas de rubrique « fond ».

Avec la déclaration prévue par l'article 28.2).

1 La Convention a été appliquée, à partir des dates ci-après indiquées, aux territoires qui ont formé les Etats suivants: Australie (5 août 1907), Canada (1er septembre 1923), Indonésie (1er octobre 1888), Israël (12 septembre 1933), Jordanie (Cisjordanie seulement, 12 septembre 1933), Nouvelle-Zélande (7 septembre 1891), R.-U. de Tanzanie (Tanganyika seulement, 1er janvier 1938), Sri Lanka (10 juin 1905), Trinité et Tobago (14 mai 1908). La Convention a été appliquée, à des dates diverses, aux territoires qui ont formé les Etats suivants: Algérie, Bénin, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République du Sud Viet-Nam, Sénégal, Tchad, Togo.

2 Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.

3 L'Australie a étendu l'application de l'Acte de La Haye (1925) à l'Île de Norfolk et à Nauru à partir du 29 juillet 1936. L'Australie a étendu l'application de l'Acte de Londres (1934) à l'Île de Norfolk à partir du 5 février 1960.

4 Accession excluant les articles 1 à 12.

5 Anciennement Dahomey.

6 L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

7 Y compris les îles Féroé.

8 Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm (1967) aux îles Féroé à partir du 6 août 1971.

9 Les Etats-Unis d'Amérique ont étendu l'application de l'Acte de Lisbonne (1958) à Guam, aux îles Vierges, à Porto Rico et aux Samoa orientales à partir du 7 juillet 1963 et ont étendu l'application de l'Acte de Stockholm (1967) à tous les territoires et possessions des Etats-Unis, y compris le Commonwealth de Porto Rico, à partir du 25 août 1973.

10 Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

11 La Fédération de Rhodésie et Nyassaland, membre semi-autonome du Commonwealth, a adhéré à l'Acte de Londres (1934) à partir du 1er avril 1958. La Convention a continué à être appliquée au Malawi (Nyassaland) et à la Zambie (Rhodésie du Nord) conformément aux déclarations de continuité et aux instruments d'adhésion déposés auprès de la Confédération suisse, dépositaire de l'Acte de Lisbonne (1958). Par l'intermédiaire de l'Ambassade du Royaume-Uni, une déclaration de continuité et un instrument d'adhésion ont été déposés par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud auprès de la Confédération suisse, laquelle a, le 6 mars 1965, notifié le dépôt et que cette adhésion prendrait effet le 6 avril 1965. Cette notification a fait l'objet d'une communication, du 30 mars 1965, du Gouvernement du Cameroun. Par une communication en date du 6 décembre 1968, le Gouvernement du Royaume-Uni a demandé au Bureau international de lui transmettre à l'avenir toutes les communications destinées aux autorités sud-rhodésiennes.

12 Les Pays-Bas ont étendu à Curaçao l'application de la Convention à partir du 1er juillet 1890 et l'application de l'Acte de Londres (1934) à partir du 5 août 1948. L'instrument de ratification de l'Acte de Stockholm (1967) a été déposé pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

13 Y compris les Açores et Madère.

14 La position des Etats suivants à l'égard de l'Union de Paris est à l'examen: Bahamas, Papouasie-Nouvelle Guinée, Surinam.

II

Arrangement concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (Arrangement de Madrid) *

fondé par l'Arrangement de Madrid (1891), revisé à Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Lisbonne (1958), et complété par l'Acte additionnel de Stockholm (1967)

Etat contractant **	Date d'origine à laquelle l'Etat est devenu lié par l'Arrangement	Acte le plus récent par lequel l'Etat est lié et date depuis laquelle l'Etat est lié par cet Acte (voir, toutefois, pour certains Etats, l'Acte additionnel de Stockholm)	Acte additionnel de Stockholm et date depuis laquelle l'Etat est lié par cet Acte
Algérie ¹	5 juillet 1972	Lisbonne: 5 juillet 1972	5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale ^{d'}	12 juin 1925 ²	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	19 septembre 1970
BRÉSIL	3 OCTOBRE 1896	LA HAYE: 26 OCTOBRE 1929	—
Bulgarie	12 août 1975	Lisbonne: 12 août 1975	12 août 1975
Cuba	1 ^{er} janvier 1905	Lisbonne: 11 octobre 1964	—
Egypte	1 ^{er} juillet 1952	Lisbonne: 6 mars 1975	6 mars 1975
Espagne	15 juillet 1892	Lisbonne: 14 août 1973	14 août 1973
France ³	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	12 août 1975
Hongrie	5 juin 1934	Lisbonne: 23 mars 1967	26 avril 1970
Irlande	4 décembre 1925	Lisbonne: 9 juin 1967	26 avril 1970
Israël ¹	24 mars 1950	Lisbonne: 2 juillet 1967	26 avril 1970
Italie	5 mars 1951	Lisbonne: 29 décembre 1968	—
Japon	8 juillet 1953	Lisbonne: 21 août 1965	24 avril 1975
Liban	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	—
Liechtenstein	14 juillet 1933	Lisbonne: 10 avril 1972	25 mai 1972
Maroc	30 juillet 1917	Lisbonne: 15 mai 1967	—
Monaco	29 avril 1956	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	4 octobre 1975
Nouvelle-Zélande ¹	29 juillet 1931	Londres: 17 mai 1947	—
POLOGNE	10 DÉCEMBRE 1928	LA HAYE: 10 DÉCEMBRE 1928	—
Portugal ⁴	31 octobre 1893	Londres: 7 novembre 1949	—
République arabe syrienne	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	—
République démocratique allemande	12 juin 1925 ²	Lisbonne: 15 janvier 1965	26 avril 1970
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	6 AVRIL 1951	LA HAYE: 6 AVRIL 1951	—
République du Sud Viet-Nam ¹	8 décembre 1956	Londres: 8 décembre 1956	—
Royaume-Uni	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	26 avril 1970
Saint-Marin	25 septembre 1960	Londres: 25 septembre 1960	—
Sri Lanka ¹	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952	—
Suède	1 ^{er} janvier 1934	Lisbonne: 3 octobre 1969	26 avril 1970
Suisse	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	26 avril 1970
Tchécoslovaquie	30 septembre 1921	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	29 décembre 1970
Tunisie	15 juillet 1892	Londres: 4 octobre 1942	—
Turquie	21 août 1930	Londres: 27 juin 1957	—

(Total: 32 Etats)

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

** Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etat ayant accédé à l'Acte additionnel de Stockholm (1967).

Caractères italiques: Etat n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de Lisbonne (1958).

Caractères ordinaires: Etat n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de Londres (1934).

MAJUSCULES: Etat n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de La Haye (1925).

¹ L'Arrangement a été appliqué, à partir des dates ci-après indiquées, aux territoires qui ont formé les Etats suivants: Israël (12 septembre 1933), Nouvelle-Zélande (20 juin 1913), Sri Lanka (1^{er} septembre 1913).

L'Arrangement a été appliqué, à des dates diverses, aux territoires qui ont formé les Etats suivants: Algérie, République du Sud Viet-Nam.

² Date à laquelle l'Allemagne est devenue liée par l'Arrangement.

³ Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

⁴ Y compris les Açores et Madère.

III

Union concernant l'enregistrement international des marques (Union de Madrid) *

fondée par l'Arrangement de Madrid (1891), revisé à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Nice (1957) et Stockholm (1967)

Etat membre **	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Acte le plus récent par lequel l'Etat est lié et date depuis laquelle l'Etat est lié par cet Acte
Algérie ^{1, 2}	5 juillet 1972	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d' ¹	1 ^{er} décembre 1922 ³	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ⁴
Autriche ¹	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 18 août 1973
Belgique ^{1, 5}	15 juillet 1892	Stockholm: 12 février 1975
Egypte ^{1, 6}	1 ^{er} juillet 1952	Stockholm: 6 mars 1975
Espagne ^{1, 7}	15 juillet 1892	Nice: 15 décembre 1966
France ^{1, 8}	15 juillet 1892	Stockholm: 12 août 1975
Hongrie ¹	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ⁴
Italie ¹	15 octobre 1894	Nice: 15 décembre 1966
Liechtenstein ¹	14 juillet 1933	Stockholm: 25 mai 1972
Luxembourg ^{1, 5}	1 ^{er} septembre 1924	Stockholm: 24 mars 1975
Maroc ¹	30 juillet 1917	Stockholm: 24 janvier 1976
Monaco ^{1, 6}	29 avril 1956	Stockholm: 4 octobre 1975
Pays-Bas ^{1, 5}	1 ^{er} mars 1893	Stockholm: 6 mars 1975 ⁹
Portugal ^{1, 10}	31 octobre 1893	Nice: 15 décembre 1966
République démocratique allemande ¹	1 ^{er} décembre 1922 ^{3, 11}	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ⁴
République du Sud Viet-Nam ^{1, 2}	8 décembre 1956	Stockholm: 15 mai 1973
Roumanie ¹	6 octobre 1920	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ⁴
Saint-Marin ¹	25 septembre 1960	Nice: 15 décembre 1966
Suisse ¹	15 juillet 1892	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ⁴
Tchécoslovaquie ¹	5 octobre 1919	Stockholm: 22 ou 29 décembre 1970 ⁴
Tunisie ¹	15 juillet 1892	Nice: 28 août 1967
Yugoslavie ¹	26 février 1921	Stockholm: 16 octobre 1973

(Total: 23 Etats) ¹²

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

** Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etat ayant accédé à l'Acte de Stockholm (1967).

Caractères italiques: Etat n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de Nice (1957).

¹ Tous les Etats ont déclaré, conformément à l'article 3bis des Actes de Nice ou de Stockholm, que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ces Etats que si le titulaire de la marque le demande expressément: Algérie (5 juillet 1972), Allemagne (République fédérale d') (1er juillet 1973), Autriche (8 février 1970), Belgique (15 décembre 1966), Egypte (1er mars 1967), Espagne (15 décembre 1966), France (1er juillet 1973), Hongrie (30 octobre 1970), Italie (14 juin 1967), Liechtenstein (1er janvier 1973), Luxembourg (15 décembre 1966), Maroc (18 décembre 1970), Monaco (15 décembre 1966), Pays-Bas (15 décembre 1966), Portugal (15 décembre 1966), République démocratique allemande (25 octobre 1967), République du Sud Viet-Nam (15 mai 1973), Roumanie (10 juin 1967), Saint-Marin (14 août 1969), Suisse (1er janvier 1973), Tchécoslovaquie (14 avril 1971), Tunisie (28 août 1967), Yougoslavie (29 juin 1972). Les dates entre parenthèses sont celles où les déclarations sont devenues effectives pour chaque Etat.

² L'Arrangement a été appliqué, à des dates diverses, aux territoires qui ont formé les Etats suivants: Algérie, République du Sud Viet-Nam.

³ Date à laquelle l'Allemagne a accédé à l'Union.

⁴ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

⁵ A compter du 1er janvier 1971, l'ensemble des territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doit être considéré comme un seul pays pour l'application des dispositions de l'Arrangement.

⁶ L'Egypte et Monaco ne reconnaissent que les marques enregistrées conformément à l'Arrangement après la date de leur accession à l'Union.

⁷ L'Espagne a déclaré qu'elle ne désire plus être liée par des textes antérieurs à celui de l'Acte de Nice. Cette déclaration est devenue effective à partir du 15 décembre 1966. L'Arrangement de Madrid n'était donc pas applicable entre l'Espagne et les Etats suivants entre le 15 décembre 1966 et la date indiquée ci-après pour chaque Etat: Autriche (8 février 1970), Hongrie (23 mars 1967), Liechtenstein (29 mai 1967), Maroc (18 décembre 1970), République du Sud Viet-Nam (15 mai 1973), Tunisie (28 août 1967).

⁸ Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

⁹ L'instrument de ratification de l'Acte de Stockholm (1967) a été déposé pour le Royaume en Europe.

¹⁰ Y compris les Açores et Madère.

¹¹ La République démocratique allemande a déclaré qu'elle considérait l'Arrangement de Madrid revisé à Londres (1934) comme de nouveau applicable sur le territoire de la République démocratique allemande. Pourtant, dans la République démocratique allemande, aucune protection n'est accordée aux marques déposées dans le cadre international au cours de la période s'étendant du 8 mai 1945 à la date à laquelle sa déclaration a été communiquée par le dépositaire aux Etats intéressés, c'est-à-dire le 16 janvier 1956.

¹² La Turquie s'est retirée de l'Union à compter du 10 septembre 1956. Les enregistrements internationaux en cours de validité à cette date continuent à être reconnus par la Turquie jusqu'à leur expiration.

IV

Union concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Union de La Haye) *

fondée par l'Arrangement de La Haye (1925), revisé à Londres (1934) et La Haye (1960)¹ et complété par l'Acte additionnel de Monaco (1961) et l'Acte complémentaire de Stockholm (1967)

Etat membre **	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Acte de Londres et date depuis laquelle l'Etat est lié par cet Acte	Acte additionnel de Monaco et date depuis laquelle l'Etat est lié par cet Acte	Acte complémentaire de Stockholm et date depuis laquelle l'Etat est lié par cet Acte
Allemagne,				
République fédérale d'²	1^{er} juin 1928³	13 juin 1939⁴	1^{er} décembre 1962	27 septembre 1975
Egypte	1 ^{er} juillet 1952	1 ^{er} juillet 1952	—	—
<i>Espagne</i>	<i>1^{er} juin 1928</i>	<i>2 mars 1956</i>	<i>31 août 1969</i>	—
France^{2, 5, 6}	20 octobre 1930	25 juin 1939	1^{er} décembre 1962	27 septembre 1975
Indonésie ⁷	24 décembre 1950	24 décembre 1950	—	—
Liechtenstein ^{2, 5}	14 juillet 1933	28 janvier 1951	9 juillet 1966	27 septembre 1975
Maroc	20 octobre 1930	21 janvier 1941	—	—
Monaco	29 avril 1956	29 avril 1956	14 septembre 1963	27 septembre 1975
<i>Pays-Bas en ce qui concerne les Antilles néerlandaises^{2, 9}</i>	<i>1^{er} juin 1928</i>	<i>5 août 1948</i>	<i>14 septembre 1963</i>	—
République démocratique allemande	1 ^{er} juin 1928 ³	13 juin 1939 ^{4, 8}	—	—
République du Sud Viet-Nam ⁷	8 décembre 1956	8 décembre 1956	—	—
Saint-Siège	29 septembre 1960	29 septembre 1960	—	—
Suisse^{2, 5}	1^{er} juin 1928	24 novembre 1939	21 décembre 1962	27 septembre 1975
Tunisie	20 octobre 1930	4 octobre 1942	—	—
(Total: 14 Etats) ^{9, 10}				

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

** Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etat ayant accédé à l'Acte de Londres (1934), à l'Acte additionnel de Monaco (1961) et à l'Acte complémentaire de Stockholm (1967).

Caractères italiques: Etat ayant accédé à l'Acte de Londres (1934) et à l'Acte additionnel de Monaco (1961).

Caractères ordinaires: Etat ayant accédé à l'Acte de Londres (1934) mais non à l'Acte additionnel de Monaco (1961).

¹ L'Acte de La Haye (1960) n'est pas encore entré en vigueur.

² Cet Etat a signé le Protocole de Genève du 29 août 1975.

³ Date à laquelle l'Allemagne a adhéré à l'Union.

⁴ Date d'accession de l'Allemagne à l'Acte de Londres.

⁵ Cet Etat a ratifié l'Acte de La Haye (1960) qui n'est pas encore entré en vigueur.

⁶ Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

⁷ L'Arrangement a été appliqué aux territoires qui ont formé les Etats suivants: Indonésie (1^{er} juin 1928), République du Sud Viet-Nam (20 octobre 1930).

⁸ La République démocratique allemande a déclaré qu'elle considérait l'Arrangement de La Haye revisé à Londres (1934) comme nouveau applicable sur le territoire de la République démocratique allemande. Pourtant, dans la République démocratique allemande, aucune protection n'est accordée aux dessins déposés dans le cadre international au cours de la période s'étendant du 8 mai 1945 à la date à laquelle sa déclaration a été communiquée par le dépositaire aux Etats intéressés, c'est-à-dire le 16 janvier 1956.

⁹ La Belgique s'est retirée de l'Union à compter du 1^{er} janvier 1975. Les Pays-Bas ont dénoncé pour le Royaume en Europe, à compter du 1^{er} janvier 1975, l'Arrangement de La Haye (1925) et les Actes ultérieurs auxquels les Pays-Bas avaient accédé, en précisant que cet Arrangement et ces Actes — Acte de Londres (1934) et Acte additionnel de Monaco (1961) — demeuraient en vigueur pour les Antilles néerlandaises. Les dessins et modèles internationaux déposés avant le 1^{er} janvier 1975 continueront, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier de la protection en Belgique et aux Pays-Bas (Royaume en Europe), ainsi que dans les autres Etats de l'Union.

¹⁰ La position du Surinam à l'égard de l'Union de La Haye est à l'examen.

V

**Union concernant la classification internationale des produits et des services
aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice)***
fondée par l'Arrangement de Nice (1957), revisé à Stockholm (1967)

Etat membre **	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Acte le plus récent par lequel l'Etat est lié et date depuis laquelle l'Etat est lié par cet Acte
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d'	29 janvier 1962	Stockholm: 19 septembre 1970
Australie	8 avril 1961	Stockholm: 25 août 1972
Autriche	30 novembre 1969	Stockholm: 18 août 1973
Belgique	6 juin 1962	Stockholm: 12 février 1975
Danemark	30 novembre 1961	Stockholm: 4 mai 1970¹
Espagne	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
Etats-Unis d'Amérique	25 mai 1972	Stockholm: 25 mai 1972
Finlande	18 août 1973	Stockholm: 18 août 1973
France²	8 avril 1961	Stockholm: 12 août 1975
Hongrie	23 mars 1967	Stockholm: 18 mars ou 19 avril 1970³
Irlande	12 décembre 1966	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970³
Israël	8 avril 1961	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970³
Italie	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
Liban	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
Liechtenstein	29 mai 1967	Stockholm: 25 mai 1972
Luxembourg	24 mars 1975	Stockholm: 24 mars 1975
Maroc	1^{er} octobre 1966	Stockholm: 24 janvier 1976
Monaco	8 avril 1961	Stockholm: 4 octobre 1975
Norvège	28 juillet 1961	Stockholm: 13 juin 1974
Pays-Bas	20 août 1962	Stockholm: 6 mars 1975⁴
Pologne	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
Portugal	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
République démocratique allemande	15 janvier 1965	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970³
Royaume-Uni	15 avril 1963	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970³
Suède	28 juillet 1961	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970³
Suisse	20 août 1962	Stockholm: 4 mai 1970
Tchécoslovaquie	8 avril 1961	Stockholm: 29 décembre 1970
Tunisie	29 mai 1967	Nice: 29 mai 1967
Union soviétique	26 juillet 1971	Stockholm: 26 juillet 1971
Yougoslavie	30 août 1966	Stockholm: 16 octobre 1973
(Total: 31 Etats)		

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

** Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etat ayant accédé à l'Acte de Stockholm (1967).

Caractères ordinaires: Etat n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de Nice (1957).

¹ Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux Iles Féroé à partir du 28 octobre 1972.

² Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

³ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés

⁴ L'instrument de ratification de l'Acte de Stockholm (1967) a été déposé pour le Royaume en Europe.

VI

**Union concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international
(Union de Lisbonne) ***

fondée par l'Arrangement de Lisbonne (1958), revisé à Stockholm (1967)

Etat membre **	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Acte le plus récent par lequel l'Etat est lié et date depuis laquelle l'Etat est lié par cet Acte
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm: 31 octobre 1973
Bulgarie	12 août 1975	Stockholm: 12 août 1975
Cuba	25 septembre 1966	Stockholm: 8 avril 1975
France ¹	25 septembre 1966	Stockholm: 12 août 1975
Gabon	10 juin 1975	Stockholm: 10 juin 1975
Haïti	25 septembre 1966	Lisbonne: 25 septembre 1966
Haute-Volta	2 septembre 1975	Stockholm: 2 septembre 1975
Hongrie	23 mars 1967	Stockholm: 31 octobre 1973
Israël	25 septembre 1966	Stockholm: 31 octobre 1973
Italie	29 décembre 1968	Lisbonne: 29 décembre 1968
Mexique	25 septembre 1966	Lisbonne: 25 septembre 1966
Portugal	25 septembre 1966	Lisbonne: 25 septembre 1966
Tchécoslovaquie	25 septembre 1966	Stockholm: 31 octobre 1973
Togo	30 avril 1975	Stockholm: 30 avril 1975
Tunisie	31 octobre 1973	Stockholm: 31 octobre 1973

(Total: 15 Etats)

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

** Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etat ayant accédé à l'Acte de Stockholm (1967).

Caractères ordinaires: Etat n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de Lisbonne (1958).

¹ Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

VII

**Union concernant la classification internationale pour les dessins et modèles industriels
(Union de Locarno) ***

fondée par l'Arrangement de Locarno (1968)

Etat membre	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet
Danemark	27 avril 1971
Espagne	17 novembre 1973
Etats-Unis d'Amérique	25 mai 1972
Finlande	16 mai 1972
France ¹	13 septembre 1975
Hongrie	1 ^{er} janvier 1974
Irlande	27 avril 1971
Italie	12 août 1975
Norvège	27 avril 1971
République démocratique allemande	27 avril 1971
Suède	27 avril 1971
Suisse	27 avril 1971
Tchécoslovaquie	27 avril 1971
Union soviétique	15 décembre 1972
Yougoslavie	16 octobre 1973

(Total: 15 Etats)

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

¹ Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de St-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises.

VIII

**Union concernant la classification internationale des brevets
(Union de Strasbourg) ***

fondée par l'Arrangement de Strasbourg (1971)

Etat membre	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet
Allemagne, République fédérale d'	7 octobre 1975
Australie ¹	12 novembre 1975
Autriche	7 octobre 1975
Belgique ²	4 juillet 1976
Brésil	7 octobre 1975
Danemark	7 octobre 1975
Egypte	17 octobre 1975
Espagne ^{1, 2}	29 novembre 1975
Etats-Unis d'Amérique	7 octobre 1975
Finlande ¹	16 mai 1976
France ²	7 octobre 1975
Irlande ¹	7 octobre 1975
Israël	7 octobre 1975
Monaco ²	13 juin 1976
Norvège ¹	7 octobre 1975
Pays-Bas ³	7 octobre 1975
Royaume-Uni ¹	7 octobre 1975
Suède	7 octobre 1975
Suisse	7 octobre 1975
Union soviétique	3 octobre 1976
(Total: 20 Etats) ⁴	

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

¹ Avec la réserve prévue par l'article 4.4(j) de l'Arrangement.

² Avec la réserve prévue par l'article 4.4(jü) de l'Arrangement.

³ L'instrument de ratification de l'Arrangement de Strasbourg (1971) a été déposé pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises.

⁴ La position du Surinam à l'égard de l'Union de Strasbourg est à l'examen.

IX

Traité de coopération en matière de brevets (1970)¹

Etats signataires

Algérie	Danemark	Italie	Roumanie
Allemagne, République fédérale d'	Egypte	Japon	Royaume-Uni
Argentine	Etats-Unis d'Amérique	Luxembourg	Saint-Siège
Autriche	Finlande	Madagascar	Sénégal
Belgique	France	Monaco	Suède
Brésil	Hongrie	Norvège	Suisse
Canada	Iran	Pays-Bas	Togo
Côte d'Ivoire	Irlande	Philippines	Union soviétique
(Total: 35 Etats)	Israël	République arabe syrienne	Yougoslavie

Ratifications

Etats-Unis d'Amérique	Sénégal
Madagascar	Togo
(Total: 4 Etats)	

Adhésions

Cameroun	République centrafricaine
Gabon	
Malawi	Tchad
(Total: 5 Etats)	

¹ Ce Traité n'est pas encore entré en vigueur.

X

Traité concernant l'enregistrement des marques (1973)¹

<i>Etats signataires</i>		<i>Adhésions</i>
Allemagne, République fédérale d'	Finlande	Portugal
Autriche	Hongrie	Roumanie
Danemark	Italie	Royaume-Uni
Etats-Unis d'Amérique	Monaco	Saint-Marin
	Norvège	Suède
(Total: 14 Etats)		(Total: 3 Etats)

XI

Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international et Protocole à cet Arrangement (1973)¹

<i>Etats signataires de l'Arrangement</i>		<i>Etats signataires du Protocole</i>
Allemagne, République fédérale d'	Luxembourg	France
France	Pays-Bas	Hongrie
Hongrie	Royaume-Uni	Liechtenstein
Italie	Saint-Marin	Luxembourg
Liechtenstein	Suisse	
	Yougoslavie	(Total: 7 Etats)
(Total: 11 Etats)		

XII

Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (1973)¹

<i>Etats signataires</i>		
Allemagne, République fédérale d'	Hongrie	République démocratique allemande
Autriche	Italie	Roumanie
Belgique	Luxembourg	Saint-Marin
Brésil	Monaco	Suède
Danemark	Norvège	Suisse
France	Pays-Bas	Yougoslavie
	Portugal	
(Total: 19 Etats)		
<i>Ratification</i>		
	France	

¹ Ces textes ne sont pas encore entrés en vigueur.

Composition des organes administratifs des Unions de propriété industrielle

Au 1^{er} janvier 1976, la composition des organes administratifs s'établit comme suit:

Union de Paris

Assemblée: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Congo,

Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Haute-Volta, Hongrie, Irak (à partir du 24 janvier 1976), Irlande, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maroc, Monaco, Niger, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République du Sud Viet-Nam, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Union soviétique, Yougoslavie, Zaïre (55).

Conférence de représentants: Argentine, Chypre, Grèce, Haïti, Indonésie, Iran, Islande, Italie, Liban, Malte, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rhodésie du Sud, Saint-Marin, Sri Lanka, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Zambie (27).

Comité exécutif: Membres ordinaires : Australie, Brésil, Cameroun, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Kenya, Mexique, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique; Membres associés : Algérie, Iran, Nigéria, Sri Lanka (20).

Union de Madrid

Assemblée: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Egypte, France, Hongrie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc (à partir du 24 janvier 1976), Monaco, Pays-Bas, République démocratique allemande, République du Sud Viet-Nam, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie (18).

Comité des Directeurs: Espagne, Italie, Portugal, Saint-Marin, Tunisie (5).

Union de La Haye

Assemblée: Allemagne (République fédérale d'), France, Liechtenstein, Monaco, Suisse (5).

Union de Nice

Assemblée: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc (à partir du 24 janvier 1976), Monaco, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie (25).

Conférence de représentants: Espagne, Italie, Liban, Pologne, Portugal, Tunisie (6).

Union de Lisbonne

Assemblée: Algérie, Bulgarie, Cuba, France, Gabon, Haute-Volta, Hongrie, Israël, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie (11).

Conseil: Haïti, Italie, Mexique, Portugal (4).

Union de Locarno

Assemblée: Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Nor-

vège, République démocratique allemande, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie (15).

Union de Strasbourg

Assemblée: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique (à partir du 4 juillet 1976), Brésil, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande (à partir du 16 mai 1976), France, Irlande, Israël, Monaco (à partir du 13 juin 1976), Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique (20).

ICIREPAT

Pays participants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Canada, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique (22).

Organisation intergouvernementale: Institut international des brevets (IIB).

Convention de Paris

Ratification de l'Acte de Stockholm

TUNISIE

Le Gouvernement de la Tunisie a déposé le 7 janvier 1976 son instrument de ratification de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883.

Cet instrument de ratification contient la réserve suivante concernant l'article 28.1) : « Un différend ne pourra être porté devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend ». (Original)

En application des dispositions de l'article 20.2) c) et 3), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur à l'égard de la Tunisie le 12 avril 1976.

Notification Paris No 78, du 12 janvier 1976.

Obtentions végétales

L'Union pour la protection des obtentions végétales en 1975

Etats membres

A la fin de 1975, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) comprenait, comme l'année précédente, les Etats membres suivants: Allemagne (République fédérale d'), Danemark, France, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.

Aucun nouvel instrument de ratification ou d'adhésion concernant la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 (ci-après « la Convention UPOV ») n'a été déposé au cours de l'année.

L'Acte additionnel du 10 novembre 1972 portant modification de la Convention UPOV n'est pas encore entré en vigueur car, à la fin de 1975, il n'avait été ratifié que par la Suède (11 janvier 1973), le Danemark (8 février 1974) et la France (22 janvier 1975).

Organes administratifs

Le Conseil a tenu sa session annuelle (neuvième session ordinaire) du 7 au 10 octobre 1975. En plus des Etats membres, deux Etats signataires non membres (Belgique et Suisse) y ont participé en qualité d'observateurs. Ont également participé à la session des observateurs d'un certain nombre d'autres Etats non membres intéressés qui avaient été invités, à savoir: Afrique du Sud, Autriche, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande et Pologne. Les travaux du Conseil ont été préparés au cours de deux sessions du Comité consultatif: la onzième session, les 5 et 6 mars 1975, et la douzième session, les 6 et 7 octobre 1975. Les décisions prises par le Conseil ont porté, entre autres, sur les points suivants:

i) M. H. Skov (Danemark) a été élu Vice-président du Conseil de l'UPOV. Il succède au Professeur H. Esbo (Suède).

ii) De nouveaux présidents des différents groupes de travail techniques ont été élus: M. A. F. Kelly (Royaume-Uni) pour le groupe de travail technique sur les plantes agricoles, M. M. Bischoff (République fédérale d'Allemagne) pour le groupe de travail technique sur les arbres forestiers, M. T. Brossier (France) pour le groupe de travail technique sur les plantes fruitières, M. F. Schneider (Pays-Bas) pour le groupe de travail technique sur les plantes ornementales et M. T. Webster (Royaume-Uni) pour le

groupe de travail technique sur les plantes potagères.

iii) Le rapport annuel et les comptes pour 1974 ont été approuvés et le programme et budget pour 1976 a été établi.

iv) L'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés établi par le Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen (voir ci-dessous) a été approuvé. Il constituera la base d'accords bilatéraux en vertu desquels un office entreprend pour le compte d'un autre office le travail d'examen technique relatif à certains genres ou espèces. Il est également envisagé en vertu de l'Accord type qu'un office fournit à l'autre des rapports d'essais déjà disponibles ou en préparation relatifs à des variétés d'autres genres ou espèces. On espère que la conclusion d'un grand nombre d'accords bilatéraux de cette nature entre les offices des Etats membres aura pour effet la mise en place, au sein de l'UPOV, d'une coopération multilatérale qui, par ailleurs, pourrait être ultérieurement institutionnalisée.

v) Le Conseil a exprimé sa satisfaction au sujet du Bulletin d'information de l'UPOV (*UPOV Newsletter*) tel que publié, pour la première fois en 1975, par le Bureau de l'Union et il a demandé que sa diffusion soit la plus large possible. Il a décidé que le Bulletin d'information devrait contenir essentiellement des articles d'information, comme cela est actuellement le cas, mais qu'occasionnellement il pourrait également comporter des articles sur des questions juridiques ou techniques intéressant les Etats membres et les sélectionneurs.

Le Comité consultatif a pris les décisions nécessaires pour la préparation de la mission d'une délégation de l'UPOV aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada en vue d'étudier sur place les systèmes de protection des obtentions végétales des Etats-Unis d'Amérique et de discuter avec des autorités gouvernementales et des organisations professionnelles des Etats-Unis d'Amérique et du Canada la possibilité d'adhésion de ces deux pays à la Convention UPOV. Cette mission a été effectuée du 2 au 17 septembre 1975. La délégation a été composée du Président du Conseil de l'UPOV, de représentants de cinq des six Etats membres de l'UPOV et du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint de l'UPOV.

Le Comité consultatif a également étudié, entre autres, la possibilité de protéger les micro-organismes

en vertu de la Convention UPOV et le problème de l'indication de variétés de référence par des marques déposées dans les principes directeurs pour l'examen des variétés.

Comités d'experts

Le Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention a tenu sa première session du 25 au 28 février 1975 et sa deuxième session du 2 au 5 décembre 1975. Durant les deux sessions, le Comité a étudié les propositions pour une interprétation plus flexible ou une révision des articles de la Convention UPOV qui pourraient constituer des obstacles à l'adhésion d'autres Etats à l'UPOV. Ces propositions ont également été minutieusement examinées à la lumière des résultats de la mission de l'UPOV aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada. Le Comité continuera ses travaux en 1976.

Le Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen a tenu sa deuxième session du 15 au 17 janvier 1975, sa troisième session du 15 au 17 avril 1975 et sa quatrième session les 4 et 5 novembre 1975. Durant sa deuxième session, le Comité a étudié les possibilités d'instaurer la coopération internationale en matière d'examen des variétés, soit par des accords bilatéraux, soit par un accord multilatéral. Il a finalement convenu d'un Projet d'accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés qui devrait constituer le fondement d'accords bilatéraux entre les autorités nationales. Au cours de sa troisième session, le Comité a étudié ce projet d'accord type et le problème général de la coopération en matière d'examen avec des représentants d'organisations internationales non gouvernementales du domaine de l'amélioration des plantes et du commerce des semences. A ses troisième et quatrième sessions, le Comité a procédé à un premier échange de vues sur l'harmonisation des taxes et l'uniformisation des formulaires de demandes, des questionnaires techniques et des rapports d'examen. Le 17 avril 1975, il a tenu une réunion commune avec le Comité directeur technique afin d'étudier une partie de ces questions. Au cours de sa quatrième session, le Comité a convenu d'une liste de genres et d'espèces qui mentionnerait ceux pour lesquels les autorités des Etats membres sont disposées à étudier avec d'autres autorités la conclusion d'accords bilatéraux pour la coopération en matière d'examen, particulièrement sur la base de l'Accord type de l'UPOV.

Réunions techniques

Le Comité directeur technique a tenu sa sixième session les 17 et 18 avril 1975 et sa septième session les 6 et 7 novembre 1975. Au cours de sa sixième session, le Comité a étudié, dans une réunion commune avec le Comité d'experts pour la coopéra-

tion internationale en matière d'examen, les possibilités d'uniformiser les formulaires de demandes, les formulaires pour les questionnaires techniques et les rapports d'examen. Il a également étudié les difficultés de détermination des couleurs qui résultent du fait que les codes de couleurs disponibles actuellement paraissent insuffisants pour l'examen des variétés végétales. Au cours de sa septième session, le Comité a étudié les méthodes d'examen des hybrides de maïs, les aspects techniques de la mission de l'UPOV aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada et, de nouveau, l'harmonisation des rapports d'examen et les problèmes relatifs au groupement des couleurs. En ce qui concerne les travaux des groupes de travail techniques, le Comité a définitivement adopté les principes directeurs pour l'examen de l'œillet et du freesia, renvoyé plusieurs projets de principes directeurs aux groupes de travail techniques et approuvé la transmission de 13 autres projets de principes directeurs aux organisations professionnelles pour commentaires.

Le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles a tenu sa quatrième session à Cambridge (Royaume-Uni) du 4 au 6 juin 1975 et a étudié les différentes méthodes d'examen des graminées. Les projets de principes directeurs pour l'examen du colza, de la fétueuse des prés, du navet et du trèfle blanc ont été achevés. Plusieurs séminaires se sont tenus sur les problèmes de l'examen de l'orge, de l'avoine, du maïs et du blé et au cours de ces séminaires des projets de principes directeurs pour l'examen de l'orge et de l'avoine, de même qu'un projet de principes directeurs revisés pour l'examen du blé, ont été achevés.

Le Groupe de travail technique sur les arbres forestiers a tenu une réunion non officielle à Hanovre (République fédérale d'Allemagne) les 19 et 20 août 1975 au cours de laquelle il a réétudié les principes directeurs pour l'examen du peuplier qui avaient été soumis aux organisations professionnelles pour commentaires, commencé la préparation d'un projet de principe directeur pour l'examen du sapin et réétudié le problème de la protection de variétés multiclonées.

Le Groupe de travail technique sur les plantes fruitières a tenu sa sixième session à Bordeaux (France) du 17 au 19 juin 1975 et a complété les projets de principes directeurs pour l'examen du cassis, du cerisier, du framboisier et du prunier européen. Il a d'autre part établi des questionnaires techniques pour les espèces suivantes: cassis, cerisier, fraisier, poirier, pommier et prunier européen.

Le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales a tenu sa huitième session à Hornum (Danemark) du 9 au 11 septembre 1975 et a établi des questionnaires techniques pour le bégonia elatior,

l'euphorbe, le freesia, l'œillet, le pelargonium, le poinsettia, le rosier et le saintpaulia. Par ailleurs, il a étudié les commentaires reçus des organisations professionnelles au sujet des principes directeurs pour l'examen du freesia, de l'œillet et du pelargonium et il a complété le projet de principes directeurs pour l'examen du rhododendron. Le Groupe de travail technique a également discuté du problème de la détermination des couleurs.

Le *Groupe de travail technique sur les plantes potagères* a tenu sa septième session à Lund (Suède) du 28 au 30 mai 1975 et a étudié les remarques des organisations professionnelles sur les projets de principes directeurs pour l'examen du pois potager. Les projets de principes directeurs pour l'examen de la carotte, du chou et de la tomate ont été pratiquement terminés et des questionnaires techniques pour la fève, le haricot, le haricot d'Espagne, la laitue et le pois potager ont été établis.

Le *Groupe de travail sur l'harmonisation des taxes* et le *Groupe de travail sur les dénominations variétales* ne se sont pas réunis en 1975.

Relations avec les Etats et organisations

Le *Président du Conseil de l'UPOV* et le *Secrétaire général adjoint* ont participé à plusieurs sessions de l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) tenues à Rome (Italie) du 21 au 23 mai 1975.

Le *Secrétaire général adjoint* a participé au Congrès de la Fédération internationale du commerce des semences (FIS) tenu à Poznan (Pologne) du 26 au 28 mai 1975, à la réunion du Comité pour la protection des nouveautés de l'Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH) tenue à Mannheim (République fédérale d'Allemagne) le 15 octobre 1975, et à la réunion du Groupe consultatif et à la réunion annuelle des systèmes pour la certification variétale des semences de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) tenues à Paris du 17 au 20 mars 1975.

Le *Secrétaire général* a visité les autorités responsables de la protection des obtentions végétales en France et le *Secrétaire général adjoint* a visité les offices et quelques entreprises au Danemark et en Suède.

Publications

Au cours de 1975, le Bureau de l'Union a commencé la publication du Bulletin d'information de l'UPOV (*UPOV Newsletter*) et a préparé et distribué les trois premiers numéros. Le Bureau de l'Union a également établi des traductions officielles de la Convention et de l'Acte additionnel en espagnol, italien et néerlandais, conformément à l'article 41.3) de la Convention et à l'article VIII.2) de l'Acte additionnel. Les textes allemand et français de la brochure d'informations générales ont également été publiés.

Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

fondée par la Convention internationale
du 2 décembre 1961,
modifiée par l'Acte additionnel
du 10 novembre 1972¹

Etats membres au 1^{er} janvier 1976 *

Etat membre	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet
Allemagne, Rép. féd. d'	10 août 1968
Danemark ²	6 octobre 1968
France ³	3 octobre 1971
Pays-Bas	10 août 1968
Royaume-Uni	10 août 1968
Suède ²	17 décembre 1971
(Total: 6 Etats)	

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles la Convention a été déclarée être appliquée. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

¹ L'Acte additionnel du 10 novembre 1972 n'est pas encore entré en vigueur.

² Cet Etat a ratifié l'Acte additionnel du 10 novembre 1972 qui n'est toutefois pas encore entré en vigueur.

³ Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, et de Wallis et Futuna, ainsi que les Terres australes et antarctiques françaises.

Conventions non administrées par l'OMPI

Etats contractants au 1^{er} janvier 1976

Institut international des brevets

**Accord de La Haye, du 6 juin 1947,
instituant l'Institut international des brevets
révisé à La Haye, le 16 février 1961**

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Accord de 1947	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de 1961
Belgique . . .	10 juin 1949	30 décembre 1971
France . . .	10 juin 1949	30 décembre 1971
Italie		15 décembre 1974
Luxembourg . .	10 juin 1949	30 décembre 1971
Monaco . . .	2 août 1956	30 décembre 1971
Pays-Bas . . .	10 juin 1949	30 décembre 1971
Royaume-Uni . .	2 août 1965	
Suisse	1 ^{er} janvier 1960	30 décembre 1971
Turquie	28 septembre 1955	30 décembre 1971

Conseil de l'Europe

**Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets (1953)
(entrée en vigueur le 1^{er} juin 1955)**

Etat	Date de ratification ou d'adhésion
Afrique du Sud *	28 novembre 1957
Allemagne, Rép. féd. d' . .	17 mai 1955
Autriche	3 mars 1971
Belgique	12 mars 1965
Danemark	3 septembre 1956
Espagne *	28 juin 1967
Finlande	1 ^{er} février 1973
France	18 janvier 1962
Grèce	15 juin 1955
Irlande	17 juin 1954
Islande	24 mars 1966
Israël *	29 avril 1966
Italie	17 octobre 1958
Luxembourg	4 juillet 1957
Norvège	21 mai 1954
Pays-Bas	9 mai 1956
Royaume-Uni	5 mai 1955
Suède	28 juin 1957
Suisse	28 décembre 1959
Turquie	22 octobre 1956

Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention

**(y compris annexe amendée) (1954-1967)
(entrée en vigueur le 1^{er} août 1955)**

Etat	Date de ratification ou d'adhésion
Australie *, **	7 mars 1958
Belgique **	16 mai 1955
Espagne *, **	1 ^{er} septembre 1967
Israël *, **	18 avril 1966
Italie	9 janvier 1957
Turquie	22 octobre 1956

* Ces Etats ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

** Ces Etats, en vue de leur accession à l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (1971), ont notifié leurs dénonciations de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention.

Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention (1963)

Cette convention, signée le 27 novembre 1963, n'est pas encore entrée en vigueur. Elle a été ratifiée par l'Irlande le 25 janvier 1968 et signée mais non ratifiée par les Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

Organisation européenne des brevets

Convention sur la délivrance de brevets européens (1973)

Cette convention, signée le 5 octobre 1973, n'est pas encore entrée en vigueur. Elle a été signée par les Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

**Office africain et malgache
de la propriété industrielle (OAMPI)**

**Accord de Libreville, du 13 septembre 1962,
relatif à la création d'un Office africain et malgache
de la propriété industrielle**

Etat	Date de ratification ou d'adhésion ¹
Bénin ²	D 5 juillet 1963
Cameroun ²	L 19 juin 1963
	D 23 août 1963
Congo	L 15 juin 1963
	D 27 juillet 1963
Côte d'Ivoire	D 4 mars 1963
Gabon ²	L 20 décembre 1962
Haute-Volta	L 10 mai 1963
	D 6 janvier 1964
Madagascar ^{2, 3}	L 12 juin 1963

D	28 août 1963
Mauritanie ²	L 19 juin 1963
Niger	L 6 février 1963
République centrafricaine ²	L 7 décembre 1962
Sénégal	L 3 juillet 1963
	D 19 novembre 1963
Tchad ²	O 9 mars 1963
Togo	A 24 octobre 1967

¹ Date de la loi (L), du décret (D) ou de l'ordonnance (O) prévoyant la ratification, ou date effective de l'adhésion (A).

² Cet Etat a prévu l'application de l'annexe IV de l'Accord de Libreville. L'art. 3.2) de l'Accord prévoit, pour les déposants domiciliés hors des territoires des Etats membres de l'OAMPI, le dépôt direct auprès de l'OAMPI des demandes de brevet, des marques ou des dessins ou modèles industriels. L'annexe IV permet aux Etats membres de l'OAMPI de stipuler ce dépôt direct pour tous les autres déposants.

³ Madagascar a dénoncé l'Accord de Libreville avec effet au 31 décembre 1976.

Réunions de l'OMPI

UNION DE PARIS

I

Groupe ad hoc d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris

Deuxième session

(Genève, 15 au 22 décembre 1975)

Note *

Le Groupe ad hoc d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris (ci-après « Groupe d'experts ») a tenu sa deuxième session à Genève du 15 au 22 décembre 1975 ¹.

Tous les Etats membres de l'Union de Paris ou de l'OMPI avaient été invités. Cinquante-trois d'entre eux ont été représentés. Trois organes des Nations Unies, trois organisations intergouvernementales et treize organisations internationales non

gouvernementales ont été représentés par des observateurs. La liste des participants et du bureau figure à la suite de la présente note.

A sa première session, le Groupe d'experts avait retenu quatorze questions à examiner et avait invité le Directeur général à leur consacrer une étude. Cette dernière a été préparée et distribuée en septembre 1975. Son texte (ci-après: « étude du Directeur général ») est reproduit à la suite de la présente note.

Objectif de la révision. Vers le début des délibérations de la deuxième session, des représentants des pays en voie de développement ont émis le vœu que le Groupe d'experts fixe les objectifs de la révision de la Convention de Paris. Ils ont présenté en séance un projet de déclaration sur ces objectifs, qui a ensuite été examiné de façon très approfondie par les représentants des gouvernements participants. Le texte final de cette déclaration, tel qu'il a été approuvé à l'unanimité, est le suivant:

Déclaration sur les objectifs de la révision de la Convention de Paris

1. La révision de la Convention de Paris devrait tendre à contribuer à l'établissement d'un nouvel ordre économique mondial dans lequel la justice

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ La note relative à la première session (février 1975) du Groupe d'experts a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1975, p. 84.

sociale prévaudrait et les inégalités économiques entre les nations seraient réduites.

2. La propriété industrielle, en particulier en ce qui concerne les inventions, doit constituer un élément du processus du transfert des techniques et doit contribuer à la réalisation de nouveaux progrès techniques. Elle devrait servir à la réalisation des objectifs d'un nouvel ordre économique, en particulier par l'industrialisation des pays en voie de développement.

3. En conséquence, toute orientation nouvelle dans le domaine de la propriété industrielle, en particulier toute révision de la Convention de Paris et des lois types pour les pays en voie de développement, devrait être conduite compte tenu notamment des objectifs suivants:

i) mettre l'accent sur les besoins des développements économique et social des pays et assurer un juste équilibre entre ces besoins et les droits conférés par les brevets;

ii) promouvoir l'exploitation industrielle effective des inventions dans chaque pays lui-même;

iii) établir les obligations principales et les droits principaux des titulaires de droits de propriété industrielle;

iv) faciliter le développement des techniques dans les pays en voie de développement et améliorer les conditions du transfert des techniques des pays industrialisés vers les pays en voie de développement à des conditions justes et raisonnables;

v) encourager l'activité inventive dans les pays en voie de développement;

vi) augmenter les possibilités des pays en voie de développement en vue: d'évaluer la valeur réelle des inventions dont la protection est requise; d'examiner et de contrôler les contrats de licence; d'améliorer l'information pour l'industrie locale;

vii) contribuer à établir dans les pays en voie de développement une infrastructure institutionnelle destinée à atteindre les objectifs susmentionnés, en particulier par la modernisation ou la création d'offices de la propriété industrielle, de centres de documentation technique et de services d'information, qui soient à la disposition de l'industrie nationale et des inventeurs nationaux;

viii) permettre aux pays membres de prendre toutes mesures appropriées en vue de prévenir les pratiques abusives ou de lutter contre lesdites pratiques en matière de propriété industrielle;

ix) d'une manière générale, prévoir que toutes les formes de la propriété industrielle, y compris les marques, doivent être conçues en vue de faciliter le développement économique et d'assurer la coopération entre les pays qui ont des systèmes différents de protection de propriété industrielle.

4. En matière de révision de la Convention de Paris, toute considération devra être donnée aux cas

spécifiques dans lesquels devront être autorisés des exceptions et/ou des correctifs aux principes du traitement national et de l'indépendance des brevets et un traitement préférentiel pour les pays en voie de développement devrait être prévu.

5. L'une des principales tâches en matière de propriété industrielle devrait être, dans l'immédiat et dans l'avenir, de fournir, en instituant au sein de l'Union de Paris et en renforçant au sein de l'OMPI les services spéciaux pour les pays en voie de développement, l'assistance technique nécessaire dans les plus brefs délais pour aider les pays en développement à renforcer leur infrastructure scientifique et technique et à former leurs spécialistes.

6. On devrait prendre en considération la question de l'égalité de traitement de toutes les formes existantes de protection de la propriété industrielle.

7. Les traités internationaux relevant de la compétence de l'OMPI, en particulier la Convention de Paris, devraient être conçus à la lumière des objectifs susmentionnés, en laissant un degré maximum de liberté à chaque pays pour qu'il adopte des mesures appropriées, aux niveaux législatif et administratif, qui soient conformes à ses besoins et à sa politique sociale, économique et de développement.

8. Les lignes principales de la présente déclaration devraient être prises en considération en vue de faire partie de tout préambule à la Convention de Paris afin de redéfinir les concepts de propriété industrielle pour mieux répondre aux besoins et aspirations des pays en voie de développement.

Les quatorze questions. Faute de temps, le Groupe d'experts n'a examiné pendant sa deuxième session que la moitié, environ, des quatorze questions traitées dans l'étude du Directeur général. Il a abordé les points suivants et formulé les conclusions indiquées ci-après.

Indépendance des brevets (voir les paragraphes 35 à 46 de l'étude du Directeur général, reproduite plus loin). Aucune délégation n'a demandé la suppression du principe de l'indépendance des brevets mais les représentants des pays en voie de développement ont souhaité d'une façon générale — et sans susciter l'opposition d'aucune délégation — que l'on trouve de meilleurs moyens d'information sur le sort des brevets parallèles et des demandes de brevet parallèles (c'est-à-dire des brevets et des demandes se rapportant à une seule et même invention dans plusieurs pays), notamment en ce qui concerne le pays dans lequel une demande prioritaire a été déposée. Il a été convenu que le Bureau international analysera, dans un document qu'il établira pour l'une des prochaines sessions du Groupe d'experts, les possibilités d'amélioration de ces moyens d'information en faveur des autorités compétentes des pays en voie de développement.

Licences obligatoires; licences d'office (voir les paragraphes 47 à 58 et 94 à 98 de l'étude du Directeur général, reproduite plus loin). A l'issue d'un débat approfondi, il a été convenu que le Bureau international préparera, pour la prochaine session du Groupe d'experts, un document de travail contenant:

i) une étude des possibilités de simplifier et de clarifier en général le libellé de l'article 5A de la Convention de Paris;

ii) une analyse de la signification de l'article 5A.1) expliquant, entre autres, que ni cette disposition ni aucune autre disposition de la Convention de Paris n'oblige les Etats membres à accorder au titulaire du brevet un droit d'importation ou un droit d'interdire les importations;

iii) un résumé et une analyse des législations nationales en vigueur sur les différents types de licences d'office et des précisions complémentaires sur les conditions dans lesquelles de telles licences sont compatibles avec la Convention de Paris;

iv) un examen de l'opportunité de supprimer du texte de l'article 5A tous les termes qui pourraient être interprétés (de façon erronée) comme signifiant que le défaut d'exploitation industrielle d'une invention constitue nécessairement un abus des droits afférents au brevet;

v) une étude sur la durée souhaitable et les points de départ souhaitables des délais prévus à l'article 5A, avant l'expiration desquels les brevets ne peuvent pas faire l'objet de licences obligatoires ni d'une procédure de révocation pour défaut d'exploitation industrielle. Cette étude devra aussi tenir compte des effets de l'«examen différé» des demandes de brevets institué par certaines législations nationales;

vi) une étude de la question de savoir quelles sortes de motifs devraient justifier la prolongation, pour un brevet déterminé, des délais qui sont ou qui seront fixés à l'article 5A;

vii) un examen de l'opportunité d'inclure une disposition dans la Convention de Paris, ou dans une déclaration devant être adoptée par la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris, sur l'inapplicabilité des délais prévus à l'article 5A dans le cas des licences obligatoires accordées pour des motifs tenant à la santé publique, des motifs tenant à la sécurité et d'autres motifs similaires d'intérêt public;

viii) un examen de la question de savoir si les amendements qui pourraient être apportés à l'article 5A devraient être applicables à tous les Etats membres de l'Union de Paris ou si certains de ces amendements — qu'il conviendra alors de préciser — ne devraient s'appliquer qu'aux Etats membres de l'Union de Paris qui sont des pays en voie de développement.

Traitements national (voir les paragraphes 59 à 93 de l'étude du Directeur général, reproduite plus loin).

Sur la question de savoir s'il faut permettre de déroger au principe du traitement national pour la *durée* des brevets, le Groupe d'experts n'a suggéré aucune exception. Au sujet des dérogations possibles à ce principe pour l'*exploitation* des brevets, référence a été faite aux débats sur les licences obligatoires, les licences d'office et la durée, dont il est déjà question au paragraphe qui précède et dans la phrase précédente. En ce qui concerne la procédure future, il a été convenu que le Bureau international devra, pour les *taxes*, analyser et suggérer des solutions possibles qui, sans toucher le principe du traitement national, pourraient être avantageuses pour les inventeurs locaux ou les inventions faisant l'objet d'une exploitation industrielle locale. S'agissant des exceptions que pourrait souffrir le principe du traitement national en ce qui concerne la *durée* et l'*exploitation*, le Bureau international devra les étudier dans la mesure où ne seraient pas suffisantes les solutions possibles à élaborer pour l'*exploitation*, les licences obligatoires et les licences d'office.

Traitements préférentiel sans reciprocité (voir les paragraphes 99 à 109 de l'étude du Directeur général, reproduite plus loin). Des divergences de vue se sont manifestées sur le point de savoir si la Convention de Paris revisée devrait comporter des dispositions obligeant les pays développés à accorder, sur certains points, un traitement préférentiel (sans reciprocité) aux ressortissants des pays en développement. Compte tenu de ces divergences, le Groupe d'experts a estimé que l'étude de la question devait être poursuivie.

Brevets de procédés (voir les paragraphes 110 à 115 de l'étude du Directeur général, reproduite plus loin.) Il s'agit, à ce propos, de déterminer si l'article 5^{quater} de la Convention doit être maintenu ou s'il ne pourrait être assoupli ou rendu facultatif, tout au moins pour les pays en voie de développement. En concluant les débats sur ce point, le Président de la session a déclaré que la question du traitement des brevets de procédés dans le cadre de la Convention nécessitait une étude plus approfondie. Il faudra examiner si l'article 5^{quater} peut être maintenu sous sa forme actuelle. En particulier, il faudra préciser son incidence sur les législations nationales; le Bureau international devra faire une étude énumérant toutes les possibilités existant dans les lois nationales en ce qui concerne les brevets de procédés pour ce qui touche à la définition du droit exclusif, aux licences obligatoires, aux licences d'office et aux autres mesures prises en cas de non-exploitation industrielle et dans l'intérêt public.

Certificats d'inventeur (voir les paragraphes 116 à 128 de l'étude du Directeur général, reproduite plus loin). Les représentants de l'Union soviétique ont proposé que les certificats d'inventeur soient mentionnés dans la Convention de Paris sur un pied

d'égalité avec les brevets. Ils ont soumis par écrit des propositions tendant à modifier la Convention en ce sens. Les principales propositions présentées à cet effet sont les suivantes: i) à l'article 1.2), le mot « brevets » devrait être remplacé par « inventions »; ii) l'article premier devrait être complété par un nouvel alinéa 5) ayant la teneur suivante: « Aux fins de la présente Convention et sauf indication contraire, les références aux brevets s'entendent également comme des références aux certificats d'inventeur »; iii) l'article 4 I devrait être supprimé; iv) les articles 4^{bis}2) et 3), 5A.2), 3) et 4) et 5^{bis} devraient être déclarés inapplicables aux certificats d'inventeur « sauf disposition contraire de la législation nationale [du pays intéressé] ».

Au cours des débats, un certain nombre de questions ont été soulevées et plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité de prévoir dans la Convention de Paris que, dans tous les pays où il existe des certificats d'inventeur, le déposant ait la faculté de choisir entre les brevets de type traditionnel et les certificats d'inventeur et que cette possibilité de choix existe à l'égard de tous les domaines techniques pour lesquels la délivrance de certificats d'inventeur est prévue.

En conclusion, il a été convenu, entre autres, que le Bureau international rédigera, en vue de la prochaine session du Groupe d'experts, un document qui analysera les législations existantes comportant des dispositions sur les certificats d'inventeur, qui tentera de donner une définition du certificat d'inventeur et qui analysera en détail la question du libre choix du déposant entre les brevets et les certificats d'inventeur, les questions soulevées par la durée illimitée des droits que confère le certificat d'inventeur dans certaines législations (y compris l'opportunité de cette durée en ce qui concerne le droit exclusif d'exploitation de l'Etat dans les pays ayant une telle législation) et enfin les questions soulevées par l'impossibilité apparente d'appliquer aux certificats d'inventeur les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les licences obligatoires dans le cas des inventions protégées par des brevets.

Assistance technique (voir les paragraphes 193 à 198 de l'étude du Directeur général, reproduite plus loin). Après une discussion approfondie, le Président a conclu que le Groupe d'experts avait réaffirmé la vocation de l'OMPI de fournir une assistance technique aux pays en développement dans le domaine de la propriété industrielle. Il conviendra d'examiner, sur la base d'un texte préparé par le Bureau international, la possibilité d'insérer dans la Convention de Paris des dispositions sur cette assistance. Il faudra préciser les divers objectifs et les divers moyens de l'assistance envisagée. Les questions de coordination avec les programmes existants pourraient être réglées par le Comité de coordination de l'OMPI.

Les débats sur certaines des questions évoquées ci-dessus ainsi que sur d'autres questions concernant la révision de la Convention de Paris doivent se poursuivre à la prochaine (troisième) session du Groupe d'experts, prévue pour juin 1976.

Liste des participants *

I. Etats

Afrique du Sud: T. Schoeman; K. N. Kisch. **Algérie:** G. Sellali; S. Bouzidi; R. Lammali; A. Daouzli. **Allemagne (République fédérale d':** E. Steup; R. von Schleussner; J. Starck; M. Aúz Castro; W. Pitzer; T. Rötger. **Argentine:** J. R. San-chis Muñoz; A. M. Orol; E. Pareja. **Australie:** L. J. Curtis. **Autriche:** T. Lorenz. **Belgique:** A. Schurmans; A. Braun. **Brésil:** A. Morgado; C. I. Gontijo. **Bulgarie:** V. Dimitrov; D. Atanassov; N. Datzkov. **Cameroun:** B. Yaya Garga. **Canada:** J. Corbeil; D. J. French; M. Moher. **Chili:** P. Oyarce. **Congo:** M.-A. Mackita. **Côte d'Ivoire:** C. Bossé. **Cuba:** J. Rodríguez Padilla; J. Otero Solanes. **Danemark:** J. Skjødt; R. Carlsen; D. Simonsen; J. I. P. Irgens. **Egypte:** A. Khalil; N. Elaraby; S. A. Abou-Ali. **Espagne:** A. Villalpando Martínez; J. Delicado Montero-Ríos; S. Jessel Picoury. **Etats-Unis d'Amérique:** M. K. Kirk; H. J. Winter; G. R. Clark; I. A. Williamson. **Finlande:** E. Tuuli; S. Finne. **France:** G. Vianès; M. Hiance-Plasseraud; S. Balous. **Gabon:** R. Jaffrè. **Grèce:** A. Sideris. **Haute-Volta:** M. Kafando; N. Ouedraogo. **Hongrie:** E. Tasnádi; G. Bánnrévy; G. Puszta. **Inde:** S. Vedaraman. **Iran:** Y. Madani. **Irlande:** P. McGarrigle. **Israël:** M. Gabay. **Italie:** R. Messerotti-Benvenuti; M. Tomajuoli. **Japon:** K. Otani; T. Yoshida. **Mexique:** E. Sánchez Rodríguez. **Nigéria:** S. S. A. Ojomo; A. Kuye; R. Sillo. **Norvège:** A. Gerhardsen; J. Aars-Rynning. **Pays-Bas:** W. Neervoort; W. de Boer. **Philippines:** E. Bautista; C. V. Espejo. **Pologne:** J. Szománski; D. Januszkievicz; J. Switkowski; M. Paszkowski. **Portugal:** R. Serrão; J. van-Zeller Garin; J. Mota Maia. **République démocratique allemande:** J. Hemmerling; D. Schack; W. Ghantis; C. Micheel. **Roumanie:** I. Marinescu; V. Tudor; D. Stoenescu. **Royaume-Uni:** E. Armitage; I. J.-G. Davis; J. Ashdown. **Saint-Siège:** O. Roullet. **Sénégal:** J. P. Crespin. **Suède:** G. Borggård; C. Uggla; M. Jacobsson; S. Norberg; L. Körner; T. Tscherning. **Suisse:** P. Braendli; R. Kämpf; J. Mirimanoff-Chilkine; P. J. Pointet. **Tchécoslovaquie:** V. Vaníš; A. Ringl; K. Kmochová. **Togo:** A. Wilson. **Trinité et Tobago:** G. Stewart; J. Cadogan. **Tunisie:** S. Ben Redjeb. **Turquie:** N. Yosmaoglu. **Union soviétique:** Y. Mak-sarev; V. Zubarev; V. Rochtchin; C. Semenov; A. Zaitsev; M. Boguslavsky; L. Lebedeva; V. Trussov. **Yougoslavie:** D. Bošković. **Zaire:** L. Elebe.

II. Invités spéciaux

Equateur: M. A. Game Muñoz. **Malaisie:** P. S. Phang. **Mongolie:** K. Olzvoy. **Venezuela:** E. Crespo Vasquez.

III. Nations Unies

Commission économique pour l'Europe (CEE): G. M. Kirby. **Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED):** S. J. Patel; P. Roffe; P. O'Brien. **Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUD):** H. Ahmed.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

IV. Organisations intergouvernementales

Commission des communautés européennes (CCE): B. Harris; A. McClellan. **Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI):** D. Ekani. **Organisation européenne des brevets (OEB) (Secrétariat du Comité intérimaire):** J. F. Mezières.

V. Organisations non gouvernementales

Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA): B. de Passemar; D. Vincent. **Associación interamericana de la propiedad industrial (ASIPI):** E. Aracama Zorraquín. **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI):** P. Mathély; S. P. Ladas; G. H. C. Bodenhausen; H. Wichmann. **Chambre de commerce internationale (CCI):** D. E. Parker; D. Vincent; N. A. Jensen; B. J. Kish. **Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA):** G. H. R. Watson; D. Vincent. **Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF):** D. Maday; H. P. Kunz-Hallstein; G. Zagrebelsky. **Fédération internationale des associations des inventeurs (IFI):** H. Romanus; C. P. Feldmann; J. Zachariassen; T. Rosenvinge Johnsen. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI):** F. Steenstrup. **Licensing Executives Society (LES):** F. Gevers. **Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD):** Y. Saint-Gal; F. Gaspar. **Pacific Industrial Property Association (PIPA):** H. Levine; E. W. Adams. **Union des industries de la communauté européenne (UNICE):** B. de Passemar; M. J. W. Gelissen; B. I. Cawthra; E. R. Wenman. **Union des mandataires agréés européens en brevets (UNEPA):** F. Gaspar.

VI. Bureau

Président: J. Rodríguez Padilla (Cuba); **Vice-présidents:** G. Borggård (Suède), J. Szomański (Pologne); **Secrétaire:** L. Baeumer (OMPI).

VII. OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); K. Liguer-Laubhouet (*Vice-directeur général*); R. Harben (*Directeur, Division des Relations extérieures*); L. Baeumer (*Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la Propriété industrielle*); F. Moussa (*Conseiller, Division des Relations extérieures*); M. Porzio (*Conseiller, Division des Relations extérieures*); I. Thiam (*Conseiller, Chef de la Section de l'assistance technique, Division des Relations extérieures*); F. Curchod (*Assistant juridique, Division de la Propriété industrielle*); I. S. Pike-Wanigasekara (*Assistante, Cabinet du Directeur général*).

Les quatorze questions de la première session du groupe ad hoc d'experts gouvernementaux

(*Analyse et suggestions préparées
par le Directeur général*)

TABLE DES MATIÈRES

Première partie: Introduction	Paragraphes
Recommandation du Groupe d'experts	1
Le présent document	3

Deuxième partie: Quelques notions de base

Portée de la présente partie	7
Objets de la propriété industrielle	9
Définition de quelques-uns de ces objets	11
i) Brevets d'inventions	
ii) Modèles d'utilité	
iii) Dessins et modèles industriels	
iv) Marques de fabrique ou de commerce et marques de service	
v) Noms commerciaux	
vi) Indications de provenance et appellations d'origine	
Définition de la répression de la concurrence déloyale	12
Objets qui doivent être protégés en vertu de la Convention de Paris	13
Traitements national	14
Droit de priorité	15
Indépendance des brevets	20
Taxes	21
Durée de la protection	24
Exploitation industrielle de l'invention brevetée . .	28
Licences obligatoires sur les brevets	30
Licences d'office sur les brevets	33

Troisième partie: Questions concernant la révision de la Convention de Paris

A. Questions de droit matériel

Brevets d'invention	35
Indépendance des brevets	35
Licences obligatoires (les délais de l'article 5A; l'importation)	47
Traitements national	59
Taxes	61
Durée	76
Exploitation industrielle	86
Licences d'office	94
Traitements préférentiel sans reciprocité	99
Taxes	102
Délai de priorité	103
Brevets de procédés	110
Certificats d'inventeur	116
Types spéciaux de brevets	129
Marques	134
Le délai de l'article 5C.1)	136
Désignations géographiques utilisées comme marques	143
Conflit entre une appellation d'origine et une marque	149
Marques notoirement connues	153
Licences obligatoires	157
Indépendance des marques	163
Fausses indications de provenance et concurrence déloyale	171
Dessins et modèles industriels	177
Licences obligatoires	178
Déchéance	182
Droit de priorité	188

B. Assistance technique

Assistance technique aux pays en voie de développement	193
--	-----

C. Autres questions

Clause territoriale	199
Réerves	204
Unanimité ou majorité	207

PREMIÈRE PARTIE**Introduction***Recommandation du Groupe d'experts*

1) Le Groupe ad hoc d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris (ci-après « le Groupe d'experts »), convoqué par le Directeur général de l'OMPI en application des décisions prises lors des sessions de septembre 1974 du Comité de coordination de l'OMPI et du Comité exécutif de l'Union de Paris, et réuni pour sa première session, à Genève, du 11 au 17 février 1975, a recommandé, notamment, que « le Directeur général établisse, en tenant compte de la nécessité de respecter les principes fondamentaux de la Convention de Paris et de prendre en considération les préoccupations des pays en voie de développement, une étude analysant les problèmes qui se posent et exposant les différentes solutions possibles pour lesdites questions [les 14 questions énumérées dans la recommandation] et pour les questions connexes » (voir le Rapport du Groupe d'experts — ci-après « le Rapport » — qui figure dans le document PR/GE/I/10, paragraphe 83).

2) Lors de la même session du Groupe d'experts, « il a été admis d'une façon générale que la documentation à soumettre à la deuxième session du Groupe d'experts comprendrait l'étude » (Rapport, paragraphe 84) mentionnée dans la recommandation visée ci-dessus.

Le présent document

3) Le présent document expose les résultats de l'étude en question qui ont été atteints jusqu'à présent. Le Groupe d'experts a admis « que ladite étude serait limitée aux 14 questions énumérées ainsi qu'aux problèmes connexes qui pourraient surgir au cours de l'élaboration de l'étude, mais qu'il était possible que d'autres questions soient soulevées ultérieurement » et que l'ordre dans lequel les questions sont énumérées dans le Rapport « ne doit pas être considéré comme reflétant une prise de position sur leur priorité et leur importance relative ni comme une indication de l'ordre dans lequel elles devraient être abordées au cours de l'étude » (Rapport, paragraphe 61). En effet, la présente étude groupe les questions d'une manière différente et dans un ordre différent de celui dans lequel elles ont été énumérées dans le Rapport. Il en est ainsi pour des raisons purement pratiques, essentiellement pour faciliter les discussions, en groupant les questions qui semblent

en toute logique être liées entre elles et en les traitant dans un ordre tel que toute question qui a des répercussions sur d'autres questions est étudiée en premier de manière à donner l'information de base nécessaire à l'examen de ces autres questions. Toutefois, comme convenu par le Groupe d'experts, l'ordre dans lequel les différentes questions sont traitées ne doit pas être considéré comme reflétant une prise de position sur leur priorité et leur importance relative.

4) Chacune des 14 questions est traitée dans le présent document. Le Groupe d'experts a fait des déclarations expliquant et développant chacune d'elles. Les déclarations figurent aux paragraphes 62 à 75 du Rapport et sont citées intégralement dans le présent document — en même temps que les titres que le Groupe d'experts a donnés à chacune des 14 questions.

5) Le présent document est formé de trois parties, qui s'intitulent respectivement « Introduction » (il s'agit de la présente partie), « Quelques notions de base » (cette partie donne de brèves informations sur le sens de certains des termes techniques utilisés dans le présent document) et « Questions concernant la révision de la Convention de Paris ».

6) La dernière partie est subdivisée en trois chapitres, qui s'intitulent respectivement « Questions de droit matériel », « Assistance technique » et « Autres questions ». Les 14 questions sont traitées dans ces chapitres. La subdivision des chapitres apparaît dans la table des matières qui figure à la page 52 ci-dessus.

DEUXIÈME PARTIE**Quelques notions de base***Portée de la présente partie*

7) La présente partie a pour but de rappeler quelques-unes des notions de base de la Convention de Paris. Elle entend définir ou expliquer, à la lumière de la Convention de Paris, quelques-unes des expressions qui seront utilisées dans la suite du présent document et rappeler quelques-unes des obligations qui existent (ou n'existent pas) en vertu de la Convention de Paris et qui sont pertinentes pour l'étude détaillée des 14 questions que le Groupe d'experts a mentionnées lors de sa session de février 1975. Davantage de détails sont donnés, lorsqu'ils sont nécessaires, à l'occasion de la discussion de ces questions.

8) Toute référence, dans le présent document, à « la Convention de Paris » ou à « la Convention » est une référence à l'Acte (de Stockholm) de 1967 de la Convention de Paris, et toute référence à un « article » est une référence à un article de la Convention.

Objets de la propriété industrielle

9) La Convention de Paris traite de la protection de la « propriété industrielle », qui a pour objet, conformément à l'article 1.2), « les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale ». Aucune de ces notions, à l'exception de la dernière, n'est définie dans la Convention de Paris.

10) Il semble que cette absence de définitions ait au moins deux causes. D'une part, alors que toutes ces notions ont, pour l'essentiel, le même sens pour tous les pays parties à la Convention, il existe beaucoup de différences de détail qui rendraient assez difficile en pratique un accord sur des définitions. D'autre part, et c'est une cause plus importante, il n'a pas paru nécessaire de définir le sens de ces notions parce que celles-ci sont en général comprises de la même manière.

Définition de quelques-uns de ces objets

11) Il est essayé ci-dessous d'indiquer les caractéristiques principales de chacune desdites notions. Il n'est pas proposé d'inscrire de définitions dans la Convention de Paris. Il n'est pas non plus prévu que les indications qui suivent correspondent à l'une quelconque des définitions existant dans les législations nationales ou qu'elles correspondent à la manière dont le sens de ces notions est compris dans tous les pays parties à la Convention de Paris. La seule raison pour laquelle les indications qui suivent sont données est qu'elles devraient faciliter la compréhension du présent document pour ceux à qui les notions en question ne sont pas tout à fait familières.

i) *Brevets d'invention.* Un brevet est un document, délivré sur demande par un office gouvernemental (ou par un office régional agissant pour plusieurs pays), qui décrit une invention et crée une situation juridique dans laquelle l'invention brevetée ne peut normalement être exploitée (fabriquée, utilisée, vendue, importée) qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet. La protection conférée par le brevet est limitée dans le temps (15 à 20 ans en général). On entend par « invention » la solution d'un problème particulier dans le domaine de la technique. Une invention peut se rapporter à un produit ou à un procédé. Une invention est « brevetable » si elle est nouvelle, si elle implique une activité inventive (c'est-à-dire si elle n'est pas évidente) et si elle est susceptible d'application industrielle.

ii) *Modèles d'utilité.* Dans quelques pays (pas plus d'une douzaine dans le monde entier), les inventions peuvent aussi être protégées, sur demande, au moyen de l'enregistrement, par un office gouver-

nemental, de la description, du dessin ou d'une autre image et/ou du dépôt d'un modèle, sous le nom de « modèle d'utilité ». Les conditions requises sont un peu moins strictes que pour les inventions « brevetables », les taxes sont plus basses que pour les brevets et la durée de protection est plus courte que dans le cas des brevets, mais autrement les droits découlant du modèle d'utilité sont semblables à ceux qui découlent d'un brevet.

iii) *Dessins et modèles industriels.* D'une manière générale, un dessin ou modèle industriel — dans le domaine de la propriété industrielle — est l'aspect ornemental d'un objet utile. Pour pouvoir être protégé, le dessin ou modèle industriel doit être original ou nouveau (il n'y a pas d'uniformité sur cette question importante: certaines lois exigent la nouveauté («n'existe pas auparavant»), d'autres l'originalité («n'a pas été copié d'un dessin ou modèle existant»)) et doit être, sur demande, enregistré auprès d'un office gouvernemental (ou d'un office régional agissant pour plusieurs pays). Un dessin ou modèle industriel protégé ne peut pas être copié ou imité sans l'autorisation du titulaire inscrit, et des copies ou imitations faites sans cette autorisation ne peuvent être ni vendues ni importées. La protection est accordée pour une durée limitée (entre 5 et 15 ans en général).

iv) *Marques de fabrique ou de commerce et marques de service.* Une marque de fabrique ou de commerce est un signe qui sert à distinguer les produits — comme le fait la marque de service pour les services — d'une entreprise industrielle ou commerciale. (Elle indique par là leur origine et implique la garantie d'une certaine qualité permanente.) Le signe peut consister en un ou plusieurs mots, lettres, chiffres, dessins, images, etc., qui doivent être distinctifs. Bien que, dans certains pays et dans certaines situations, les marques soient protégées sans enregistrement, il est en général nécessaire, pour une protection effective, que la marque soit enregistrée auprès d'un office gouvernemental (ou d'un office régional agissant pour plusieurs pays, ou encore auprès du Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne les pays membres de l'Union de Madrid). Dans la législation de quelques pays, l'usage effectif de la marque, ou une déclaration d'intention sur l'usage effectif de la marque, est une condition d'enregistrement; en outre, dans la plupart des pays, l'usage effectif de la marque est nécessaire au maintien de l'enregistrement ou du moins constitue une condition nécessaire à la défense de la marque. Si une marque est protégée, aucune personne ou entreprise autre que son titulaire ne peut l'utiliser — ou ne peut utiliser une marque qui lui ressemble de telle façon que son utilisation entraînerait des confusions dans l'esprit du public —, du moins sur ou pour des produits ou services à l'égard desquels une telle confusion peut se produire. La protection de la marque

n'est pas limitée dans le temps, mais elle est ordinairement soumise au renouvellement périodique de l'enregistrement (tous les 5 ou 10 ans en général); en outre, elle presuppose dans beaucoup de pays que l'usage effectif de la marque soit continu.

v) *Noms commerciaux.* Un nom commercial est le nom ou la désignation identifiant l'entreprise d'une personne physique ou morale. Les noms commerciaux peuvent ordinairement être enregistrés auprès d'un office gouvernemental, mais l'enregistrement n'est pas une condition de leur protection. D'une manière générale, la protection consiste en ceci que le nom commercial d'une entreprise ne peut être utilisé par une autre entreprise ni comme nom commercial ni comme marque et qu'une désignation semblable au nom commercial, si elle est susceptible d'induire le public en erreur, ne peut pas être utilisée par une autre entreprise.

vi) *Indications de provenance et appellations d'origine.* Une indication de provenance est l'expression ou signe utilisé pour indiquer qu'un produit ou qu'un service provient d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé. On entend par appellation d'origine la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit qui en est originaire et dont les qualités caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant soit des facteurs naturels soit des facteurs humains ou encore des facteurs à la fois naturels et humains. La protection des indications de provenance consiste à interdire leur utilisation si elles ne correspondent pas à la vérité ou, même si elles correspondent à la vérité, à interdire une utilisation susceptible d'induire le public en erreur, tandis que la protection des appellations d'origine consiste à ne permettre leur utilisation que par un cercle donné de personnes et à l'égard de produits déterminés.

Définition de la répression de la concurrence déloyale

12) Comme on l'a vu plus haut, la « concurrence déloyale » est définie dans la Convention de Paris. En vertu de l'article 10^{bis}.2), « constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale ». L'article 10^{bis}.3) donne des exemples caractéristiques. La Convention de Paris n'indique pas en quoi doit consister la protection, sinon qu'elle doit être « effective ». Dans la plupart des législations nationales, la protection consiste en l'interdiction de continuer de tels actes et en des dommages-intérêts dus à la partie lésée, ainsi que, dans certains cas, en des sanctions pénales.

Objets qui doivent être protégés en vertu de la Convention de Paris

13) Alors que l'obligation qu'a chaque pays partie à la Convention de Paris de protéger les inventions par

la délivrance de brevets, de protéger les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de services, les noms commerciaux, les indications de provenance ou les appellations d'origine et de réprimer les actes de concurrence déloyale est soit expressément indiquée dans chaque cas soit implicite dans les dispositions de la Convention de Paris, la Convention ne contient aucune obligation explicite ou implicite de protéger les inventions au moyen de modèles d'utilité, et il est admis que l'institution des modèles d'utilité est volontaire pour chaque pays. En outre, bien que la Convention de Paris spécifie que « parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays de l'Union, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc. » (article 1.4)), l'institution de tels types spéciaux de brevets est volontaire pour chaque pays et l'on convient généralement que — contrairement à ce que semble vouloir dire l'article 1.4) — certaines des dispositions de la Convention de Paris ne doivent pas nécessairement s'appliquer à de tels types spéciaux de brevets; par exemple, le brevet d'introduction presuppose d'un manière générale l'existence d'un brevet correspondant dans un pays étranger, et l'on n'a jamais considéré qu'une telle condition était contraire au principe de l'« indépendance des brevets » que pose l'article 4^{bis} et qui est discuté ci-dessous (voir paragraphes 20 et 35 à 46).

Traitement national

14) L'article 2.1) prévoit que « les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle [c'est-à-dire de tous les objets de la propriété industrielle], des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux . . . ». Le reste de cet article et l'article 3 réglementent également ce principe, que l'on cite généralement comme le principe ou la règle du « traitement national » ou de l'« assimilation [des étrangers] aux nationaux ». Le texte complet des articles 2 et 3 est cité en note ¹.

¹ **Article 2**
[Traitement national pour les ressortissants des pays de l'Union]

1) Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

2) Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle. (. .)

Droit de priorité

15) La Convention de Paris part de l'idée que, dans chacun des pays membres de l'Union de Paris, toute personne qui souhaite obtenir la délivrance d'un brevet ou d'un certificat d'inventeur (voir paragraphes 116 à 128) ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque doit déposer une demande auprès d'une autorité gouvernementale — dénommée ci-après « l'office de la propriété industrielle » (bien que le nom de cette autorité gouvernementale soit différent d'un pays à l'autre). Toute personne (« le déposant ») qui souhaite obtenir la protection dans plusieurs pays à l'égard de la même invention, du même modèle d'utilité, du même dessin ou modèle industriel ou de la même marque doit déposer une demande séparée dans chacun de ces pays, sauf en cas d'application de conventions régionales, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (« Arrangement de Madrid ») ou de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (« Arrangement de La Haye »), ou encore, pour l'avenir, du Traité de coopération en matière de brevets (« PCT ») ou du Traité concernant l'enregistrement des marques (« TRT »). Lorsqu'il existe plusieurs de ces demandes, celle qui a été déposée en premier dans le temps est ordinairement appelée « la première demande » ou « la demande antérieure », tandis que les autres sont appelées « demandes ultérieures ».

16) En bref, le « droit de priorité » consiste en une fiction légale ayant pour effet que les demandes ultérieures — si elles sont déposées dans le « délai de priorité » (explication au paragraphe suivant) — sont considérées comme ayant été déposées le même jour que celui où la première demande a été déposée. En d'autres termes, ces demandes ultérieures ont priorité (d'où l'expression « droit de priorité ») sur les demandes que d'autres personnes peuvent avoir déposées pendant le délai de priorité à l'égard de la même invention, du même modèle d'utilité, du même dessin ou modèle industriel ou de la même marque.

17) Le délai de priorité est de 12 mois pour les brevets, les certificats d'inventeur et les modèles d'utili-

té; il est de 6 mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques. Le délai commence à courir du jour du dépôt de la première demande.

18) La fiction en question a pour conséquence — pour utiliser les termes mêmes de la Convention de Paris — que « le dépôt ultérieurement opéré... ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle [industriel], par l'emploi de la marque... » (article 4B).

19) Les avantages principaux des dispositions sur le droit de priorité sont que, à partir du jour où il a déposé une demande au moins, le déposant peut, pendant le délai de priorité, publier son invention ou l'utiliser publiquement sans courir le risque d'en compromettre la nouveauté et qu'il dispose du délai de priorité pour, d'une part, décider s'il souhaite déposer des demandes et, dans l'affirmative, dans quels pays et, d'autre part, organiser avec le soin nécessaire les mesures qu'il doit prendre pour préparer ces demandes.

Indépendance des brevets

20) La Convention de Paris pose expressément le principe de l'« indépendance » des brevets dans un pays par rapport aux brevets dans un autre pays. Cette indépendance signifie notamment que le pays A ne peut pas *refuser* un brevet pour le seul motif que le déposant n'a pas obtenu un brevet dans le pays B pour la même invention ou que, bien qu'il ait obtenu un brevet dans le pays B, ce brevet n'est plus en vigueur dans le pays B; cela veut également dire que le pays A ne peut pas *annuler* un brevet qu'il a délivré pour le seul motif que le brevet obtenu par le titulaire dans le pays B pour la même invention n'est plus en vigueur dans le pays B.

Taxes

21) Dans la plupart des pays, les demandes d'octroi de titres de protection et l'enregistrement des droits de propriété industrielle sont soumis au paiement d'une taxe à l'office de la propriété industrielle qui procède à l'octroi ou à l'enregistrement. En outre, dans la plupart des pays et pour certaines formes de propriété industrielle, le maintien de la protection, une fois cette dernière acquise, est soumis au paiement de taxes: par exemple, pour les brevets, le paiement d'une taxe chaque année (appelée « taxe annuelle », « annuité », ou « taxe de maintien ») ou, pour les marques, le paiement d'une taxe tous les 5, 7 ou 10 ans (appelée « taxe de renouvellement »); la Convention de Paris appelle ces taxes « taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle » (article 5^{bis}.1)).

22) Il y a des exceptions: par exemple, la délivrance de certificats d'inventeur est exempte de taxe en

3) Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays de l'Union relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

Article 3

[Assimilation de certaines catégories de personnes aux ressortissants des pays de l'Union]

Sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

Union soviétique; il n'y a pas de taxes de maintien pour les brevets d'invention et pour les brevets pour dessins (« *design patents* ») aux Etats-Unis d'Amérique.

23) La Convention de Paris ne traite expressément du paiement de taxes qu'à l'article 5^{bis}.1). Cette disposition oblige chaque Etat contractant à permettre au titulaire du droit de propriété industrielle, sans effets négatifs sur ses droits, de payer toute taxe de maintien jusqu'à 6 mois après la date à laquelle elle aurait dû être payée.

Durée de la protection

24) En ce qui concerne les brevets, la durée normale et typique de la protection dans les pays membres de l'Union de Paris est de 15 à 20 ans à compter du dépôt de la demande ou de 15 à 20 ans à compter de la délivrance du brevet. Au Japon, la protection prend fin 15 ans après la publication de la demande mais au plus tard 20 ans à compter du dépôt de la demande. Au Mexique, la durée de protection est de 15 ans à compter du dépôt de la demande; toutefois, si l'invention brevetée n'est pas exploitée industriellement, la durée est réduite à 12 ans à compter du dépôt de la demande.

25) La durée de protection des modèles d'utilité varie, suivant les pays, de 5 à 20 ans.

26) Les dessins et modèles industriels sont protégés en général pour une durée de 5 à 15 ans à compter de la date de leur enregistrement ou de la demande d'enregistrement.

27) Les marques sont protégées sans limite dans le temps; cependant, dans la plupart des pays, la protection a pour condition l'enregistrement et son renouvellement, ainsi que l'usage effectif de la marque.

Exploitation industrielle² de l'invention brevetée

28) La Convention de Paris permet que le défaut d'exploitation industrielle soit considéré comme un éventuel abus du droit exclusif conféré par le brevet (voir article 5A.2)), et elle mentionne le « défaut d'exploitation [industrielle] » et l'« insuffisance d'exploitation [industrielle] » (voir article 5A.4)) comme

² La terminologie française n'est pas dépourvue d'ambiguïté en ce qui concerne le mot « exploitation ». Ce terme est pris tantôt dans son sens le plus large — « le droit d'interdire à toute personne d'exploiter l'invention brevetée », par exemple (voir paragraphe 30) — tantôt dans un sens restreint — « défaut ou insuffisance d'exploitation », par exemple (voir article 5 de la Convention de Paris). La différence entre ces deux sens est exposée au paragraphe 29, dernière phrase. Pour éviter toute équivoque, le présent document utilise le mot « exploitation » pour le sens large et l'expression « exploitation industrielle », parfois « exploitation [industrielle] » pour le sens restreint, bien que la Convention de Paris emploie « exploitation » pour ce dernier sens. A noter qu'en anglais le problème ne se pose pas, « exploitation » étant utilisé pour le sens large et « working », même dans la Convention de Paris, pour le sens restreint.

d'éventuels motifs d'octroi de licences obligatoires (voir paragraphes 30 à 32).

29) La Convention de Paris ne définit pas le sens des termes « exploiter [industriellement] » ou « exploitation [industrielle] ». Il est généralement admis que, pour le cas d'une invention se rapportant à un produit, on entend par « exploitation industrielle » la fabrication du produit sur une échelle industrielle et que, pour le cas d'une invention se rapportant à un procédé, on entend par « exploitation industrielle » l'emploi du procédé dans l'industrie. Le fait d'importer, d'offrir en vente, de vendre et d'utiliser le produit n'est généralement pas considéré comme une « exploitation industrielle » du produit (ou comme l'emploi du procédé breveté), bien que ces actes constituent, comme la fabrication du produit, des actes d'« exploitation » de l'invention brevetée.

Licences obligatoires sur les brevets

30) Les lois sur les brevets prévoient, d'une manière caractéristique, que le titulaire du brevet a le droit d'interdire à toute personne d'exploiter l'invention brevetée. Ce droit a pour corollaire que les personnes qui ne sont pas le titulaire du brevet ne peuvent exploiter l'invention brevetée qu'avec l'autorisation — « licence » — de ce titulaire.

31) Toutefois, de nombreuses lois sur les brevets prévoient que, dans des circonstances déterminées, la licence d'exploitation peut être accordée par une autorité gouvernementale ou par un tribunal en lieu et place du titulaire du brevet et même contre la volonté de ce titulaire. Une telle licence est appelée « licence obligatoire »; son bénéficiaire est obligé de payer une compensation pour la licence au titulaire du brevet et le montant de cette compensation, en l'absence d'un accord entre le titulaire du brevet et le bénéficiaire de la licence obligatoire, est fixé par l'autorité gouvernementale ou par le tribunal, avec ordinairement une possibilité de recours au tribunal ou d'appel si l'une des parties n'est pas satisfaite du montant de la compensation.

32) La Convention de Paris ne parle de l'octroi de licences obligatoires qu'à l'égard des brevets et des modèles d'utilité (voir article 5A).

Licences d'office³ sur les brevets

33) Plusieurs lois prévoient que le titulaire du brevet peut demander à l'office de la propriété industrielle qui a délivré le brevet d'inscrire au registre des brevets la mention « licences d'office » à l'égard dudit brevet. Cette inscription a ordinairement deux effets juridiques: d'une part, toute personne peut exploiter l'invention brevetée, sans devoir obtenir une

³ On trouve aussi parfois le terme « licences de plein droit ». Quoiqu'il soit possible de faire une distinction entre ces expressions, seul sera utilisé dans la suite du présent document le terme « licences d'office ».

licence mais sous réserve du paiement d'une compensation au titulaire du brevet, le montant de cette rémunération étant fixé par les tribunaux en l'absence d'un accord entre le titulaire et le bénéficiaire de la licence d'office; d'autre part, les taxes de maintien que doit verser le titulaire du brevet sont plus basses que pour les brevets sur lesquels ne figure pas la mention « licences d'office ». Ci-après, ce type de licence d'office est appelé « volontaire ».

34) L'expression « licence d'office » est parfois utilisée pour désigner une institution assez différente: la mention « licences d'office » est inscrite au registre des brevets sur requête d'une autorité gouvernementale ou d'un tribunal plutôt que sur celle du titulaire du brevet (et même contre sa volonté), et cette inscription a pour effet que toute personne peut exploiter l'invention brevetée, sans devoir obtenir une licence soit du titulaire du brevet soit d'une autorité gouvernementale ou d'un tribunal. Une telle personne devra payer une compensation au titulaire du brevet, le montant de cette rémunération étant fixé par les tribunaux en l'absence d'un accord entre le titulaire et le bénéficiaire de la licence d'office. Ci-après, ce type de licence d'office est appelé « obligatoire ».

TROISIÈME PARTIE

Questions concernant la révision de la Convention de Paris

A. Questions de droit matériel BREVETS D'INVENTION

Indépendance des brevets

35) *Tâche assignée par le Groupe d'experts.* Le Groupe d'experts a déclaré ce qui suit en rapport avec la question intitulée « Indépendance des brevets »:

« La question qui se pose à cet égard est la suivante: le principe de l'indépendance complète que pose l'article 4^{bis} de la Convention de Paris devrait-il être maintenu, ou devrait-il être permis d'y faire des exceptions, en particulier lorsque l'étranger qui dépose une demande dans le pays en voie de développement revendique la priorité d'une demande étrangère antérieure sur la base de laquelle aucun brevet n'a été délivré en raison d'un défaut de brevetabilité, ou lorsque le brevet ainsi délivré a été ultérieurement annulé pour cette raison? En outre, il faudrait examiner comment l'on pourrait faire parvenir à l'office national de tout pays en voie de développement dans lequel une demande relative à une invention aurait été déposée les décisions prises à l'égard de

cette invention dans tout pays étranger. » (Rapport, paragraphe 65)

36) *Les problèmes.* Ce paragraphe du Rapport soulève un problème principal — qui est de savoir si le principe de l'indépendance devrait être maintenu ou s'il devrait être permis d'y faire des exceptions (et le paragraphe présente lui-même l'exception éventuelle la plus évidente) — et une autre question qui découlerait de l'acceptation de l'exception présentée dans le paragraphe. Cette autre question figure dans la seconde phrase du paragraphe cité.

37) *Arguments pour et contre le principe de l'indépendance complète.* Les arguments principaux pour et contre le maintien du principe de l'indépendance complète semblent être les suivants.

38) La décision de délivrer, de refuser ou d'annuler les brevets est et devrait rester une question relevant de la compétence de chaque pays puisque l'effet d'une telle décision s'étend au territoire de ce pays et y est limité; par conséquent, il est de simple logique que ce qu'un autre pays décide à l'égard de la même invention ne devrait pas avoir de conséquences juridiques dans le premier pays, surtout lorsque les lois sur les brevets sont différentes dans les deux pays. Se fonder sur des lois étrangères et sur des décisions étrangères signifierait que le pays aurait en fait une loi sur les brevets différente pour les inventions pour lesquelles la protection n'est recherchée que dans ce pays et pour les inventions pour lesquelles la protection est recherchée à la fois dans ce pays et à l'étranger. Une telle multiplicité de lois applicables semble illogique dès lors que la volonté du pays en ce qui concerne les conditions de délivrance des brevets devrait être arrêtée exclusivement sur la base de ce que le pays considère comme les meilleurs critères et de ce qu'il a par conséquent inscrit dans sa propre loi. Ces arguments justifieraient le maintien du principe de l'indépendance complète.

39) D'un autre côté, on peut avancer que se fonder sur la loi d'un pays étranger est loin d'être un principe juridique inconnu en droit international privé, et que se fonder sur des lois étrangères et sur des décisions étrangères dans le domaine des brevets serait simplement un autre exemple de ce principe, dont on admet qu'il est nouveau dans le domaine des brevets mais qui ne soulève pas d'objections par ailleurs. En particulier, un pays en voie de développement peut avancer qu'il ne semble pas justifié qu'un déposant étranger puisse obtenir un brevet dans ce pays (qui, dans la plupart des cas, est moins bien équipé pour juger de la valeur d'une demande de brevet) lorsque ce même déposant ne peut pas obtenir de brevet pour la même invention dans son propre pays. S'il ne peut pas obtenir de brevet en raison de l'existence de critères plus stricts dans le pays développé, pourquoi l'étranger devrait-il être dans une meilleure position dans le pays en voie de développement?

40) Il convient également de tenir compte d'une autre considération, plus fondamentale à certains égards (en raison de son caractère économique plutôt que purement juridique). Une fois un brevet délivré dans un pays, ceux qui l'exploitent présument de sa validité et comptent sur elle, du moins dans une mesure considérable. Ils vont fabriquer le produit breveté et ils vont employer le procédé breveté. Ils vont faire des investissements pour pouvoir procéder à ces activités. Ce ne sont pas nécessairement des étrangers qui font ces investissements. Il est fréquent qu'ils soient faits par le preneur de licence (du pays) du titulaire (étranger) du brevet, c'est-à-dire par un preneur de licence ayant la nationalité du pays, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une société appartenant à des ressortissants — ou même au gouvernement — du pays. Dans de tels cas, ce serait l'investissement du preneur de licence du pays qui serait perdu ou compromis si le brevet, dans ce pays, devait perdre sa validité en raison de la perte de la validité du brevet parallèle dans un pays étranger. En outre, exiger du preneur de licence du pays qu'il soit capable d'évaluer la validité d'un brevet étranger serait peut-être lui imposer un fardeau excessif.

41) *Une solution possible: le maintien du principe.* Au cas où le Groupe d'experts se prononcerait en faveur du maintien du principe de l'indépendance complète, la Convention de Paris n'aurait pas à être révisée en ce qui concerne l'article 4^{bis}.

42) *Une autre solution possible: faire une exception au principe.* Au cas toutefois où le Groupe d'experts se prononcerait en faveur de l'introduction d'exceptions, il souhaitera probablement examiner celle qui est indiquée au paragraphe 65 du Rapport. L'exception est présentée, il est bon de le rappeler, de la manière suivante dans ce paragraphe: « lorsque l'étranger qui dépose une demande dans le pays en voie de développement revendique la priorité d'une demande étrangère antérieure sur la base de laquelle aucun brevet n'a été délivré en raison d'un défaut de brevetabilité, ou lorsque le brevet ainsi délivré a été ultérieurement annulé pour cette raison ».

43) Si la solution esquissée devait être trouvée acceptable d'une manière générale, il semble que les questions suivantes devraient encore être clarifiées:

i) Est-il vraiment nécessaire que le déposant soit étranger? Il est parfois très difficile de définir ce qu'est un étranger, en particulier lorsque le déposant a deux nationalités (celle du pays dans lequel il dépose sa demande et celle d'un pays étranger) ou lorsqu'il est une société enregistrée dans le pays (donc « nationale ») mais appartenant entièrement ou partiellement à des étrangers ou à une société étrangère (donc « étrangère »). Une condition suffisante serait que le déposant se fonde sur une demande étrangère en invoquant la priorité de celle-ci. Comme la plupart des déposants déposent la pre-

mière demande dans leur propre pays, la plupart des demandes invoquant la priorité d'une demande étrangère *sont* en fait des demandes d'*« étrangers »*.

ii) Il faudrait résoudre le problème des « priorités multiples ». Une demande peut comporter différents éléments pour l'un ou pour plusieurs desquels la priorité de premières demandes différentes, déposées dans le même pays étranger ou dans différents pays étrangers, peut être impliquée. C'est ce que l'on appelle une revendication de priorités multiples. Il semble que la solution consisterait en ceci que le brevet national ne serait refusé ou annulé *intégralement* que si toutes les demandes étrangères invoquées étaient rejetées, ou si tous les brevets étrangers délivrés sur la base des demandes étrangères invoquées étaient annulés, pour défaut de brevetabilité. Si seulement certaines d'entre elles étaient rejetées ou certains d'entre eux annulés, la demande nationale serait rejetée, ou le brevet national annulé, *seulement partiellement*, c'est-à-dire dans la mesure où la demande nationale se serait fondée sur la demande étrangère rejetée ou sur le brevet étranger annulé ou dans la mesure où elle se serait fondée sur les parties de la demande étrangère qui auraient été rejetées ou sur les parties du brevet étranger qui auraient été annulées, selon le cas.

iii) Il faudrait définir le mot « brevetabilité », probablement comme la somme de la nouveauté, de l'activité inventive (ou non-évidence) et de l'applicabilité industrielle. Si c'était parce qu'il n'aurait pas été satisfait à l'un de ces trois critères que la demande étrangère aurait été rejetée ou que le brevet étranger (délivré à tort) aurait été annulé, alors — mais alors seulement — l'office national de la propriété industrielle pourrait rejeter la demande nationale ou le tribunal du pays pourrait annuler le brevet national délivré. La demande nationale ne pourrait pas être rejetée et le brevet national ne pourrait pas être annulé si c'était pour un autre motif que la demande étrangère aurait été rejetée ou que le brevet étranger aurait été annulé, par exemple parce que le déposant n'aurait pas eu le droit de déposer, n'aurait pas payé la taxe de dépôt ou aurait retiré la demande, ou parce que le titulaire du brevet aurait laissé son brevet tomber en déchéance en ne payant pas les annuités ou aurait renoncé à son brevet, ou encore — et c'est un motif particulièrement important — parce qu'il se serait avéré que l'objet de l'invention n'était pas brevetable en soi (par exemple parce qu'il serait contraire à l'ordre public ou parce qu'il serait un produit pharmaceutique et que la loi étrangère ne permettrait pas de breveter des produits pharmaceutiques, etc.).

iv) Si l'exception considérée était admise, il semblerait que la Convention de Paris devrait aussi prévoir de donner au déposant ou au titulaire du brevet l'occasion de présenter ses arguments, s'il en

a, à l'appui du fait que le motif du rejet ou de l'annulation à l'étranger n'était pas un défaut de brevetabilité comme défini au point iii) ci-dessus.

v) Il vaut peut-être la peine d'examiner si le défaut de brevetabilité constaté dans le pays étranger devrait avoir l'effet national envisagé dans tous les cas ou seulement si le défaut de brevetabilité existe aussi selon la loi nationale. En cas d'adoption de cette dernière solution, il faudrait permettre au déposant ou au titulaire du brevet de prouver que le défaut de brevetabilité dans le pays étranger est fondé sur un motif inconnu du droit national. Si par exemple la loi nationale est moins stricte à l'égard de l'exigence de la nouveauté (c'est-à-dire si elle exige la nouveauté locale et non mondiale, ou si elle considère qu'une divulgation orale ne détruit pas la nouveauté, etc.) ou à l'égard de l'exigence de l'activité inventive (c'est-à-dire si elle exige l'activité inventive ou la non-évidence à un degré moindre que la loi étrangère), ou encore à l'égard de l'exigence de l'applicabilité industrielle (c'est-à-dire si elle définit l'industrie plus largement que la loi étrangère), et si le déposant ou le titulaire du brevet peut prouver que la demande étrangère a été rejetée ou que le brevet étranger a été annulé en raison des règles plus strictes du droit étranger, alors la conséquence sur le plan national qui est envisagée ne s'appliquerait pas.

vi) Une autre question qu'il vaut peut-être la peine d'examiner est celle de savoir s'il devrait être permis au déposant national ou au titulaire national du brevet de prouver que l'office étranger de la propriété industrielle ou le tribunal étranger s'est trompé en appliquant sa propre loi (la loi étrangère) lorsqu'il a constaté que l'invention n'était pas brevetable en vertu de cette loi. Il peut être particulièrement important de répondre à cette question par l'affirmative au cas où les voies de recours disponibles dans le pays étranger n'auraient pas été épuisées.

44) Une question plus fondamentale qu'il faudrait examiner en rapport avec la possibilité d'une exception au principe de l'indépendance des brevets qui est à l'examen est la suivante: une telle exception, si elle était adoptée, devrait-elle être réservée aux seuls pays en voie de développement ou devrait-elle être à la disposition de tous les pays de l'Union de Paris, qu'ils soient ou non en voie de développement? Les difficultés qu'il y a à définir les « pays en voie de développement » sont évidentes. L'exception compliquerait la protection au niveau international, et la limiter aux pays en voie de développement réduirait le nombre des cas dans lesquels ces complications surgiraient. En outre, d'une manière générale, les offices de propriété industrielle et les tribunaux des pays développés sont ordinairement mieux équipés pour juger de la brevetabilité que les offices et tribunaux des pays en voie de développement, et cette circonstance justifierait également de

résérer l'exception aux seuls pays en voie de développement. D'un autre côté, le fait que quelques-uns des pays développés ne sont pas bien équipés pour juger de la brevetabilité constituerait un argument contre la différenciation entre pays développés et en voie de développement.

45) Quoiqu'il en soit, au cas et dans la mesure où il faudrait incorporer dans la Convention de Paris la possibilité de recourir à l'exception envisagée au principe de l'indépendance des brevets, il semblerait opportun que la Convention stipule expressément que c'est la loi nationale qui peut la prévoir, étant donné qu'il est important pour le déposant ou le titulaire du brevet de savoir dans quels pays s'appliquerait l'exception et dans quelles conditions exactement.

46) Enfin, si l'exception est admise par la Convention de Paris, l'office de la propriété industrielle et les tribunaux du pays ayant adopté l'exception dans sa loi nationale auront besoin des décisions des offices de propriété industrielle et des tribunaux étrangers. Telle est probablement la raison pour laquelle le Rapport demande que l'on examine « comment l'on pourrait faire parvenir à l'office national de tout pays en voie de développement dans lequel une demande relative à une invention aurait été déposée les décisions prises à l'égard de cette invention dans tout pays étranger » (paragraphe 65). Il semble y avoir deux possibilités pour obtenir ces décisions. La première consiste à obliger le déposant ou le titulaire du brevet à se les procurer et à les remettre à l'office ou au tribunal du pays. La seconde consisterait à obliger l'office de la propriété industrielle du pays étranger à communiquer à l'office de la propriété industrielle du pays — cela constituerait une obligation conventionnelle en vertu de la Convention de Paris — les décisions pertinentes, sur requête de l'office du pays. Si cette dernière solution devait être adoptée, il se poserait la question — et il appartiendrait à la Convention de Paris d'y répondre — de savoir qui devrait supporter les frais de cette communication: l'office étranger de la propriété industrielle, ou l'office du pays, ou encore le déposant ou le titulaire du brevet?

Licences obligatoires (les délais de l'article 5A; l'importation)

47) *Tâche assignée par le Groupe d'experts.* Le Groupe d'experts a déclaré ce qui suit en rapport avec les questions intitulées « Non-exploitation [industrielle] et délais d'exploitation [industrielle] de l'invention brevetée; licences obligatoires; licences d'offices »:

« Les questions qui se posent à cet égard sont les suivantes:

« [i] Ne devrait-il pas être permis à tout pays en voie de développement de fixer pour l'exploita-

tion [industrielle] de l'invention brevetée des conditions plus strictes pour les étrangers que pour les nationaux?

« [ii)] Les délais fixés par l'article 5A de la Convention de Paris ne devraient-ils pas être raccourcis?

« [iii)] Les licences d'office — dont le concept devrait encore être défini avec précision — ne devraient-elles pas être permises par la Convention de Paris?

« [iv)] Ne devrait-il pas être précisé que l'importation ne satisfait pas à l'exigence de l'exploitation [industrielle] dans le pays? »

(Rapport, paragraphe 66)

48) Une réponse affirmative à la question i) entraînerait une dérogation au principe du traitement national. Pour cette raison, cette question est traitée dans la partie du présent document qui est consacrée aux dérogations possibles au principe du traitement national. Il existe une autre raison pour traiter de cette question en cet endroit-là: le Rapport lui-même, sous le titre « Traitement national » (paragraphes 62 à 64), demande l'étude des « conditions relatives à l'exploitation [industrielle] de l'invention brevetée sur le territoire du pays en voie de développement » (paragraphe 63) en tant que sujet qui pourrait justifier une dérogation au principe du traitement national.

49) Les questions ii) et iv) sont traitées ci-dessous dans le présent chapitre (paragraphes 51 à 58).

50) La question iii) est traitée dans un chapitre à part car elle n'a pas de liens étroits avec les autres (paragraphes 94 à 98).

51) *Les délais fixés par l'article 5A de la Convention de Paris devraient-ils être raccourcis?* Les dispositions contenant des délais sont les suivantes dans l'article 5A: « Une licence obligatoire ne pourra pas être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation [industrielle] avant l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué . . . » (article 5A.4); mots soulignés par l'auteur) « . . . Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire. » (article 5A.3); mots soulignés par l'auteur)

52) Il est important de noter que la Convention de Paris interdit l'octroi de licences obligatoires avant l'expiration du délai indiqué (de quatre ou de trois ans) seulement lorsque le motif qui fonde la requête en octroi d'une licence obligatoire est le « défaut d'exploitation [industrielle] » ou l'« insuffisance d'exploitation [industrielle] ». Dans d'autres cas d'abus (par exemple en cas de vente du produit

breveté — fabriqué dans le pays — à un prix abusivement élevé) ou si un motif d'intérêt public justifie de tels octrois (par exemple la santé publique, la défense, le développement de l'économie nationale), des licences obligatoires peuvent être accordées sans délai, c'est-à-dire dès le jour où le brevet est délivré.

53) Il découle de ce qui précède que les délais qui figurent à l'article 5A ne concernent qu'une situation déterminée et n'imposent de limitation aux lois nationales que dans cette situation, c'est-à-dire lorsque l'invention brevetée n'est pas exploitée industriellement ou l'est dans une mesure insuffisante et qu'il n'y a pas d'autres raisons (autres cas d'abus, cas d'intérêt public en l'absence d'abus, etc.) d'accorder une licence obligatoire. En particulier, chaque fois que l'intérêt public rend nécessaire l'octroi de licences obligatoires, tout pays membre de l'Union de Paris a le droit de ne pas tenir compte du délai en question, que l'invention brevetée soit ou non exploitée industriellement et, si elle l'est, que l'exploitation industrielle soit ou non suffisante pour couvrir les besoins du pays d'une manière adéquate.

54) En examinant si le délai de quatre ou trois ans fixé par l'article 5A.4) est trop long ou trop court, il convient de tenir compte du temps dont le titulaire du brevet a besoin pour organiser l'exploitation industrielle de son invention dans le pays. Il y a plus de 80 pays membres de l'Union de Paris et le titulaire du brevet devra prendre en considération chacun d'entre eux séparément. « Organiser » l'exploitation industrielle de son invention comprend se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exploitation industrielle (si le titulaire du brevet veut exploiter industriellement son invention lui-même plutôt qu'en recourant à un preneur de licence du pays), trouver un preneur de licence et s'entendre avec lui (si l'exploitation industrielle doit se faire en recourant à un preneur de licence du pays), créer ou rééquiper l'usine ou l'endroit où se déroulera la fabrication ou l'emploi de l'invention brevetée. Tous ces actes peuvent sans doute, dans certains cas, pour certaines inventions et dans certains pays, être accomplis en un temps plus court que le délai en question; dans d'autres cas, ce délai peut être trop court (d'où la clause de sauvegarde conformément à laquelle la licence obligatoire « sera refusée si le breveté justifie son inaction par des excuses légitimes » (article 5A.4)); tout dépend des circonstances de chaque cas particulier. La Conférence qui, en 1934, a adopté le délai a probablement fondé sa décision sur l'appréciation de ce qui était nécessaire dans un cas moyen. Il est vrai que depuis lors les communications sont devenues beaucoup plus rapides. D'un autre côté, le nombre des pays a augmenté dans une mesure considérable et la complexité croissante de nombreuses inventions ainsi que les conditions plus

strictes imposées par le gouvernement pour qu'un produit puisse être lancé sur le marché nécessitent une plus longue préparation avant que les inventions puissent être fabriquées ou employées. Il n'est pas possible de prouver scientifiquement si l'effet combiné de ces facteurs et d'autres encore justifie une réduction du délai que prescrit actuellement la Convention; c'est une question pratique à laquelle il faudrait répondre avec le concours d'experts expérimentés dans ce domaine.

55) Des considérations similaires s'appliquent au délai de deux ans prévus à l'article 5A.3).

56) *Ne devrait-il pas être précisé que l'importation ne satisfait pas à l'exigence de l'exploitation industrielle dans le pays?* Il ne semble y avoir aucun doute dans l'esprit de quiconque sur le fait que l'importation ne constitue pas une exploitation industrielle. Le Bureau international n'a trouvé aucune loi, aucune décision ni aucune opinion exprimée qui indiquerait le contraire.

57) On peut citer en exemple la définition de l'exploitation industrielle qui figure dans le projet de nouvelle loi type que prépare le Bureau international de l'OMPI. Cette définition est la suivante: « 'L'exploitation industrielle' d'une invention brevetée sera définie comme signifiant 'la fabrication d'un produit breveté, l'emploi d'un procédé breveté ou l'utilisation, pour une fabrication, d'une machine brevetée, par un établissement effectif et sérieux et dans une mesure appropriée et raisonnable eu égard aux circonstances' » (voir document WG/ML/INV/II/1 du 24 février 1975, page 10). En outre, ledit projet prévoit expressément que « l'importation ne constitue pas une excuse légitime » (document cité, page 11) empêchant l'octroi d'une licence obligatoire pour défaut ou insuffisance d'exploitation industrielle dans le pays.

58) En conséquence, il ne peut y avoir aucune objection à préciser dans la Convention de Paris que l'importation dans le pays ne constitue pas une exploitation industrielle dans le pays, sinon peut-être que cela est si évident qu'il n'y a pas besoin de le dire expressément. Si ce dernier point de vue devait s'imposer, il pourrait suffire d'inscrire cette interprétation dans le rapport ou le procès-verbal de la prochaine Conférence diplomatique de la Convention de Paris.

Traitements national

59) *Tâche assignée par le Groupe d'experts.* Le Groupe d'experts a déclaré ce qui suit en rapport avec la question intitulée « Traitement national »:

« Il a été généralement entendu que le principe du traitement national ne devrait pas être touché dans les relations entre pays développés, ce terme désignant aussi bien les pays à économie de

marché que les pays socialistes lorsqu'ils ne sont pas en voie de développement. La question qui se pose à cet égard est plutôt de savoir si dans les relations entre pays en voie de développement et pays développés, le traitement national ne devrait pas, sur certains points — qui restent à préciser — souffrir des exceptions dans sa totalité ou dans certaines limites qui restent également à définir. L'exception totale au traitement national sur certains points nécessitera peut-être que soient définies des normes minimales de protection qui devraient être respectées dans tous les cas. Il faudrait également examiner si de telles dérogations au traitement national s'appliqueraient aussi dans les relations entre pays en voie de développement.

« Les cas pour lesquels a été évoquée la possibilité de certaines dérogations au principe du traitement national concernaient les taxes (qui seraient moindres pour les ressortissants nationaux que pour les étrangers), les conditions relatives à l'exploitation [industrielle] de l'invention brevetée sur le territoire du pays en voie de développement et la durée du brevet.

« En outre, il faudrait examiner la question de savoir si, au cas où une invention serait faite par une personne domiciliée dans le pays ou au cas où une invention serait exploitée [industriellement] dans le pays, le traitement national ne devrait pas s'appliquer sans exception, quelle que soit la nationalité du titulaire du brevet ou de la personne, autre que celui-ci, exploitant [industriellement] l'invention. »

(Rapport, paragraphes 62 à 64)

60) *Les problèmes.* Le présent chapitre traite à tour de rôle de chacun des trois cas possibles de dérogation au traitement national qu'indique le Rapport: dérogations possibles à l'égard i) des taxes, ii) de la durée du brevet, et iii) de l'exploitation industrielle de l'invention brevetée. Les deux problèmes secondaires mentionnés dans la dernière phrase du paragraphe 62 du Rapport (les dérogations devraient-elles s'appliquer aussi dans les relations entre pays en voie de développement?) et au paragraphe 64 du Rapport (le fait que le déposant ou le titulaire du brevet soit domicilié dans le pays en voie de développement, ou que l'invention brevetée y soit exploitée industriellement, ne devrait-il pas rendre le traitement national applicable sans exception?) seront examinés en rapport avec chacune des trois dérogations possibles au principe du traitement national.

Taxes

61) L'une des trois dérogations possibles au principe du traitement national consiste en des taxes « moindres pour les ressortissants nationaux que pour les étrangers » (Rapport, paragraphe 63).

62) *La Convention de Paris permet-elle une discrimination à l'encontre des étrangers?* Un problème préliminaire à résoudre est celui de savoir si le principe du traitement national s'étend en quoi que ce soit à la question des taxes ou si, au contraire, il ne s'y étend pas à cause de l'article 2.3), qui prévoit que « sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays de l'Union relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle ».

63) La disposition citée ne s'étend sans doute pas aux taxes (essentiellement les taxes de dépôt et les taxes de maintien) pour la raison suivante: bien que les taxes fassent partie de la procédure administrative, la disposition, dans son ensemble, entend traiter des situations dans lesquelles les étrangers font d'une manière caractéristique l'objet d'une réglementation spéciale à cause de leur qualité d'étrangers (ils devraient pouvoir être poursuivis ailleurs qu'à leur domicile (étranger): d'où la référence à la compétence; on devrait pouvoir leur adresser des notifications ailleurs qu'à leur domicile (étranger): d'où la référence à l'élection de domicile et à la constitution d'un mandataire (du pays)). En matière de taxes, il n'existe pas de distinction caractéristique entre les nationaux et les étrangers. Lorsque la disposition a été introduite dans la Convention de Paris, aucune loi nationale ne prévoyait des taxes différentes pour les nationaux et pour les étrangers; par conséquent, le moins qu'on puisse dire est que cette disposition n'entendait pas couvrir cette distinction (qui n'existe pas).

64) Il est vrai que quelques pays (l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne sont des cas connus) ont une législation permettant la réduction de certaines taxes pour les « inventeurs pauvres », c'est-à-dire pour les déposants et les titulaires de brevets qui n'ont pas les moyens de payer le montant intégral des taxes, et que cette réduction ne s'applique que si l'« inventeur pauvre » est un ressortissant du pays (ou d'un autre pays accordant un traitement réciproque à cet égard). Alors qu'il est courant d'avoir des systèmes permettant aux inventeurs du pays de recevoir une assistance par voie de subside, y compris une assistance pour le paiement des taxes, on peut se demander s'il est formellement conforme à la Convention de Paris de faire une distinction, sur la base de la nationalité du déposant, quant au montant des taxes.

65) On part ci-dessous de l'idée que l'opinion selon laquelle la Convention de Paris, en son état actuel, ne permet pas de discrimination quant aux taxes est celle du Groupe d'experts, et cela d'autant plus qu'il n'aurait autrement pas mentionné les taxes parmi les

questions nécessitant peut-être de s'écartier du principe du traitement national.

66) *Taxes plus élevées pour les étrangers.* L'une des solutions possibles est de prévoir dans la Convention de Paris que le principe du traitement national n'a pas à être appliqué par un pays en voie de développement en ce qui concerne les taxes; dans ce cas, toutefois, il semblerait indispensable d'indiquer également les limites entre lesquelles pourrait se situer la différence entre les taxes dues par les étrangers et celles dues par les nationaux; autrement, il serait possible de fixer les taxes dues par les étrangers à un niveau si élevé que les étrangers ne pourraient plus, en fait, demander ou maintenir en vigueur des brevets dans le pays en voie de développement.

67) Les limites en question pourraient être exprimées sous forme d'un rapport entre les taxes dues par les étrangers et celles dues par les nationaux: on pourrait par exemple prévoir que les taxes dues par les étrangers ne peuvent pas être plus de deux (ou trois) fois supérieures au montant des taxes dues par les nationaux ou, inversement, que les nationaux peuvent s'acquitter de leur obligation de payer des taxes en versant la moitié (ou le tiers) des taxes généralement prescrites.

68) En outre, il semblerait judicieux de prévoir, et cela constituerait une autre limite à la liberté de faire une discrimination, que — sous réserve de la solution de rechange possible traitée au paragraphe suivant — les taxes dues par les étrangers doivent être les mêmes, de quelque pays étranger qu'ils soient ressortissants; autrement, ce n'est pas seulement le principe du traitement national qui serait affecté, mais aussi l'un de ses corollaires importants, l'égalité entre étrangers.

69) *Les taxes plus basses devraient-elles être applicables non seulement aux nationaux mais aussi aux étrangers qui sont ressortissants d'autres pays en voie de développement?* Cette question découle de la dernière phrase du paragraphe 62 du Rapport. Une réponse affirmative exprimerait la solidarité entre pays en voie de développement. D'un autre côté, elle présenterait l'inconvénient mentionné au paragraphe précédent, en ce sens qu'elle ferait une différenciation entre étrangers.

70) *Les taxes plus basses devraient-elles être applicables non seulement aux nationaux mais aussi aux étrangers qui sont domiciliés dans le pays?* Cette question découle du paragraphe 64 du Rapport. Comme les pays en voie de développement souhaitent promouvoir l'esprit inventif local et que les personnes domiciliées dans le pays sont des personnes « locales », on peut soutenir qu'il est indifférent que l'inventeur local soit un ressortissant du pays ou un étranger. Il peut ainsi y avoir une justification à

assimiler les étrangers domiciliés dans le pays aux nationaux. D'un autre côté, il peut être assez difficile de décider en pratique qui est domicilié dans le pays.

71) *Une solution de recharge possible: des taxes plus élevées pour les inventions non exploitées industriellement.* Cette solution de recharge possible est indiquée au paragraphe 64 du Rapport.

72) Cette solution de recharge consisterait à soumettre à des taxes plus élevées les brevets non exploités industriellement dans le pays (et tant qu'ils ne le sont pas) que les brevets qui sont exploités industriellement dans le pays. Un tel système encouragerait l'exploitation industrielle dans le pays et découragerait — voire « punirait » carrément — le défaut d'exploitation industrielle. Certes, il serait difficile d'appliquer un tel système à la taxe de dépôt parce qu'au moment du dépôt une invention qui doit être brevetée n'est pas encore, ordinairement, exploitée industriellement et que l'on ne peut guère s'attendre à ce qu'elle le soit. Toutefois, la solution pourrait être appliquée même à la taxe de dépôt en exigeant, par exemple, un second paiement si l'exploitation industrielle dans le pays n'a pas encore commencé après un certain nombre d'années. Quoi qu'il en soit, il serait facile d'appliquer la solution aux annuités.

73) On pourrait rendre encore plus élaborée la solution de recharge en assimilant les brevets qui ne sont pas réellement exploités industriellement mais qui font l'objet d'une licence d'office ou d'une licence obligatoire aux brevets qui sont exploités industriellement.

74) Une telle solution ne constituerait pas une dérogation au principe du traitement national puisqu'elle s'appliquerait à la fois aux nationaux et aux étrangers. Elle n'impliquerait donc aucun changement dans la Convention de Paris. Elle serait toutefois plus favorable, en fait, aux nationaux qu'aux étrangers parce que l'on peut supposer que le pourcentage des inventions exploitées industriellement dans le pays est plus élevé lorsque l'inventeur est un ressortissant du pays que lorsqu'il est étranger. La solution favoriserait aussi les pays en voie de développement en premier lieu, si l'on part de l'idée que le pourcentage des inventions non exploitées industriellement est plus élevé dans ces pays que dans les pays plus industrialisés (développés).

75) Enfin, la solution de recharge aurait également un avantage de nature technique: on pourrait éviter dans ce cas la tâche difficile qui consiste à définir quels pays sont « en voie de développement » et quels déposants et titulaires de brevets sont « étrangers » puisque ces concepts ne figureraient même pas dans les lois nationales adoptant cette solution.

Durée

76) Une autre des trois dérogations possibles au principe du traitement national concerne « la durée du brevet » (Rapport, paragraphe 63).

77) *Durée plus courte pour les brevets appartenant à des étrangers.* Il est hors de doute que l'introduction, dans la loi nationale d'un pays partie à la Convention de Paris, de dispositions aux termes desquelles les brevets appartenant à des ressortissants de ce pays auraient une durée différente de celle des brevets appartenant à des étrangers constituerait une dérogation au principe du traitement national de la Convention de Paris et que ces dispositions nécessiteraient une modification correspondante de la Convention de Paris. On part de l'idée que la différence consisterait en une durée plus longue pour les brevets appartenant à des nationaux que pour ceux appartenant à des étrangers, et les considérations qui suivent reposent sur cette idée.

78) La Convention de Paris ne contient actuellement aucune disposition sur la durée et tout Etat partie est libre d'en fixer la longueur. Cette absence de réglementation peut s'expliquer par le fait qu'il n'a jusqu'à présent pas été estimé nécessaire d'avoir des dispositions sur la durée puisque tous les pays membres de l'Union de Paris ont en fait fixé dans leur législation nationale des durées d'une longueur comparable et, dans tous les cas, raisonnable. En outre, tant que le principe du traitement national s'applique à la durée, les intérêts des étrangers sont automatiquement ménagés: ils jouissent (ou souffrent) de la même durée que les nationaux.

79) Si toutefois la Convention de Paris devait être modifiée pour admettre une durée plus longue pour les nationaux que pour les étrangers, il semblerait devenir nécessaire de définir « des normes minimales de protection qui devraient être respectées dans tous les cas » (Rapport, paragraphe 62), c'est-à-dire également dans le cas des étrangers.

80) Quelle pourrait être une telle durée minimale? Le projet de nouvelle loi type a suggéré que la durée (à la fois pour les nationaux et pour les étrangers) soit de dix ans et puisse être prolongée de deux fois cinq ans, pour autant (en bref) que lors de la dixième (et, le cas échéant, de la quinzième) année l'invention brevetée soit exploitée industriellement dans le pays (ou qu'il y ait des excuses légitimes à ce qu'elle ne le soit pas) (voir document WG/ML/INV/II/1, page 10). Il convient de noter qu'il s'agit là de la durée du brevet et que même pendant cette durée, sous réserve des conditions discutées ailleurs dans le présent document (paragraphes 47 à 58), les droits du titulaire (étranger) peuvent souffrir des restrictions par le truchement de licences obligatoires.

81) Faire dépendre ainsi la durée de l'exploitation industrielle est une idée nouvelle qui a été suggérée

dans le projet de nouvelle loi type parce qu'il a paru qu'un tel lien entre la durée et l'exploitation industrielle serait un moyen particulièrement efficace d'encourager l'exploitation industrielle sur le plan local et de « punir » le défaut d'exploitation industrielle.

82) Bien sûr, on pourrait se demander si un pays adoptant dans sa loi nationale des dispositions sur la durée telles que suggérées dans le projet de nouvelle loi type a encore besoin de faire une différenciation entre les étrangers et les nationaux. Si la réponse à cette question est négative, il n'est pas nécessaire de réviser la Convention de Paris; si elle est positive, il est nécessaire de le faire.

83) Si la Convention de Paris, telle que révisée, devait permettre une durée plus courte pour les étrangers que pour les nationaux, il semblerait judicieux de prévoir, en plus d'un minimum applicable aux brevets en général ou aux brevets appartenant à des étrangers, que — sous réserve de la solution de rechange possible traitée au paragraphe suivant — la durée accordée aux brevets appartenant à des étrangers soit la même, de quelque pays étranger qu'ils soient ressortissants; autrement, ce n'est pas seulement le principe du traitement national qui serait affecté, mais aussi l'un de ses corollaires importants, l'égalité entre étrangers.

84) *La durée plus longue devrait-elle être applicable non seulement aux nationaux mais aussi aux étrangers qui sont ressortissants d'autres pays en voie de développement?* Cette question découle de la dernière phrase du paragraphe 62 du Rapport. Une réponse affirmative exprimerait la solidarité entre pays en voie de développement. D'un autre côté, elle présenterait l'inconvénient mentionné au paragraphe précédent, en ce sens qu'elle ferait une différenciation entre étrangers.

85) *La durée plus longue devrait-elle être applicable non seulement aux nationaux mais aussi aux étrangers qui sont domiciliés dans le pays?* Cette question découle du paragraphe 64 du Rapport. Il est probable qu'un pays en voie de développement adoptant une durée de protection plus longue pour les nationaux le ferait pour favoriser l'esprit inventif local. Comme les personnes domiciliées dans le pays sont des personnes « locales », on peut soutenir qu'il est indifférent que l'inventeur local soit un ressortissant du pays ou un étranger. Il peut ainsi y avoir une justification à assimiler les étrangers domiciliés dans le pays aux nationaux. D'un autre côté, il peut être assez difficile de décider en pratique qui est domicilié dans le pays.

Exploitation industrielle

86) Le Rapport se réfère deux fois à la question de l'exploitation industrielle des inventions brevetées: d'une part, au paragraphe 63, comme étant l'une

des trois dérogations possibles au principe du traitement national, lorsqu'il demande l'étude des « conditions relatives à l'exploitation [industrielle] de l'invention brevetée sur le territoire du pays en voie de développement »; d'autre part, au paragraphe 66, lorsqu'il demande s'il ne devrait pas « être permis à tout pays en voie de développement de fixer pour l'exploitation [industrielle] de l'invention brevetée des conditions plus strictes pour les étrangers que pour les nationaux ».

87) *Conditions moins strictes pour les brevets appartenant à des nationaux.* La Convention de Paris n'interdit pas aux lois nationales de prévoir l'obligation d'exploiter industriellement l'invention brevetée. Elle traite de la question de l'exploitation industrielle en un seul cas, en rapport avec les licences obligatoires, où elle prévoit, pour l'essentiel, qu'aucune licence obligatoire ne peut être accordée avant l'expiration d'un certain délai si le motif de la licence obligatoire est le défaut ou l'insuffisance d'exploitation industrielle (équivalant à un abus). Cette question est traitée en détail dans une autre partie du présent document (paragraphes 47 à 58), où est également discutée la question du raccourcissement dudit délai.

88) La question qui se pose ici est de savoir s'il peut être désirable pour un pays en voie de développement d'avoir dans sa loi nationale un délai (un délai plus long) pour les brevets appartenant à ses propres nationaux et un autre délai (un délai plus court) pour les brevets appartenant à des étrangers, et s'il y a d'autres conditions relatives à l'exploitation industrielle qui, dans la loi nationale, devraient être moins strictes pour les brevets appartenant à des nationaux et plus strictes pour les brevets appartenant à des étrangers. Il est difficile de voir quelles conditions autres que le délai pourraient être examinées étant donné que l'exploitation industrielle a un sens assez généralement accepté: elle doit avoir lieu dans le pays, elle signifie — en bref — la fabrication et l'emploi pour une fabrication, elle ne signifie pas l'importation et elle doit être faite dans une mesure appropriée et raisonnable eu égard aux circonstances. Il est difficile d'imaginer que l'une ou l'autre de ces conditions pourrait être abandonnée ou réduite dans le cas d'un brevet appartenant à un national sans affecter la condition de l'exploitation industrielle dans son essence.

89) Reste la question de la durée permise du défaut d'exploitation industrielle. La condition de l'exploitation industrielle est inscrite dans la loi sur les brevets dans l'intérêt public du pays: l'invention devrait être exploitée industriellement pour rendre plus efficace et plus compétitive l'industrie du pays, pour créer de nouveaux emplois, pour réduire les importations, pour accroître les exportations. Ces considérations semblent s'appliquer d'une manière

égale aux brevets appartenant à des nationaux et à ceux appartenant à des étrangers.

90) La seule raison pour laquelle il pourrait être désirable que dans un pays en voie de développement un national ait davantage de temps pour commencer à exploiter industriellement l'invention est qu'il est fréquemment dans une situation économiquement plus faible que de nombreux étrangers et qu'il serait ainsi équitable de lui accorder davantage de temps pour se préparer à l'exploitation industrielle de son brevet étant donné que ces préparatifs sont économiquement onéreux.

91) S'il devait pour cette raison être estimé désirable d'inclure dans la Convention de Paris une disposition permettant à un pays en voie de développement de déroger, en ce qui concerne le délai prescrit pour commencer l'exploitation industrielle, au principe du traitement national, il semblerait nécessaire de prévoir en même temps dans la Convention un délai au-dessous duquel aucune loi nationale ne pourrait descendre pour ce qui a trait à la condition de l'exploitation industrielle des brevets appartenant à des étrangers. Sinon, une loi nationale pourrait prévoir que l'exploitation industrielle soit obligatoire dès la date de la demande ou même dès une date antérieure; en pratique, il ne pourrait guère être satisfait à cette condition à cause du temps nécessaire à la préparation de l'exploitation industrielle, dans le pays, de l'invention brevetée.

92) *Le délai plus court devrait-il être applicable non seulement aux nationaux mais aussi aux étrangers qui sont ressortissants d'autres pays en voie de développement?* Cette question découle de la dernière phrase du paragraphe 62 du Rapport. Il semblerait que les considérations émises au paragraphe 69 du présent document soient aussi applicables ici.

93) *Le délai plus court devrait-il être applicable non seulement aux nationaux mais aussi aux étrangers qui sont domiciliés dans le pays?* Cette question découle du paragraphe 64 du Rapport. Il semblerait que les considérations émises au paragraphe 70 du présent document soient aussi applicables ici.

Licences d'office

94) *Tâche assignée par le Groupe d'experts.* En rapport avec la question intitulée « licences d'office », il est rappelé (voir paragraphe 47) que le Groupe d'experts a déclaré que la question qui se posait ici était la suivante:

« Les licences d'office — dont le concept devrait encore être défini avec précision — ne devraient-elles pas être permises par la Convention de Paris? » (Rapport, paragraphe 66)

95) *La Convention de Paris devrait-elle traiter des licences d'office?* En sa forme actuelle, la Convention de Paris est muette sur les licences d'office. Plusieurs

pays membres de l'Union de Paris connaissent les « licences d'office » dans leur loi nationale et aucun n'a été accusé jusqu'à présent de violer la Convention de Paris.

96) Bien sûr, tout dépend de la question de savoir ce que l'on entend par « licences d'office ». S'il s'agit d'une licence d'office « volontaire », selon la définition du paragraphe 33, il ne peut y avoir violation de la Convention de Paris en vertu du principe « *volenti non fit injuria* » et parce que, comme on l'a dit, la Convention de Paris n'interdit pas ce type de licence d'office ni n'y impose de limites.

97) En revanche, si la licence d'office est « obligatoire », selon la définition du paragraphe 34, il faut distinguer entre deux types de licences d'office obligatoires selon les motifs qui les fondent. Si la licence d'office obligatoire est fondée sur des motifs d'intérêt public ou d'abus — autres que le défaut ou l'insuffisance d'exploitation industrielle — du droit exclusif conféré par le brevet, alors, comme dans le cas des licences obligatoires accordées pour ces motifs, elle n'est pas interdite par la Convention de Paris et peut être prévue dans une loi nationale sans aucun délai. Mais si la licence d'office obligatoire est fondée sur le motif du défaut ou de l'insuffisance de l'exploitation industrielle, alors l'expression « licence d'office » semble n'être qu'un autre nom pour désigner la licence obligatoire ordinaire couverte par l'article 5A et, dans ce cas, les limitations imposées à la loi nationale par cet article devraient logiquement s'appliquer aussi à ce type de licence d'office.

98) La question de savoir si l'article 5A devrait être modifié a été examinée ailleurs dans le présent document (voir paragraphes 47 à 58) et les remarques émises lors de cet examen s'appliquent également au type de licence d'office dont il est question ici.

Traitement préférentiel sans réciprocité

99) *Tâche assignée par le Groupe d'experts.* Le Groupe d'experts a déclaré ce qui suit en rapport avec la question intitulée « Traitement préférentiel sans réciprocité »:

« La question qui se pose à ce propos est de savoir si, à certains égards, les ressortissants des pays en voie de développement ne devraient pas bénéficier dans les pays développés d'un traitement plus favorable que les ressortissants des pays développés. L'exemple des taxes a été cité: le montant des taxes dues pour une demande de brevet, et pour le maintien en vigueur d'un brevet, dans un pays développé ne devrait-il pas être inférieur à celui des taxes dues par les ressortissants des pays qui ne sont pas des pays en voie de développement? » (Rapport, paragraphe 67)

100) Dans la question intitulée « Droit de priorité », le Groupe d'experts a mentionné une autre

question qui implique un traitement préférentiel pour les ressortissants des pays en voie de développement et dont on peut penser, et ce sera le cas aux fins du présent document, qu'elle n'implique aucune réciprocité, bien qu'elle soit muette sur la question de savoir si un tel traitement préférentiel serait sans réciprocité. Cette autre question consiste à:

« . . . savoir si la durée du droit de priorité ne devrait pas être prolongée pour les déposants ressortissants de pays en voie de développement lorsqu'ils demandent des brevets dans les pays développés. » (Rapport, paragraphe 74)

101) La question du délai de priorité n'est pas seulement une question de traitement préférentiel mais aussi une question qui rendrait nécessaire, au cas où l'on accepterait la possibilité suggérée, une modification de l'article 4, qui traite du droit de priorité et en fixe le délai.

Taxes

102) *Des taxes plus basses, dans les pays développés, pour les déposants de demandes de brevets et les titulaires de brevets qui sont ressortissants de pays en voie de développement.* Il semblerait que si la Convention de Paris devait prévoir que les pays développés doivent demander des taxes plus basses aux ressortissants de pays en voie de développement qu'à leurs propres nationaux, il faudrait préciser dans la Convention de Paris la mesure dans laquelle la réduction serait obligatoire: sinon, l'obligation pourrait être remplie par une réduction purement symbolique.

C'est pourquoi il semblerait nécessaire que la Convention de Paris indique la mesure minimum de la réduction. En d'autres termes, au cas où serait accepté le principe selon lequel les pays développés doivent demander des taxes plus basses aux ressortissants de pays en voie de développement qu'à leurs propres nationaux, il pourrait être souhaitable que la Convention de Paris non seulement pose ce principe mais aussi indique le taux minimum auquel la réduction serait obligatoire. Une réduction de moitié pourrait peut-être constituer une base pour les discussions ultérieures.

Délai de priorité

103) *Un délai de priorité plus long, dans les pays développés, pour les demandes de ressortissants de pays en voie de développement.* L'argument principal en faveur d'un délai de priorité plus long pour les déposants en provenance de pays en voie de développement semble être que comme ils ont à leur disposition, d'une manière générale, moins de conseils techniques et juridiques, ou en tout cas moins d'argent à dépenser pour ces conseils, il faudrait leur donner plus de temps pour tester leurs inventions (pour découvrir leur valeur commerciale

réelle) et pour examiner si, dans un cas concret, ils devraient également déposer des demandes à l'étranger et, dans l'affirmative, dans quels pays étrangers; ce délai supplémentaire leur permettrait d'éviter des mesures coûteuses, c'est-à-dire des mesures qu'ils auraient pu économiser s'ils avaient eu le temps de décider dans quels pays ils voulaient rechercher la protection.

104) D'un autre côté, accorder à un groupe de déposants un délai de priorité plus long qu'à un autre groupe présenterait plusieurs inconvénients.

105) Premièrement, cela ralentirait la procédure de délivrance dans tous les pays dans lesquels l'office de la propriété industrielle est juridiquement tenu de rejeter une demande si d'autres demandes, qui revendiquent des dates de priorité antérieures à la date de dépôt ou de priorité de cette demande, concernent la même invention que celle qui est revendiquée dans ladite demande. A l'heure actuelle, le délai maximum dans lequel ces autres demandes, qui sont en conflit avec ladite demande, peuvent atteindre l'office de la propriété industrielle est d'un an parce que le délai de priorité est d'un an; par conséquent, le « délai d'attente » qui est nécessaire avant qu'une décision sur une demande puisse être prise sans risque est également d'un an. Si le délai de priorité devait être prolongé pour un groupe de déposants, ce délai d'attente en serait prolongé d'autant, les brevets seraient délivrés (ou les refus de brevets seraient prononcés) d'autant plus tard et tout cela entraînerait une prolongation correspondante de l'incertitude du déposant (quant à savoir s'il a un brevet) et du public, surtout des concurrents en puissance (quant à savoir s'il apparaîtra un brevet qu'ils auront à respecter).

106) Deuxièmement, le fait d'accorder un délai de priorité plus long à un groupe de déposants empêcherait, à moins que la prolongation ne porte sur quelques mois, les pays — et ils sont nombreux — dont la loi prévoit la publication de toutes les demandes 18 mois après leur date de priorité de respecter le délai de 18 mois pour toutes les demandes déposées après l'expiration d'environ 15 mois à compter de la date de priorité. (Les préparatifs pour la publication requièrent en général environ trois mois.) Cette publication a une grande valeur pratique pour le public, surtout pour les concurrents en puissance, les personnes qui font de la recherche et les autres utilisateurs des informations techniques contenues dans les demandes, parce que la publication des demandes leur donne l'avertissement que certaines inventions risquent d'être brevetées au profit d'autres personnes. Au cas où le délai de priorité serait prolongé de plus de quelques mois, la publication devrait être retardée en conséquence et cet avertissement arriverait plus tard: environ trois mois après l'expiration du délai de priorité prolongé.

107) Troisièmement, le fait d'accorder un délai de priorité plus long à un groupe de déposants empêcherait l'application de certains des délais importants que prescrit le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en ce qui concerne la recherche internationale, la publication internationale de la demande internationale et l'examen préliminaire international.

108) S'il était décidé, malgré ces inconvénients, de prolonger, dans les pays développés, le délai de priorité pour les déposants qui sont ressortissants de pays en voie de développement, il faudrait se souvenir que ces inconvénients seraient proportionnels à la longueur de la prolongation: une prolongation de quelques mois — de trois mois, par exemple — entraînerait des inconvénients relativement mineurs; toute prolongation au-delà de six mois affecterait très sérieusement la bonne marche générale du système actuel.

109) Enfin, il convient de noter que le PCT donne justement au déposant des avantages du genre de ceux que semblent rechercher les partisans de la prolongation du délai de priorité. En vertu du PCT, le déposant ne doit payer de taxes nationales de dépôt dans les pays où il souhaite obtenir la protection et ne doit préparer de traductions de sa demande qu'après avoir reçu le rapport de recherche internationale et seulement 20 mois après la date de priorité. En d'autres termes, avant de devoir dépenser quoi que ce soit pour des traductions et des taxes nationales de dépôt, c'est-à-dire avant d'avoir à prendre une décision définitive sur la suite à donner à sa demande dans un pays déterminé, non seulement le déposant disposera d'une base technique solide sur laquelle fonder sa décision, grâce au rapport de recherche internationale, mais encore il disposera de 20 mois (au lieu d'un an) pour prendre cette décision. Par conséquent — à moins que l'on recherche une prolongation supérieure à huit mois — le PCT assure tous les avantages, et même plus, que procurerait une prolongation du délai de priorité des 12 mois actuels à 20 mois. Mais il est évident qu'avant que ces avantages soient disponibles, il faut que le PCT entre en vigueur et que tout pays en voie de développement qui souhaite en assurer les avantages à ses nationaux y adhère.

Brevets de procédés

110) *Tâche assignée par le Groupe d'experts.* Le Groupe d'experts a déclaré ce qui suit en rapport avec la question intitulée « Etendue de la protection des brevets de procédés »:

« La question qui se pose à ce propos est de savoir si les pays en voie de développement ne devraient pas être dispensés d'appliquer la règle posée par l'article 5^{quater} de la Convention de Paris en vertu de laquelle le breveté a, à l'égard des produits introduits, tous les droits que le bre-

vet de procédé lui confère à l'égard des produits fabriqués dans le pays.»
(Rapport, paragraphe 73)

111) *L'article 5^{quater} devrait-il ne pas s'appliquer dans les pays en voie de développement?* L'article 5^{quater} prévoit que « lorsqu'un produit est introduit dans un pays de l'Union où il existe un brevet protégeant un procédé de fabrication dudit produit, le breveté aura, à l'égard du produit introduit, tous les droits que la législation du pays d'importation lui accorde, sur la base du brevet de procédé, à l'égard des produits fabriqués dans le pays même ».

112) Il convient tout d'abord de noter que ni l'article 5^{quater} ni aucune autre disposition de la Convention de Paris n'oblige un pays membre de l'Union de Paris à délivrer des brevets de procédés en général, ou des brevets portant sur certains procédés (procédés employés dans l'industrie pharmaceutique, par exemple) en particulier.

113) Le problème qui se pose est donc de savoir si un pays en voie de développement qui délivre des brevets de procédés (avec une extension de la protection aux produits fabriqués au moyen du procédé breveté), et dans la mesure où il le fait, devrait tenir pour illicite la vente, etc. — sans l'autorisation du titulaire du brevet de procédé — du produit fabriqué au moyen de ce procédé seulement lorsque le produit est fabriqué dans ce pays ou également lorsqu'il a été fabriqué à l'étranger et ensuite importé.

114) Il semblerait que la réponse dépende surtout de la question de savoir si l'on part de l'idée que le produit sera fabriqué (également) dans le pays en voie de développement ou seulement à l'étranger ou, en d'autres termes, de la question de savoir si le brevet de procédé sera ou non exploité industriellement dans le pays en voie de développement. Si l'on part de l'idée que le brevet de procédé sera (également) exploité industriellement dans le pays en voie de développement et qu'ainsi les produits seront fabriqués dans ce pays, il semblerait être dans l'intérêt du fabricant local et de l'industrie locale (par opposition à l'industrie étrangère) qu'il soit possible d'interdire l'importation du produit fabriqué à l'étranger, ce qui éviterait ainsi la concurrence étrangère. En revanche, si l'on part de l'idée que le brevet de procédé ne sera pas exploité industriellement dans le pays en voie de développement, alors il n'est pas important, ou il est moins important, d'interdire l'importation.

115) Le problème semble donc moins se rapporter à l'article 5^{quater} qu'à la question générale qui consiste à savoir comment les lois sur les brevets des pays en voie de développement peuvent encourager l'exploitation industrielle locale et sanctionner son défaut. Sur cette question, le présent document de même que le projet de nouvelle loi type suggèrent plusieurs solutions, lesquelles sanctionneraient le dé-

faut d'exploitation industrielle non seulement par des licences obligatoires mais aussi en faisant dépendre la durée des brevets de leur exploitation industrielle.

CERTIFICATS D'INVENTEUR⁴

116) *Tâche assignée par le Groupe d'experts.* En rapport avec la question intitulée « Types de protection autres que les brevets (certificats d'inventeur, etc.) », le Groupe d'experts a déclaré ce qui suit en ce qui concerne les certificats d'inventeur:

« [i] La question la plus importante qui se pose à cet égard est de savoir si les certificats d'inventeur ne devraient pas, dans la mesure où leur nature juridique le permet, être mis, dans la Convention de Paris, sur le même pied que les brevets et s'ils ne devraient pas, en conséquence, être expressément mentionnés à l'article 1 et dans toutes les autres dispositions pertinentes de cette Convention. A ce propos, il a été mentionné que le libre choix, pour les étrangers dans les mêmes conditions que pour les nationaux, entre les brevets et les certificats d'inventeur devrait être généralisé en conséquence.

« [ii] Une autre question qui se pose à cet égard est de savoir si les certificats d'inventeur délivrés pour des dessins ou modèles industriels plutôt que pour des inventions techniques devraient également être expressément mentionnés. » (Rapport, paragraphe 69)

117) Aux paragraphes 118 à 124, les mots « certificats d'inventeur » sont utilisés en référence aux inventions (plutôt qu'aux dessins et modèles industriels).

118) *Nature juridique des certificats d'inventeur.* Le Groupe d'experts a demandé que soit étudiée la possibilité de mettre les certificats d'inventeur, « dans la mesure où leur nature juridique le permet », sur le même pied que les brevets. En conséquence, il peut être utile de rappeler brièvement les principales différences de nature juridique entre les certificats d'inventeur et les brevets. On le fera sur la base de la Loi soviétique sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation qui est entrée en vigueur en 1974 (ci-après « la Loi soviétique »), étant donné que cette Loi réglemente à la fois les brevets et les certificats d'inventeur et qu'elle le fait pour les premiers d'une manière qui correspond en général au concept traditionnel et généralement accepté du brevet ordinaire. La Loi soviétique est aussi prise pour base parce qu'il n'y a

⁴ Le texte actuel de la Convention de Paris utilise en français l'expression «certificats d'auteur d'invention» et en anglais «inventors' certificates». Peut-être serait-il souhaitable d'adopter, lors de la prochaine révision de la Convention de Paris, l'expression « certificats d'inventeur » afin que soit employée la même expression dans les deux langues. D'ailleurs, le terme «certificat d'inventeur» est également utilisé dans la loi type des BIRPI ainsi que dans le projet de nouvelle loi type.

que trois ou quatre pays dans l'Union de Paris qui ont une législation réglementant les certificats d'inventeur et que parmi ceux-ci la Loi soviétique est la plus moderne.

119) En vertu de la Loi soviétique, les droits sur les inventions peuvent être certifiés soit par un brevet soit par un certificat d'inventeur. La description de l'invention, y compris les revendications, est la même aux fins des deux titres. La personne qui a fait l'invention, qu'il s'agisse d'un citoyen d'Union soviétique ou d'un étranger, est libre de décider si elle veut un brevet ou un certificat d'inventeur. Pour certaines catégories d'inventions, toutefois, seuls des certificats d'inventeur peuvent être obtenus, les plus importantes de celles-ci étant les suivantes: les substances obtenues par un procédé chimique; les inventions dans le domaine de la fission nucléaire et de l'énergie atomique; les souches de micro-organismes; les produits pharmaceutiques; les aliments et les substances gustatives; les produits cosmétiques; les méthodes de prophylaxie, de diagnostic ou de traitement des maladies du corps humain ou animal; les nouvelles variétés végétales; les nouvelles races d'animaux.

120) Le certificat d'inventeur donne à l'inventeur droit à une rémunération appropriée et confère à l'Etat soviétique un droit exclusif d'exploitation. Le brevet confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation; toutefois, « lorsque l'invention a une importance particulière pour l'Etat [soviétique] et qu'aucun accord n'est conclu avec le breveté sur l'octroi d'une licence ou sur la cession du brevet, le Conseil des Ministres de l'URSS peut décider que le brevet est acheté d'office par l'Etat ou qu'un organisme approprié est autorisé à exploiter l'invention, et fixe le montant de l'indemnité à verser au breveté » (Loi soviétique, article 35).

121) Aucune taxe n'est due en rapport avec les certificats d'inventeur; des taxes, y compris des taxes de maintien annuelles, sont dues en rapport avec les brevets.

122) Les certificats d'inventeur ont une «durée permanente»; les brevets sont délivrés pour une période de 15 ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet auprès de l'Office soviétique.

123) *Référence aux certificats d'inventeur dans le texte de la Convention de Paris.* Dans le texte actuel (Acte de Stockholm de 1967) de la Convention de Paris, les certificats d'inventeur ne sont mentionnés que dans une disposition, l'article 4 I, qui traite du droit de priorité. Cette disposition parle des pays « où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention ». Le Rapport du Groupe d'experts dit que « le libre choix, pour les étrangers dans les mêmes conditions que pour les nationaux, entre les

brevets et les certificats d'inventeur devrait être généralisé en conséquence » (paragraphe 69). Il semblerait en effet qu'une disposition généralisant le libre choix entre un brevet et un certificat d'inventeur (qui ne serait donc pas limité, comme c'est le cas actuellement, à la seule disposition sur le droit de priorité), afin de le garantir au déposant, soit nécessaire pour éviter tout malentendu éventuel sur le fait que le traitement « sur le même pied » des brevets et des certificats d'inventeur dans la Convention de Paris ne signifierait pas qu'un pays n'ayant pas de brevets mais seulement des certificats d'inventeur — c'est-à-dire une forme de protection qui confère tous les droits exclusifs ordinaires d'exploitation non pas au déposant mais à l'Etat — remplirait ses obligations en vertu de la Convention de Paris. En rapport avec cela, il faudrait examiner la question de savoir si une loi nationale qui, pour certaines catégories d'inventions, n'assurerait pas un tel choix mais offrirait seulement des certificats d'inventeur serait compatible avec le principe du libre choix tel qu'il est exposé ci-dessus. Parce que, même si le libre choix est identique pour les étrangers et pour les nationaux, au cas où il serait limité à certaines catégories d'inventions seulement, cette limitation pourrait en fait réduire considérablement le champ d'application du libre choix. Il faut bien sûr reconnaître que certaines des catégories d'inventions qui, dans la Loi soviétique, sont exclues du libre choix — c'est-à-dire qui ne sont pas brevetables — sont des catégories pour lesquelles des brevets ne peuvent non plus être obtenus dans aucun autre pays ou dans la plupart des autres pays. En revanche, parmi ces catégories, il en est qui sont brevetables dans certains ou dans de nombreux pays de l'Union de Paris et tous les étrangers qui peuvent invoquer la Convention de Paris peuvent obtenir des brevets pour ces catégories. Même au cas où l'on admettrait que certaines catégories d'inventions ne peuvent donner lieu qu'à des certificats d'inventeur, il faudrait examiner le besoin de limiter ces exceptions d'une manière précise.

124) A supposer que l'on puisse trouver une solution satisfaisante au problème soulevé au paragraphe précédent, voici les dispositions de la Convention de Paris qui se réfèrent aux brevets et dans lesquelles il semble approprié (« oui ») ou non approprié (« non ») de mentionner expressément les certificats d'inventeur, à cause de leur nature juridique:

i) Article 1.2): oui, étant donné qu'il faut considérer les certificats d'inventeur comme faisant partie des objets de la protection de la propriété industrielle.

ii) Article 1.4): cet article devrait peut-être contenir une disposition aux termes de laquelle les certificats d'inventeur comprennent également les certificats d'inventeur additionnels.

iii) Article 4A.1): oui.

- iv) Article 4C.1): oui, dans la même catégorie (12 mois) que les brevets.
 - v) Article 4E.2): oui.
 - vi) Article 4F: oui.
 - vii) Article 4G.1) et 2): oui.
 - viii) Article 4 I. 1) et 2): ces dispositions devraient être supprimées si, comme on le suppose, une solution satisfaisante est trouvée, aux fins du texte entier de la Convention de Paris, à la question du libre choix visée au paragraphe précédent et si les modifications suggérées à l'égard des articles 4A, 4C, 4E, 4F et 4G sont acceptées.
 - ix) Article 4^{bis}.1): oui.
 - x) Article 4^{bis}.2): oui, sauf que les mots qui concernent la durée devraient être limités aux brevets puisque les certificats d'inventeur ont une durée permanente.
 - xi) Article 4^{bis}.3) et 4): oui.
 - xii) Article 4^{bis}.5): non, puisque les certificats d'inventeur ont une durée permanente.
 - xiii) Article 4^{ter}: oui, bien que l'on puisse considérer qu'il va sans dire que la règle posée dans cet article s'appliquera en cas de certificats d'inventeur.
 - xiv) Article 4^{quater}: oui.
 - xv) Article 5A.1): oui.
 - xvi) Article 5A.2): non, puisque le droit exclusif conféré par le certificat d'inventeur appartient à l'Etat et qu'il est difficile d'imaginer l'octroi d'une licence contre la volonté de l'Etat.
 - xvii) Article 5A.3) et 4): non, voir la remarque relative à l'article 5A.2).
 - xviii) Article 5D: oui.
 - xix) Article 5^{bis}.2): non, puisque les certificats d'inventeur ne sont pas soumis à des taxes.
 - xx) Article 5^{ter}: oui.
 - xxi) Article 5^{quater}: ce n'est pas sûr; faudrait-il que l'Etat, en tant que titulaire du droit exclusif d'exploitation dans le cas d'un certificat d'inventeur, soit mentionné dans la même position que le titulaire du brevet dans le texte actuel?
 - xxii) Article 11.1): oui.
 - xxiii) Article 12.1): oui.
 - xxiv) Article 12.2): oui.
- 125) *Certificats d'inventeur délivrés pour des dessins et modèles industriels.* Dans un pays au moins (la République démocratique allemande), les dessins et modèles industriels peuvent être protégés par la délivrance d'un certificat d'inventeur (*Urheberschein*, dont l'équivalent en français est plutôt « certificat d'auteur ») ou d'un brevet (*Patent*). Le Groupe d'experts avait probablement ce fait à l'esprit lorsqu'il a déclaré qu'« une autre question qui se pose à cet égard est de savoir si les certificats d'inventeur délivrés pour des dessins ou modèles industriels plutôt que pour des inventions techniques devraient également être expressément mentionnés » (Rapport, paragraphe 69).

126) Il ne semblerait pas nécessaire de mentionner dans la Convention de Paris le nom du document ou des documents que délivrent les offices de propriété industrielle des divers pays membres de l'Union de Paris pour les dessins et modèles industriels. Ces documents portent dans les divers pays des noms différents qui, en original ou en traduction, sont les suivants ou peuvent être traduits comme suit: certificat de dépôt, certificat d'enregistrement, brevet, certificat d'inventeur, etc. La Convention de Paris n'utilise aucune de ces expressions mais parle seulement de « dessins ou modèles industriels » (articles 1.2), 4C.1), 4E.1), 5B, 5^{quinquies} et 11) et de « dépôt » d'un dessin ou modèle industriel (articles 4A.1) et 5D).

127) Il est vrai, bien sûr, que la nature juridique de la protection d'un dessin ou modèle industriel par un certificat d'inventeur est différente de la nature juridique de la protection d'un dessin ou modèle industriel par les formes traditionnelles de protection; la différence principale réside en ceci que le certificat d'inventeur pour un dessin ou modèle industriel ne donne pas à son « auteur » le droit exclusif d'exploiter le dessin ou modèle. Toutefois, la Convention de Paris ne contient aucune disposition qui se réfère à un tel droit exclusif dans le cas des dessins et modèles industriels.

128) Il peut néanmoins être nécessaire d'étudier plus avant la question de savoir s'il faudrait inclure dans la Convention de Paris une clause sur le libre choix du déposant, qui serait semblable à la clause discutée au paragraphe 123. Une telle clause s'appliquerait à tous les pays de l'Union de Paris dans lesquels les dessins et modèles industriels peuvent être protégés non seulement par une forme de protection qui donne à l'auteur du dessin ou modèle un droit exclusif d'exploitation mais aussi par une forme de protection qui ne donne pas ce droit (mais qui donne seulement droit à une rémunération).

TYPES SPÉCIAUX DE BREVETS

129) *Tâche assignée par le Groupe d'experts.* En rapport avec la question intitulée « Types de protection autres que les brevets ... » (voir paragraphe 116), le Groupe d'experts a déclaré ce qui suit à l'égard des types spéciaux de brevets:

«... il faudrait examiner la question de l'inclusion dans le texte de la Convention de Paris de références à des types spéciaux de brevets.»
(Rapport, paragraphe 69 *in fine*)

130) *La Convention de Paris devrait-elle se référer à des types spéciaux de brevets?* Dans sa forme actuelle, l'article 1.4) prévoit que « parmi les brevets d'invention [aux fins de la Convention de Paris] sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les pays de l'Union, telles que brevets

d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc. ».

131) Le terme « etc. » semblerait indiquer que la Convention de Paris couvre les types spéciaux de brevets qui n'y sont pas nommés, même sans référence expresse à ceux-ci. On peut citer comme exemples de tels brevets, à l'heure actuelle, les brevets d'introduction, les brevets de confirmation et les brevets de revalidation. Il pourra en être de même si, à l'avenir, l'un des deux types spéciaux de brevets suggérés dans le projet de nouvelle loi type ou tous les deux — à savoir le brevet de transfert de techniques et le brevet de développement industriel — sont adoptés par la législation d'un ou de plusieurs pays membres de l'Union de Paris.

132) Cependant, on peut se demander si l'article 1.4), même dans le texte actuel de la Convention de Paris, est tout à fait correct étant donné que certaines des dispositions de la Convention de Paris sont clairement inapplicables à quelques-uns des traits caractéristiques de certains des types spéciaux de brevets. Par exemple, il est caractéristique qu'un brevet d'importation soit délivré sur la base d'un brevet étranger qui doit être en vigueur au moment de la délivrance du brevet d'importation; ce trait caractéristique est à l'évidence en désaccord avec le principe de l'indépendance des brevets que pose l'article 4^{bis}. De même, quelques-uns des traits caractéristiques des types spéciaux de brevets suggérés dans le projet de nouvelle loi type sont en conflit avec certaines dispositions de la Convention de Paris. En proposant ces traits caractéristiques, le Bureau international est parti de l'idée qu'un pays membre de l'Union de Paris est libre, nonobstant l'article 1.4), de prévoir dans sa loi nationale des types spéciaux de brevets même si ceux-ci sont à certains égards en conflit avec la Convention de Paris, *tant que* la loi de ce pays prévoit également le type traditionnel et commun de brevet, conforme en tout point aux exigences de la Convention de Paris.

133) Il existe une grande variété de types spéciaux de brevets, et il continuera à en être ainsi. Si l'on avait l'intention de procéder avec toute l'exactitude juridique qui est nécessaire lorsqu'on rédige un traité, il faudrait tenir compte de tous les traits caractéristiques — aussi bien de ceux qui existent que de ceux qui sont envisagés pour l'avenir — de ces brevets, et il faudrait prévoir dans la Convention de Paris des exceptions chaque fois que ces traits caractéristiques seraient en conflit avec le texte existant et pour autant que ces exceptions soient généralement admises.

MARQUES

134) *Tâche assignée par le Groupe d'experts.* En rapport avec la question intitulée « Marques; dessins et modèles industriels; appellations d'origine », le

Groupe d'experts a déclaré, soit exclusivement soit partiellement à propos des marques, que les questions à examiner à cet égard étaient les suivantes:

« [i)] Ne faudrait-il pas définir avec plus de précision le délai mentionné à l'article 5C.1) de la Convention de Paris afin que toutes conditions relatives à l'utilisation soient appliquées rapidement?

« [ii)] L'interdiction d'utiliser des désignations géographiques comme marques ne devrait-elle pas être édictée ou, dans la mesure où elle existe, renforcée?

« [iii)] En cas de conflit entre une appellation d'origine et une marque, l'appellation d'origine ne devrait-elle pas l'emporter? . . .

« [iv)] L'obligation de protéger toute marque notamment connue est-elle toujours compatible avec les intérêts des pays en voie de développement dans lesquels des marques nationales similaires ont été enregistrées avant l'enregistrement de la marque notamment connue?

« [v)] Ne faudrait-il pas introduire la possibilité de prévoir, dans certains cas bien définis, des licences obligatoires pour les marques . . .?

« [vi)] L'article 6 de la Convention de Paris, qui concerne l'indépendance des marques, n'a-t-il pas besoin d'être révisé? . . . »

(Rapport, paragraphe 70)

135) Chacune de ces six questions fait l'objet d'un examen séparé dans le présent chapitre.

Le délai de l'article 5C.1)

136) L'article 5C.1) a la teneur suivante: « Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un *délai équitable* et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction. » (mots soulignés par l'auteur)

137) La question que pose à ce propos le Groupe d'experts est la suivante: « Ne faudrait-il pas définir avec plus de précision le délai mentionné à l'article 5C.1) de la Convention de Paris afin que toutes conditions relatives à l'utilisation soient appliquées rapidement? » (Rapport, paragraphe 70)

138) La tendance actuelle des lois nationales est de permettre ou de prescrire l'annulation de l'enregistrement d'une marque qui n'a pas été utilisée effectivement pendant une période de cinq ans. Le Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT), signé en 1973, prévoit en bref que l'enregistrement initial d'une marque ne peut pas être refusé ou annulé pour un défaut d'usage ayant duré moins de trois ou, dans certains cas, cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international.

139) Toutefois, la Convention de Paris elle-même n'oblige aucun pays à annuler pour défaut d'usage

l'enregistrement d'une marque. La seule obligation qui découle actuellement de la Convention de Paris est, en bref de nouveau, que si la loi d'un pays prévoit l'annulation de l'enregistrement d'une marque pour le motif que la marque n'est pas utilisée, cette loi doit prévoir un délai équitable de non-usage (et doit accepter la justification du défaut d'usage comme excuse dudit défaut d'usage).

140) Lors de la Conférence de Lisbonne de révision de la Convention de Paris, en 1958, une proposition tendant à prévoir un délai de cinq ans dans l'article 5C.1) fut repoussée à cause de l'opposition d'un seul pays (le Japon). Il est possible qu'une telle proposition soit acceptée lors de la prochaine conférence de révision si elle y est faite à nouveau.

141) L'article 5C.1) a bien sûr pour but d'assurer que le délai dans lequel il faut que la marque soit utilisée ne soit pas *trop court*, du point de vue du titulaire de l'enregistrement. La question que pose à ce propos le Groupe d'experts a un objectif exactement opposé: il demande que l'on étudie la possibilité de définir un délai plus précis « afin que toutes conditions relatives à l'utilisation soient appliquées rapidement ». Un tel objectif ne pourrait être atteint que si la Convention de Paris prévoyait qu'aucun pays ne peut conserver dans son registre des marques qui ne sont pas utilisées pendant un certain nombre d'années — cinq, par exemple. Il semblerait qu'il y ait encore trop de pays dont la loi nationale ne prévoit pas l'obligation d'utiliser la marque pour qu'il soit probable qu'une telle disposition soit adoptée. Toutefois, inclure un délai précis dans l'article 5C.1) — qui ne subirait pas d'autre changement — encouragerait fortement les lois nationales qui n'ont pas encore adopté de conditions relatives à l'utilisation, ou des conditions relatives à l'utilisation qui soient suffisamment strictes, à adopter un tel délai. Une telle modification de l'article 5C.1) renforcerait la tendance susmentionnée et l'exemple donné par le Traité concernant l'enregistrement des marques.

142) Quoi qu'il en soit, et même sans que la Convention de Paris soit révisée, les pays en voie de développement sont libres d'atteindre l'objectif que vise la question posée par le Groupe d'experts en adoptant dans leur législation un délai équitable — de cinq ans, par exemple — pour l'usage effectif des marques.

Désignations géographiques utilisées comme marques

143) La question que pose à ce propos le Groupe d'experts est la suivante: « L'interdiction d'utiliser des désignations géographiques comme marques ne devrait-elle pas être édictée ou, dans la mesure où elle existe, renforcée? » (Rapport, paragraphe 70)

144) La Convention de Paris ne contient pas de dispositions qui interdisent expressément l'utilisation de

désignations géographiques comme marques. Les dispositions de l'article 10 sur les fausses indications de provenance des produits et de l'article 10^{bis} sur la répression de la concurrence déloyale ont une certaine influence sur cette question.

145) Il est peu probable que la Convention de Paris puisse jamais « interdire » — sans qualifier ce mot, comme dans la question posée par le Groupe d'experts — l'utilisation de désignations géographiques comme marques. La plupart des lois nationales sur les marques, sinon toutes, ne contiennent pas une telle interdiction absolue. Des milliers de marques enregistrées et protégées dans le monde entier consistent en des désignations géographiques.

146) Ce qui semble être dans l'intérêt des personnes qui vivent en des endroits, ou à proximité de ceux-ci, dont la désignation géographique est utilisée comme marque, et dans l'intérêt du public (particulièrement des consommateurs), c'est que les désignations géographiques ne soient pas utilisées d'une manière trompeuse, ce qui signifie en bref qu'une marque utilisée sur des produits ne devrait pas donner l'impression que les produits proviennent d'un pays, d'une région, d'une ville ou d'une autre entité géographique lorsqu'en fait ils n'en proviennent pas. Par exemple, il ne devrait pas être permis que des cigares fabriqués en Europe à partir de tabac cultivé en Europe soient vendus sous la marque « Cuba » ou « Havane ».

147) L'une des préoccupations constantes de l'Union de Paris est de réglementer en détail l'interdiction des fausses indications de provenance, particulièrement des désignations géographiques. Le premier traité consacré à cette matière a été un arrangement particulier en vertu de la Convention de Paris conclu en 1891 et revisé pour la dernière fois en 1967 sous le titre d'« Arrangement concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits ». Un second traité, qui constitue également un arrangement particulier en vertu de la Convention de Paris, a été conclu en 1958 sous le titre d'« Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international » et revisé en 1967. Mais comme ni l'un ni l'autre ne donne entière satisfaction, un effort est actuellement entrepris sous les auspices de l'OMPI en vue de réviser l'un de ces Arrangements, ou peut-être tous les deux, ou de conclure un nouveau traité.

148) Mais le fait de croire qu'une réglementation détaillée de la matière nécessite un traité séparé ne signifie pas que la Convention de Paris ne devrait pas elle-même contenir une disposition aux termes de laquelle l'utilisation fausse ou fallacieuse d'indications géographiques comme marques doit être interdite par tous les pays membres de l'Union de Paris. Une telle disposition pourrait soit constituer une disposition entièrement séparée et nouvelle soit consister en une adjonction à l'un des articles existants, par

exemple à l'article 10^{bis} sur la répression de la concurrence déloyale.

Conflit entre une appellation d'origine et une marque
149) La question que pose à ce propos le Groupe d'experts est la suivante: « . . . en cas de conflit entre une appellation d'origine et une marque, l'appellation d'origine ne devrait-elle pas l'emporter? » (Rapport, paragraphe 70)

150) On part de l'idée que le Groupe d'experts a voulu entendre par « conflit » la situation qui se produit lorsque l'enregistrement d'une marque qui consiste en un nom géographique (ou en un mot ressemblant à un nom géographique d'une manière qui prête à confusion) est demandé par une personne, ou lorsque certains produits sont vendus sous une telle marque (enregistrée) appartenant à une personne, et que le même nom géographique est utilisé par d'autres personnes en tant qu'appellation d'origine.

151) Alors qu'il est probablement juste, en général, que l'utilisation d'une appellation d'origine soit réservée à *toutes* les personnes ou entreprises qui ont un rapport avec le nom géographique qui constitue l'appellation, il se peut que, en fait, *une seule* des personnes ou entreprises pouvant normalement invoquer un rapport avec l'entité géographique ait déjà utilisé le nom de cette entité en tant que sa propre marque. Dans un tel cas — où, il convient de le noter, il n'y a pas de tromperie — il semblerait difficile de déclarer dans la Convention de Paris, au nom de la « prédominance » de l'appellation d'origine, que le titulaire doit cesser d'utiliser la marque ou que toutes les autres personnes ou entreprises qui ont un rapport avec l'entité géographique peuvent utiliser les mêmes mots, même si ce n'est pas comme marque mais comme appellation d'origine.

152) Par ailleurs, le principe est judicieux: il ne devrait pas être permis d'enregistrer comme marque les noms géographiques qui sont des appellations d'origine ou qui peuvent le devenir (mais comment le deviner?). La question de savoir dans quelle mesure les noms géographiques devraient être admis en tant que marques est extrêmement complexe. De nombreuses lois sur les marques tentent de poser des règles et de nombreuses décisions judiciaires ont été consacrées à cette question. Il s'agit probablement d'une matière trop complexe pour qu'elle soit réglementée dans la Convention de Paris. Mais des arrangements particuliers traitant des modalités de la protection internationale des appellations d'origine (voir paragraphe 147) sont certainement les endroits appropriés pour essayer de résoudre, en partie du moins, le problème soulevé dans la question posée par le Groupe d'experts.

Marques notoirement connues

153) La question que pose à ce propos le Groupe d'experts est la suivante: « L'obligation de protéger

toute marque notoirement connue est-elle toujours compatible avec les intérêts des pays en voie de développement dans lesquels des marques nationales similaires ont été enregistrées avant l'enregistrement de la marque notoirement connue? » (Rapport, paragraphe 70)

154) L'obligation visée dans la question susdite figure à l'article 6^{bis}, dont le passage pertinent a la teneur suivante: « Les pays de l'Union s'engagent ... à refuser ou à invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires ... » (alinéa 1)).

155) Il convient de noter que les conditions dans lesquelles la marque notoirement connue l'emporte sur ce que la question posée par le Groupe d'experts appelle des marques « nationales » sont assez strictes: la marque nationale doit être la *reproduction, l'imitation ou la traduction* de la marque notoirement connue; en outre, elle doit être *susceptible de créer une confusion*; enfin, elle doit être utilisée pour des *produits identiques ou similaires*. Il convient également de noter que le soin d'apprecier si la marque prétendument notoire en est bien une est laissé à l'autorité compétente du pays *dans lequel la marque nationale* qui contrefait prétendentument la marque notoire est enregistrée et/ou utilisée. Il convient enfin de noter que l'on procède à cette appréciation non pas sur la base de la question consistant à savoir si la marque que l'on cherche à protéger contre la marque nationale est notoirement connue dans son propre pays d'origine (qui est un pays étranger) ou dans le monde en général mais sur la base de la question consistant à savoir si elle est notoirement connue *dans le pays de l'autorité qui procède à l'appréciation*, c'est-à-dire le pays dans lequel la marque nationale est enregistrée ou utilisée.

156) On ne voit vraiment pas clairement pourquoi ces garanties tendant à protéger les intérêts du titulaire de la marque nationale seraient — comme le laisse entendre la question posée par le Groupe d'experts — moins compatibles avec les intérêts des pays en voie de développement qu'avec ceux des pays développés, étant donné que la protection des marques notoirement connues, comme la protection de toute marque — ou des marques en général — est motivée par le désir non seulement de préserver les intérêts du titulaire de la marque mais aussi, et cela est tout aussi important, de protéger le public des consommateurs pour qu'il ne soit pas victime d'une confusion quant à

l'origine des produits portant des marques. Même en admettant que de nombreuses marques notoires utilisées dans les pays en voie de développement (mais pas toutes) ont une origine étrangère et que les pays en voie de développement sont par conséquent moins intéressés à ce que les titulaires (étrangers) de ces marques jouissent d'une protection, il est certain que les pays en voie de développement ont intérêt à protéger contre les confusions leur public de consommateurs.

Licences obligatoires

157) La question que pose à ce propos le Groupe d'experts est la suivante: « Ne faudrait-il pas introduire la possibilité de prévoir, dans certains cas bien définis, des licences obligatoires pour les marques ...? » (Rapport, paragraphe 70)

158) Il est quelque peu difficile d'analyser cette question sans avoir d'indication permettant de savoir quels « cas bien définis » avait à l'esprit le Groupe d'experts lorsqu'il l'a formulée. La difficulté est accrue du fait que les licences obligatoires en matière de marques sont inconnues dans les lois nationales, ce qui fait qu'il manque des précédents.

159) En droit des brevets, les licences obligatoires sont connues surtout en cas de défaut d'exploitation industrielle, de la part du titulaire du brevet, de l'invention brevetée. On va tenter ci-dessous d'établir, dans le domaine des marques, une analogie avec cette institution, en tant que l'un des cas que pourrait avoir eus à l'esprit le Groupe d'experts.

160) Il y aurait analogie au cas où la personne ou l'entreprise ayant enregistré une marque dans le pays (le titulaire de la marque) n'offrirait pas en vente, dans ce pays, des produits portant la marque. Le fait de ne pas offrir les produits en vente équivaut au fait de ne pas utiliser la marque. Le remède traditionnel consiste à annuler l'enregistrement de la marque non utilisée, ou à ne pas autoriser le renouvellement de l'enregistrement. La marque peut alors être adoptée par une autre personne ou entreprise.

161) Un tel remède est-il insuffisant? L'intérêt public exige-t-il qu'une autre personne — une personne différente du titulaire de la marque — ait le droit, en vertu d'une licence obligatoire, de vendre des produits *sous la marque?* (Sous une autre marque ou sans marque, des produits d'une même nature peuvent être fabriqués et offerts en vente par qui-conque, ce qui satisfera à la demande du public pour ces produits.) Il est évident qu'une telle autre personne — si elle se voit accorder une licence obligatoire pour utiliser la marque — pourrait vendre ses produits plus facilement et à un prix plus élevé sous cette marque, surtout s'il s'agit d'une marque notoirement connue. Mais est-il dans l'intérêt public que le consommateur achète à un prix plus élevé ou qu'il

achète en fonction d'une idée fausse quant à l'origine des produits, à savoir l'idée que les produits ont été fabriqués par le titulaire de la marque alors qu'ils l'ont en fait été par le bénéficiaire de la licence obligatoire?

162) Mais il se peut que les « cas bien définis » mentionnés dans la question posée par le Groupe d'experts ne comprennent pas celui qui est analysé ci-dessus. Ces cas, lorsqu'ils seront connus, pourront susciter d'autres considérations.

Indépendance des marques

163) L'article 6 de la Convention de Paris prévoit tout d'abord, à l'alinéa 1), que « les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays de l'Union par sa législation nationale »; il restreint ensuite cette apparente liberté accordée à la loi nationale en n'autorisant pas que soit pris en considération le sort de la même marque dans d'autres pays. Ce principe, connu sous le nom d'indépendance des marques, est exprimé aux alinéas 2) et 3) de l'article 6, qui ont la teneur suivante: « 2) Toutefois, une marque déposée par un ressortissant d'un pays de l'Union dans un quelconque des pays de l'Union ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif qu'elle n'aura pas été déposée, enregistrée ou renouvelée au pays d'origine. » « 3) Une marque régulièrement enregistrée dans un pays de l'Union sera considérée comme indépendante des marques enregistrées dans les autres pays de l'Union, y compris le pays d'origine. »

164) La question que pose à ce propos le Groupe d'experts est la suivante: « L'article 6 de la Convention de Paris, qui concerne l'indépendance des marques, n'a-t-il pas besoin d'être révisé? » (Rapport, paragraphe 70)

165) La question n'indique pas à quelle fin ou dans quel sens cet article pourrait avoir besoin d'une révision.

166) Aux fins du présent document, on partira de l'idée que le Groupe d'experts avait ceci à l'esprit: une exception analogue à celle qui est considérée en rapport avec la règle concernant l'indépendance des brevets (voir paragraphes 42 à 46) ne pourrait-elle pas ou ne devrait-elle pas être considérée également à l'égard de la règle concernant l'indépendance des marques?

167) Il s'agirait alors de savoir si un pays en voie de développement devrait avoir le droit i) de rejeter la demande d'enregistrement d'une marque invoquant la priorité d'une demande antérieure d'enregistrement dans un autre pays de l'Union de Paris (ci-après « le pays d'origine » de la marque) lorsque, dans le pays d'origine, la demande a été rejetée ou

lorsque l'enregistrement, s'il a été accordé, a été ultérieurement annulé, et ii) d'annuler l'enregistrement ou de refuser le renouvellement de l'enregistrement si l'enregistrement dans le pays d'origine a été annulé.

168) Les raisons pour lesquelles la demande est rejetée, ou pour lesquelles l'enregistrement est annulé, dans le pays d'origine peuvent, d'une manière caractéristique et en laissant de côté tous les motifs formels (tels que le défaut de paiement des taxes), être les suivantes: la marque ressemble à une autre marque déjà enregistrée; elle n'a pas de caractère distinctif (elle est générique); elle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; elle est susceptible de tromper le public. Il se peut que la marque similaire enregistrée antérieurement dans le pays d'origine ne soit pas enregistrée dans le pays en voie de développement. Ou bien il se peut que les deux pays aient des idées différentes sur ce qui est générique, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou trompeur — ou sur les facteurs qui doivent être pris en considération pour apprécier ces critères. Dans tous ces cas, il semblerait qu'il n'y ait pas de raison pour que le pays en voie de développement suive la décision des autorités du pays d'origine de la marque et, par voie de conséquence, rejette la demande d'enregistrement, annule l'enregistrement ou refuse le renouvellement de l'enregistrement pour le seul motif que, dans le pays d'origine, la marque était en conflit avec une autre marque qui y était enregistrée ou que les autorités du pays d'origine ont estimé que la marque était générique ou était contraire à l'ordre public de ce pays ou aux idées de ce pays sur les bonnes mœurs ou la tromperie.

169) La situation est toute différente dans le domaine des brevets. Si les lois à la fois du pays en voie de développement et du pays d'origine exigent qu'une invention, pour être brevetable, soit nouvelle sur une base mondiale, alors les conclusions des deux pays à l'égard de la nouveauté de l'invention devraient être les mêmes puisqu'elles s'appliquent à la même collection de données existantes (« l'état de la technique »). Cela n'est pas le cas pour les marques puisque la collection de données existantes (les marques enregistrées jusqu'ici dans le pays) n'est pas la même dans les deux pays. En outre, il est probable que l'appréciation de la non-évidence et de l'applicabilité industrielle dans le domaine des brevets est beaucoup moins subjective que l'appréciation de ce qui est générique ou trompeur dans le domaine des marques.

170) Une fois encore, toutefois, il se peut que les possibilités de réviser l'article 6 qu'avait à l'esprit le Groupe d'experts ne comprennent pas celle qui est analysée ci-dessus. Ces possibilités, lorsqu'elles seront connues, pourront susciter d'autres considérations.

FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE ET CONCURRENCE DÉLOYALE

171) *Tâche assignnée par le Groupe d'experts.* En rapport avec la question intitulée « Marques; dessins et modèles industriels; appellations d'origine », le Groupe d'experts a déclaré, à propos des fausses indications de provenance et de la concurrence déloyale, que la question à examiner à cet égard était la suivante:

« La protection contre les fausses indications de provenance et la concurrence déloyale en générale ne devrait-elle pas être renforcée pour permettre une action plus rapide contre les abus? » (Rapport, paragraphe 70)

172) *Une action plus rapide contre les abus.* La Convention de Paris traite des fausses indications de provenance et de la concurrence déloyale aux articles 10, 10^{bis} et 10^{ter}. L'article 10 incorpore par voie de référence les dispositions de l'article 9.

173) En vertu des dispositions susmentionnées, les pays membres de l'Union de Paris s'engagent, notamment, à assurer « une protection effective » contre les actes de concurrence déloyale (article 10^{bis}) et à « assurer ... des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes » de concurrence déloyale ou l'usage de fausses indications de provenance (article 10^{ter}).

174) En son état actuel, la Convention de Paris ne contient pas de dispositions qui empêcheraient une action rapide contre les abus. Chaque pays peut agir aussi rapidement qu'il le souhaite et qu'il en est capable.

175) On pourrait renforcer les dispositions actuelles en insistant sur le fait qu'une protection « effective » et des recours pour réprimer « efficacement » impliquent notamment la nécessité que les autorités du pays, qu'elles soient administratives ou judiciaires, agissent à l'encontre des contrevenants avec la plus grande diligence et avec la plus grande célérité. Vouloir inclure dans la Convention de Paris des dispositions plus précises, en particulier l'obligation, pour ces autorités, d'agir dans certains délais fixés dans la Convention, pourrait se heurter à une certaine opposition mais on pourrait essayer de le faire lors de la prochaine Conférence diplomatique de l'Union de Paris. Même dans le cas où de tels délais seraient inscrits dans la Convention, il est difficile d'imaginer quelles sanctions internationales pourraient être prévues pour leur inobservation. Toutefois, quelles que soient les dispositions que l'on pourrait inclure dans la Convention pour renforcer les obligations actuelles des Etats membres, elles pourraient servir de base à des démarches diplomatiques du pays dont le gouvernement ou les ressortissants seraient victimes d'actes de concurrence déloyale perpétrés dans un autre pays, ou de fausses indications de provenance utilisées dans cet autre pays, dont les autorités n'auraient

pas agi à l'encontre des auteurs de ces actes, ou à l'encontre des utilisateurs de ces indications, avec la rigueur et la rapidité requises.

176) Quo qu'il en soit, les arrangements particuliers mentionnés au paragraphe 147 prévoient une réglementation plus détaillée de la répression des fausses indications de provenance.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

177) *Tâche assignnée par le Groupe d'experts.* En rapport avec la question intitulée « Marques; dessins et modèles industriels; appellations d'origine », le Groupe d'experts a déclaré, à propos des dessins et modèles industriels, que les questions à examiner à cet égard étaient les suivantes:

« [i]】 Ne faudrait-il pas introduire la possibilité de prévoir, dans certains cas bien définis, des licences obligatoires pour ... les dessins et modèles industriels?

« [ii]】 Ne faudrait-il pas prévoir la possibilité de prononcer la déchéance des dessins et modèles industriels dans certains cas bien définis? » (Rapport, paragraphe 70)

Licences obligatoires

178) Pour les dessins et modèles industriels, par opposition aux brevets, la Convention de Paris est muette sur la question des licences obligatoires. Ce mutisme peut avoir plusieurs motifs. L'un d'entre eux est peut-être que les lois d'un très petit nombre de pays seulement prévoient des licences obligatoires dans le cas des dessins et modèles industriels; ceux-ci ne semblent pas inquiéter la communauté internationale et par conséquent il n'a pas été inséré dans la Convention de Paris de dispositions limitant la liberté des lois nationales en ce qui concerne les licences obligatoires. Un autre motif est peut-être que ce qui est en jeu est la protection de l'apparence (agréable, attrayante) d'un objet et il ne semble pas y avoir un intérêt public urgent à mettre sur le marché, contre la volonté du titulaire du dessin ou modèle industriel, un objet possédant des caractéristiques esthétiques déterminées s'il existe — comme cela est presque toujours le cas en pratique — un autre objet remplissant la même fonction utilitaire quoiqu'avec des caractéristiques esthétiques différentes ou sans caractéristiques esthétiques. Un troisième motif est peut-être que, dans la grande majorité des pays, la durée de la protection est courte, de telle sorte que dans la plupart des cas une licence obligatoire accordée pour défaut d'exploitation industrielle du dessin ou modèle par son titulaire surviendrait — après l'expiration du délai nécessaire pendant lequel le défaut d'exploitation industrielle serait admis — lorsque la protection aurait déjà cessé ou serait près de cesser.

179) La question que pose à ce propos le Groupe d'experts est la suivante: « Ne faudrait-il pas intro-

uire [dans la Convention de Paris] la possibilité de prévoir [dans les lois nationales], dans certains cas bien définis, des licences obligatoires pour ... les dessins et modèles industriels? » (Rapport, paragraphe 70)

180) La réponse est que la Convention de Paris, en son état actuel, n'empêche pas les lois nationales de prévoir des licences obligatoires dans le cas des dessins et modèles industriels. A l'heure actuelle, cette liberté n'est pas limitée à certains cas bien définis: elle est sans restrictions.

181) Si l'intention de la question posée par le Groupe d'experts est de limiter cette liberté — c'est-à-dire de n'autoriser des licences obligatoires que dans des cas bien définis — les dispositions qui existent sur les licences obligatoires en matière de brevets pourraient servir de base à de futures discussions.

Déchéance

182) La question que pose à ce propos le Groupe d'experts est la suivante: « Ne faudrait-il pas prévoir dans la Convention de Paris] la possibilité [pour les lois nationales] de prononcer la déchéance des dessins et modèles industriels dans certains cas bien définis? » (Rapport, paragraphe 70)

183) On part de l'idée que la question revient en fait à savoir s'il ne faudrait pas réviser l'article 5B. Cette disposition a la teneur suivante: « La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation [industrielle], soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés. »

184) Il convient de noter que l'article 5B ne limite pas la liberté qu'a un pays de prévoir d'autres motifs entraînant la déchéance de la protection.

185) La raison probable pour laquelle la Convention de Paris n'autorise pas la suppression de la protection (déchéance, révocation, annulation, invalidation) d'un dessin ou modèle est qu'il ne semble pas exister l'intérêt public — ou d'intérêt public très fort — à ouvrir le marché intérieur d'objets possédant des caractéristiques esthétiques déterminées.

186) Toutefois, la valeur de ce motif peut être mise en doute, particulièrement par un pays en voie de développement souhaitant que des objets conformes au dessin ou modèle soient fabriqués dans ce pays.

187) Dans ce cas, on peut envisager diverses possibilités. L'une consiste à modifier l'article 5B, une autre à prévoir dans la loi du pays en voie de développement la concession de licences obligatoires. Comme on l'a vu plus haut (paragraphe 180), un pays peut recourir à cette seconde possibilité sans qu'il soit nécessaire de réviser la Convention de Paris.

DROIT DE PRIORITÉ

188) *Tâche assignée par le Groupe d'experts.* Le Groupe d'experts a déclaré ce qui suit en rapport avec la question intitulée « Droit de priorité »:

« L'article 4 de la Convention de Paris devrait être examiné sous tous ses aspects, y compris la question de savoir si la durée du droit de priorité ne devrait pas être prolongée pour les déposants ressortissants de pays en voie de développement lorsqu'ils demandent des brevets dans les pays développés. » (Rapport, paragraphe 74)

189) *Le délai de priorité.* La seconde partie de la question, à savoir la durée du délai de priorité dans le cas des brevets, a été examinée ailleurs dans le présent document, en tant qu'un exemple possible de traitement préférentiel, sans reciprocité, en faveur des pays en voie de développement (voir paragraphe 100).

190) *Autres aspects de l'article 4.* L'article 4 traite du droit de priorité en rapport non seulement avec les brevets mais aussi avec les certificats d'inventeur, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels et les marques. Il précise les formalités qui doivent être remplies en relation avec une revendication de priorité. Il fixe les délais de priorité et la manière de les calculer. Il précise les types de demandes sur lesquels des revendications de priorité peuvent se fonder, et il définit les effets juridiques de ces revendications. Il réglemente également quelques autres détails.

191) Comme il a déjà été indiqué, la durée du délai de priorité pour les brevets est traitée dans un autre chapitre du présent document. En ce qui concerne les autres aspects de l'article 4, le Groupe d'experts n'a pas précisé de changement possible qui devrait être étudié; il n'en est pas non plus apparu de l'étude qui a abouti au présent document, ou du moins il n'en est apparu aucun qui présente un intérêt particulier pour les pays en voie de développement.

192) Il est vrai que l'ordre dans lequel les différentes questions réglementées dans l'article 4 sont traitées dans cet article n'est pas toujours logique. Cet article pourrait être entièrement rédigé à nouveau, non pas pour le rendre plus clair — il est tout à fait clair quant à son sens — mais plutôt pour en faciliter la lecture. Toutefois, le Bureau international attendra des instructions précises avant d'entreprendre une telle tâche.

B. Assistance technique

ASSISTANCE TECHNIQUE AUX PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

193) *Tâche assignée par le Groupe d'experts.* Le Groupe d'experts a déclaré ce qui suit en rapport avec la question intitulée « Assistance technique »:

« La question qui se pose à cet égard est de savoir si la Convention de Paris ne devrait pas comporter des dispositions — des dispositions similaires, par exemple, à celles que comporte le Traité de coopération en matière de brevets⁵ — relatives à l'assistance technique aux pays en voie de développement. Il a été noté que le cadre institutionnel d'une telle assistance technique existait en vertu de l'article 7 de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

⁵ Le chapitre IV a la teneur suivante:

«SERVICES TECHNIQUES

«Article 50

Services d'information sur les brevets

1) Le Bureau international peut fournir des services (dénommés dans le présent article «services d'information»), en donnant des informations techniques ainsi que d'autres informations pertinentes dont il dispose, sur la base de documents publiés, principalement de brevets et de demandes publiées.

2) Le Bureau international peut fournir ces services d'information soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs administrations chargées de la recherche internationale ou d'autres institutions spécialisées, nationales ou internationales, avec lesquelles il aura pu conclure des accords.

3) Les services d'information fonctionnent de manière à faciliter tout particulièrement l'acquisition, par les Etats contractants qui sont des pays en voie de développement, des connaissances techniques et de la technologie, y compris le «know-how» publié disponible.

4) Les services d'information peuvent être obtenus par les gouvernements des Etats contractants, par leurs nationaux et par les personnes qui sont domiciliées sur leur territoire. L'Assemblée peut décider d'étendre ces services à d'autres intéressés.

5)a) Tout service fourni aux gouvernements des Etats contractants doit l'être à son prix de revient; toutefois, pour les gouvernements des Etats contractants qui sont des pays en voie de développement, le service est fourni au-dessous de ce prix si la différence peut être couverte par les bénéfices réalisés sur la prestation de services à des destinataires autres que les gouvernements d'Etats contractants ou par les moyens mentionnés à l'article 51.4).

b) Le prix de revient visé au sous-alinéa a) doit être entendu comme consistant dans les frais qui s'ajoutent à ceux que l'office national ou l'administration chargée de la recherche internationale doivent engager de toute façon pour s'acquitter de leurs tâches.

6) Les détails relatifs à l'application du présent article sont réglementés par décisions de l'Assemblée et, dans les limites fixées par cette dernière, par les groupes de travail qu'elle pourra instituer à cette fin.

7) Si elle l'estime nécessaire, l'Assemblée recommande d'autres modes de financement pour compléter ceux qui sont prévus à l'alinéa 5).

«Article 51

Assistance technique

1) L'Assemblée établit un Comité d'assistance technique (dénommé dans le présent article «le Comité»).

2)a) Les membres du Comité sont élus parmi les Etats contractants de façon à assurer une représentation appropriée des pays en voie de développement.

b) Le Directeur général invite, de sa propre initiative ou sur la requête du Comité, des représentants des organisations intergouvernementales s'occupant d'assistance technique aux pays en voie de développement à prendre part aux travaux du Comité.

3)a) Le Comité a pour tâche l'organisation et la supervision de l'assistance technique accordée aux Etats contractants qui sont des pays en voie de développement, afin de développer leurs systèmes de brevets, soit au niveau national, soit au niveau régional.

tuelle⁶ mais que des considérations d'ordre budgétaire pourraient aussi militer en faveur de l'inclusion de dispositions sur l'assistance technique dans la Convention de Paris. Il a été suggéré de faire usage de l'article 19⁷ en vue de constituer des unions restreintes ayant pour objet l'assistance technique. » (Rapport, paragraphe 68)

194) *Assistance du Bureau international.* Il existe plusieurs domaines en rapport avec la protection de la propriété industrielle — qui fait l'objet de la Convention de Paris — dans lesquels le Bureau international, étant donné les moyens financiers requis et au cas où un pays en voie de développement le souhaiterait, pourrait prêter assistance à ce pays. Voici quelques-uns de ces domaines:

b) L'assistance technique comprend notamment la formation de spécialistes, la mise à disposition d'experts et la fourniture d'équipements à des fins de démonstration et de fonctionnement.

4) En vue du financement de projets entrant dans le cadre du présent article, le Bureau international s'efforce de conclure des accords, d'une part avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies, les agences des Nations Unies ainsi qu'avec les institutions spécialisées des Nations Unies ayant compétence en matière d'assistance technique, de même que, d'autre part, avec les gouvernements des Etats bénéficiaires de l'assistance technique.

5) Les détails relatifs à l'application du présent article sont réglementés par décisions de l'Assemblée et, dans les limites fixées par cette dernière, par les groupes de travail qu'elle pourra instituer à cette fin.

«Article 52

Rapports avec les autres dispositions du traité

Aucune disposition du présent chapitre n'affecte les dispositions financières figurant dans les autres chapitres du présent traité. Ces dispositions ne sont pas applicables au présent chapitre ni à sa mise en œuvre.»

6 Les articles 4.v) et 7.2)iii) ont la teneur suivante:

«Article 4

Fonctions

Aux fins d'atteindre le but défini à l'article 3, l'Organisation, par ses organes compétents et sous réserve de la compétence de chacune des Unions:

....
v) offre sa coopération aux Etats qui lui demandent une assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle.

«Article 7

Conférence

....
2) La Conférence:
....
iii) établit, dans les limites de ce budget [du budget de la Conférence], le programme triennal d'assistance technico-juridique.»

7 L'article 19 a la teneur suivante:

« Article 19

[Arrangements particuliers]

Il est entendu que les pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la présente Convention.»

i) assistance dans un programme national destiné à rendre les travailleurs employés dans toutes les branches des activités techniques entreprises dans le pays conscients de l'importance qu'il y a, pour l'économie de leur pays et pour eux-mêmes, à chercher à faire des inventions, des innovations techniques et des propositions de rationalisation;

ii) assistance dans un programme national destiné à rendre ces travailleurs conscients de l'importance qu'il y a, pour l'économie de leur pays et pour eux-mêmes, à chercher à obtenir la reconnaissance et la protection juridiques de leurs inventions, innovations techniques et propositions de rationalisation en demandant des brevets, des certificats d'inventeur ou toutes autres formes de reconnaissance ou de protection juridique qui peuvent être obtenues dans le pays;

iii) assistance dans un programme national destiné à encourager les entreprises, ainsi que les autres employeurs d'inventeurs en puissance et d'auteurs en puissance d'innovations techniques et de mesures de rationalisation, à assister leurs travailleurs pour décrire leurs inventions, etc., et pour demander la forme appropriée de reconnaissance ou de protection juridiques que prévoit la législation du pays;

iv) assistance dans un programme national destiné à encourager les inventeurs, etc., du pays à demander aussi dans des pays étrangers la reconnaissance et la protection juridiques de leur inventions, etc.;

v) assistance dans des efforts tendant à moderniser la législation du pays sur la propriété industrielle;

vi) consultations sur les possibilités de retirer le maximum, pour le pays, des avantages offerts à son gouvernement, à ses inventeurs et à son industrie par l'utilisation des traités internationaux dans le domaine de la propriété industrielle;

vii) assistance dans des efforts tendant à rendre plus efficace l'administration des lois du pays sur la propriété industrielle;

viii) assistance dans l'acquisition de davantage de connaissances sur les méthodes les plus avantageuses d'achat, directement ou sous forme de licences, des techniques étrangères protégées par des droits de propriété industrielle;

ix) assistance dans l'institution de mécanismes gouvernementaux pour examiner les contrats qu'il est proposé de conclure entre des entreprises du pays et celles qui fournissent les techniques étrangères en rapport avec la propriété industrielle, de telle sorte que des avantages maximums découlent de ces contrats pour le pays et pour les entreprises qui y ont leur siège aux conditions les plus favorables;

x) assistance dans l'acquisition de davantage de connaissances sur les méthodes les plus avantageuses de vente à l'étranger, directement ou sous forme de licences, des inventions et des autres techniques protégées par des droits de propriété industrielle et réa-

lisées ou développées par les inventeurs et entreprises du pays.

195) *Assistance directe des pays membres.* Une assistance telle que décrite au paragraphe précédent pourrait aussi être donnée sous forme d'une aide bilatérale offerte à un pays en voie de développement par un pays développé ou par un autre pays en voie de développement. Le rôle du Bureau international pourrait consister dans ce cas à mettre les deux pays en contact et à se faire consulter par eux.

196) *Dispositions dans la Convention de Paris.* La déclaration du Groupe d'experts qui est citée plus haut (paragraphe 193) indique que les opinions ne se sont pas encore formées définitivement quant à savoir s'il faudrait prévoir une assistance technique améliorée aux pays en voie de développement dans le cadre de l'Union de Paris, dans celui de l'OMPI ou dans celui d'un nouvel arrangement particulier.

197) Il semblerait que des projets *majeurs* d'assistance technique ne pourraient pas être financés à partir du budget ordinaire soit de l'Union de Paris soit de l'OMPI. Le financement de tels projets majeurs doit provenir d'autres sources, en particulier du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). La même situation règne dans les autres institutions spécialisées du système d'organisations des Nations Unies. En revanche, les frais de la planification des activités d'assistance technique en général et de certains projets *mineurs* d'assistance technique devraient être supportés par le budget ordinaire de l'Union de Paris car il n'est ni pratique ni économique de mettre en mouvement, à de telles fins, les mécanismes lourds et lents d'un financement extérieur.

198) La solution la plus pratique serait sans doute d'insérer dans la Convention de Paris un chapitre spécial sur l'assistance technique, en s'entendant clairement sur les genres de frais dont on s'attendrait qu'ils soient supportés par le budget de l'Union de Paris. Toutefois, il faut reconnaître qu'un examen plus approfondi de cette question nécessite que le Groupe d'experts prenne au préalable position sur la forme envisagée et sur les domaines envisagés de l'assistance technique en cause.

C. Autres Questions

CLAUSE TERRITORIALE

199) *Tâche assignée par le Groupe d'experts.* Le Groupe d'experts a déclaré ce qui suit en rapport avec la question intitulée « Suppression de l'article 24 »:

« La question qui se pose à cet égard est de savoir si l'article 24 de la Convention de Paris n'est pas devenu anachronique et ne devrait pas être supprimé. » (Rapport, paragraphe 72)

200) *L'article 24 devrait-il être supprimé?* Pour l'essentiel, l'article 24 prévoit que tout pays membre de l'Union de Paris qui « assume la responsabilité des relations extérieures » d'un « territoire » peut étendre à ce territoire l'application de la Convention de Paris.

201) Les pays qui souhaitent le maintien de dispositions de ce genre dans les traités internationaux sur la propriété industrielle ou sur le droit d'auteur avancent ordinairement qu'aussi longtemps qu'il est un fait que certains pays conduisent les relations extérieures de certains territoires — comme le fait par exemple le Royaume-Uni à l'égard de Hong-Kong —, il est de l'intérêt à la fois des peuples de ces territoires et de tous les membres des Unions de Paris et de Berne que l'extension des Conventions de Paris et de Berne soit permise parce qu'autrement les inventions, les marques, le droit d'auteur, etc., de ces peuples seraient laissés sans protection dans les pays membres des Unions de Paris et de Berne et les inventions, les marques, le droit d'auteur, etc., des ressortissants des pays membres des Unions de Paris et de Berne seraient laissés sans protection dans ces territoires. Ils ajoutent habituellement qu'avant de prendre une décision sur la question de l'extension à un territoire ils consultent les organes représentatifs compétents du peuple de ce territoire et qu'ils agissent conformément aux souhaits de ces organes. Enfin, ils ajoutent ordinairement qu'ils sont prêts à accepter une disposition, que l'on trouve déjà dans quelques-uns des traités les plus récents, aux termes de laquelle la clause territoriale « ne saurait en aucun cas être interprétée comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite » par un pays membre « de la situation de fait de tout territoire » auquel le traité est déclaré applicable par un pays membre en vertu de ladite clause.

202) Les pays qui souhaitent la suppression de l'article 24 avancent que le colonialisme a été condamné d'une façon solennelle et répétée par l'opinion publique internationale et par plusieurs résolutions de l'Organisation des Nations Unies; que, par conséquent, toute mention de « territoires » dans un traité impliquerait l'acceptation de l'idée que le colonialisme peut se poursuivre au lieu d'être immédiatement et totalement aboli; que, en d'autres termes, l'article 24 est un anachronisme inadmissible et devrait être rayé de la Convention de Paris dès que possible, c'est-à-dire lors de la prochaine Conférence diplomatique.

203) Comme on peut le voir, le problème dépasse la propriété industrielle et constitue une question de la plus grande importance politique.

RÉSERVES

204) *Tâche assignée par le Groupe d'experts.* Le Groupe d'experts a déclaré ce qui suit en rapport avec la question intitulée « Réserves »:

« La question qui se pose sur ce point est de savoir si des pays en voie de développement auxquels une dérogation aux obligations de la Convention de Paris aurait été accordée ne devraient pas pouvoir en faire usage en faisant une réserve à la disposition correspondante de ladite Convention. On pourrait ainsi disposer d'un système plus souple, exactement ajusté aux besoins du pays qui fait des réserves. » (Rapport, paragraphe 71)

205) *La Convention de Paris devrait-elle prévoir la possibilité de faire des réserves à l'égard de certaines dispositions?* Avant qu'il soit possible d'examiner cette question d'une manière pratique, il est sans doute judicieux de voir plus clairement quelles sont les dispositions de la Convention de Paris qui feront l'objet d'exceptions et, à l'égard de chaque exception, si celle-ci sera à la disposition de tous les pays parties à la Convention de Paris ou seulement des pays en voie de développement.

206) C'est pourquoi il est suggéré que cette question soit examinée sur la base des résultats de la réunion du Groupe d'experts, soit au cours de cette réunion soit après celle-ci.

UNAMITÉ OU MAJORITÉ

207) *Tâche assignée par le Groupe d'experts.* Le Groupe d'experts a déclaré ce qui suit en rapport avec la question intitulée « Question de procédure: Règle de l'unanimité »:

« La question qui se pose à cet égard consiste à évaluer les avantages et inconvénients relatifs qu'il y a à modifier la Convention de Paris à l'unanimité ou à la majorité qualifiée. »
(Rapport, paragraphe 75)

208) *Quel vote faudrait-il pour qu'un changement soit adopté?* La Convention de Paris fait une différence entre « revision » et « modification ». La revision est la méthode par laquelle on change toutes les dispositions de la Convention de Paris, y compris celles qui concernent le droit matériel, à l'exception des articles 13 à 17, qui traitent de certaines questions administratives. Ces derniers articles peuvent être changés par voie de « modification », c'est-à-dire au sein de l'Assemblée de l'Union de Paris. L'article 17 fixe les majorités requises pour les modifications.

209) En ce qui concerne les changements opérés par voie de revision, l'article 18 de la Convention de Paris prévoit que « la présente Convention sera soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union » (alinéa 1)) et que « à cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays » (alinéa 2)). En ce qui concerne la préparation des conférences de revision, la Convention de Paris prévoit

que « l'Assemblée [de l'Union de Paris] . . . donne au Bureau international . . . des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 13 à 17 [c'est-à-dire des pays membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union de Paris] » (article 13.2)ajii)). En ce qui concerne le rôle du Bureau international et des organisations internationales autres que l'OMPI, l'article 15.7) prévoit ce qui suit: « a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée et en coopération avec le Comité exécutif, prépare les conférences de révision . . . b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision. c) Le Directeur général [de l'OMPI] et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences. »

210) Il convient de noter que la Convention de Paris ne contient *pas* de dispositions sur la question de savoir si les décisions relatives aux changements dans le texte de la Convention qui sont proposés lors d'une conférence de révision requièrent l'unanimité ou la majorité et, dans le second cas, quelle est la majorité requise. Toutes les conférences de révision qui ont eu lieu jusqu'à maintenant (il y en a eu neuf, qui se sont tenues respectivement en 1890, 1891, 1897, 1900, 1911, 1925, 1934, 1958 et 1967) ont suivi la règle de l'unanimité en ce sens qu'aucun changement n'était considéré comme adopté si l'un ou plusieurs des pays membres votait contre la proposition. Les abstentions n'étaient pas comptées comme des votes négatifs. L'absence d'un pays membre ne jouait pas non plus de rôle.

211) La majorité qualifiée présente l'avantage qu'un seul pays ou un très petit nombre de pays ne peuvent pas empêcher que s'exerce la volonté de la majorité.

212) La majorité qualifiée présente l'inconvénient que les pays qui ont des objections (mais non fondamentales) à un changement proposé peuvent se sentir moins tenus par l'esprit de la coopération internationale de s'abstenir (plutôt que de prononcer un vote négatif) et que ceux qui votent contre ledit changement peuvent se sentir moins tenus moralement de ratifier le nouveau texte revisé ou d'y adhérer.

213) L'unanimité présente l'avantage que tous les Etats membres devraient se sentir tenus moralement de ratifier le texte revisé ou d'y adhérer, mais elle présente l'inconvénient qu'un très petit nombre de pays membres ou même un seul pays membre peuvent empêcher l'adoption d'un changement souhaité par la majorité des pays membres.

214) En définitive, le Directeur général estime que la majorité qualifiée — par exemple des trois quarts ou

des quatre cinquièmes — est à préférer, afin de permettre l'adoption de réformes souhaitées par une telle majorité. Il faut toujours espérer qu'un pays ayant voté contre une décision se sentira, suite à une réflexion plus approfondie après la conférence de révision et dans un esprit de coopération internationale, en mesure d'accepter l'opinion de la majorité et de ratifier le nouveau texte revisé de la Convention de Paris ou d'y adhérer.

II

Comité d'experts sur la protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance

Deuxième session

(Genève, 1^{er} au 5 décembre 1975)

Note *

Conformément à une décision du Comité exécutif de l'Union de Paris, le Comité d'experts sur la protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance a tenu sa deuxième session¹ à Genève du 1^{er} au 5 décembre 1975.

Vingt et un Etats membres de l'Union de Paris ont été représentés au Comité d'experts, alors que deux organisations intergouvernementales et trois organisations internationales non gouvernementales ont délégué des observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Les débats du Comité d'experts se sont fondés sur deux documents préparés par le Bureau international, l'un contenant un projet de Traité concernant la protection des indications géographiques (cette dernière expression couvrant aussi bien les appellations d'origine que les indications de provenance) et l'autre contenant un rapport sur la question de savoir si le nouvel instrument international devrait constituer un acte revisé de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international ou un nouveau traité.

Le projet de Traité proposé présente la particularité d'instituer deux types de protection. Le premier type, qui fait l'objet du chapitre premier (complété par les dispositions communes du chapitre III), correspond au système de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, qu'il

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ La note relative à la première session du Comité d'experts a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1974, p. 481.

simplifie et modernise. Le second type de protection, qui fait l'objet du chapitre II (lui aussi complété par les dispositions communes susmentionnées), institue un système d'enregistrement analogue, avec cependant d'importantes améliorations, à celui de l'Arrangement de Lisbonne.

Après une discussion approfondie du projet de Traité, le Comité d'experts a émis l'opinion que le chapitre II devrait pouvoir faire l'objet d'une réserve, de telle sorte qu'il y aurait deux groupes d'Etats contractants: le premier groupe comprendrait les Etats qui, ayant fait ladite réserve, ne seraient pas liés par le chapitre II et n'appliqueraient dans leurs relations avec les autres Etats contractants, en ce qui concerne les dispositions de fond, que les chapitres premier et III; le second groupe comprendrait les Etats qui n'auraient pas fait cette réserve et qui devraient dès lors appliquer toutes les dispositions de fond du Traité dans leurs relations mutuelles alors qu'ils ne seraient tenus d'appliquer que les chapitres premier et III dans leurs relations avec les Etats du premier groupe.

Au cours du débat général, les diverses délégations ont eu l'occasion de donner leur avis sur la nature du futur instrument international. Certaines délégations se sont prononcées en faveur de l'élaboration d'un nouveau traité, d'autres en faveur d'une révision de l'Arrangement de Lisbonne, d'autres encore ont demandé s'il ne faudrait pas envisager également une révision de l'Arrangement de Madrid en tant que tel.

Le Comité d'experts a suggéré en conclusion que sa prochaine session soit reportée en 1977, étant donné la priorité à accorder aux travaux en cours pour la révision de la Convention de Paris et la surcharge qui en découle pour les délégations. Il a toutefois souligné le grand intérêt que présentent l'amélioration et l'élargissement du champ d'application de la protection internationale des indications géographiques ainsi que l'opportunité d'atteindre ces objectifs rapidement.

Le Comité a recommandé que pour sa prochaine session le Bureau international prépare un nouveau projet de Traité ainsi qu'un projet de Règlement d'exécution.

Liste des participants *

I. Etats membres

Algérie: F. Bouzid. **Allemagne (République fédérale d':** E. Steup; H. F. Graeve; W. Tilmann; M. Aúz Castro. **Argentine:** C. A. Passalacqua. **Australie:** L. J. Curtis. **Autriche:** T. Lorenz. **Cuba:** J. M. Rodríguez Padilla; J. R. Gonzalez Agarach. **Danemark:** R. Carlsen; I. Sander. **Espagne:** J. Delgado Montero-Ríos; G. Yravedra. **France:** L. Nicodème; S.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Balous; R. Tinlot; Y. Mettetal; M. Bierry; A. Devlétian. **Hongrie:** M. Bognár. **Italie:** M. Tomajoli. **Mexique:** E. Sanchez Rodríguez; Q. R. G. de Sanche. **Nigéria:** A. G. Adoh. **Pays-Bas:** J. P. Pluim Mentz. **Pologne:** T. Opalski. **Portugal:** R. Serrão. **République démocratique allemande:** S. Schröter. **Royaume-Uni:** K. R. Haines. **Suisse:** P. Braendli; F. Balleys; P. J. Pointet. **Tchécoslovaquie:** J. Prošek. **Union soviétique:** I. Vedernikova; S. Gorlenko.

II. Organisations intergouvernementales

Commission des communautés européennes (CCE): H. Schmitt von Sydow; G. Castille; B. McDonald. **Office international de la vigne et du vin (OIV):** P. Mauron.

III. Organisations non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): Y. R. Harle; F. K. Beier. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI):** Y. R. Harle; L. Holmqvist. **Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD):** J. Guyet.

IV. Bureau

Président: W. Tilmann (Allemagne, République fédérale d'); **Vice-présidents:** M. Bognár (Hongrie), A. G. Adoh (Nigéria); **Secrétaire:** F. Curchod (OMPI).

V. OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); L. Baeumer (*Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la Propriété industrielle*); L. Egger (*Conseiller, Chef de la Division des Enregistrements internationaux*); F. Curchod (*Assistant juridique, Division de la Propriété industrielle*); D. Devlin (*Assistant juridique, Division de la Propriété industrielle*); P. Maugué (*Assistant juridique, Division des Enregistrements internationaux*).

CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS

Comité ad hoc mixte

Dixième session

(Genève, 6 octobre 1975)

Note *

La dixième et dernière session¹ du Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et l'OMPI sur la classification internationale des brevets a été présidée par Mme O. Kavyrchine (France), Deuxième Vice-Président du Comité. Des représentants de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Espagne, des

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ La note relative à la neuvième session du Comité ad hoc mixte a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1974, p. 138.

Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse, de l'Union soviétique et de l'Institut international des brevets (IIB) ont participé à cette session. La liste des participants suit la présente note.

Examen du rapport du Rapporteur général. Le Comité a pris note du rapport d'activité de janvier 1974 au 6 octobre 1975, établi par le Rapporteur général, M. A. Vandecasteele (IIB), a approuvé les conclusions de ce rapport et a décidé de les soumettre au Comité d'experts de l'Union particulière établie par l'Arrangement de Strasbourg (IPC).

Utilisation de la classification. Le Comité a pris note des résultats d'une étude du Bureau international sur l'utilisation de la classification internationale des brevets et sur l'application de ses symboles.

Recommandations du Bureau. Le Comité a pris note du rapport sur la douzième et dernière session du Bureau, a approuvé les conclusions et les recommandations qui figurent dans ce rapport et a exprimé le désir que le Comité d'experts étudie avec soin ces conclusions et recommandations lorsqu'il établira les organismes qui seront chargés de la révision et du développement futur de l'IPC et lorsqu'il donnera à ces organismes les instructions nécessaires.

Liste des participants *

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): A. Wittmann; K. Sölla.
Espagne: A. Vega del Barco; J. Ibañez. **Etats-Unis d'Amérique**: T. F. Lomont. **France**: O. Kavyrchine; G. Beneut. **Japon**: T. Takeda. **Pays-Bas**: G. J. Koelewijn. **Royaume-Uni**: D. G. Gay. **Suède**: S. Lewin; J. von Döbeln. **Suisse**: E. Caussignac. **Union soviétique**: V. Roslov.

II. Organisation intergouvernementale

Institut international des brevets (IIB): A. Vandecasteele; F. C. R. de Laet.

III. Secrétariat

Conseil de l'Europe

R. Müller (*Directeur adjoint des Affaires juridiques*); W. L. J. Ennerst (*Consultant Expert, Direction des Affaires juridiques*).

OMPI

K. Pfanner (*Vice-directeur général*); P. Claus (*Conseiller technique, Division de la Propriété industrielle*); B. Hansson (*Conseiller, Chef de la Section IPC, Division de la Propriété industrielle*); A. Sagarminaga (*Assistant technique, Section IPC*); R. Andary (*Assistant technique, Section IPC*); T. Ogiue (*Consultant*); Y. Plotnikov (*Consultant*); J. Sheehan (*Consultant*).

UNION IPC

I

Assemblée

Première session (1^{re} extraordinaire)

(Genève, 7 au 9 octobre 1975)

Note *

A la suite de l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg concernant la Classification internationale des brevets (IPC), le 7 octobre 1975, et d'une réunion préparatoire à l'entrée en vigueur de l'Arrangement IPC qui a eu lieu lors de la session de septembre 1975 des organes administratifs de l'OMPI et qui comprenait les représentants des Etats tenus par cet Arrangement de payer des contributions spéciales, l'Assemblée de l'Union IPC a tenu sa première session (extraordinaire) à Genève du 7 au 9 octobre 1975, sur convocation du Directeur général de l'OMPI. Des quatorze Etats membres de l'Assemblée de l'Union IPC à la date de l'ouverture de la session, les onze Etats suivants étaient représentés: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse. L'Union soviétique est, en vertu de la notification mentionnée ci-dessous, devenue membre au cours de la session et a également participé aux travaux de l'Assemblée. Sept Etats et deux organisations internationales étaient représentés par des observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Droits et obligations des Etats. En ce qui concerne les droits et obligations des Etats entre le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion et l'entrée en vigueur pour ces Etats de l'Arrangement IPC, l'Assemblée a adopté la résolution suivante: « Tout Etat ayant déposé un instrument de ratification ou d'adhésion concernant l'Arrangement de Strasbourg (IPC) de 1971 peut aviser le Directeur général de l'OMPI qu'il s'acquittera de ses obligations selon ledit Arrangement avant que ce dernier n'entre en vigueur à son égard; cet Etat se verra accorder les mêmes droits que si ledit Arrangement était déjà entré en vigueur à son égard ».

La délégation de l'Union soviétique a notifié au Directeur général, au cours de la session, que son pays commencerait immédiatement à s'acquitter des obligations prescrites dans l'Arrangement IPC.

Règlement intérieur. L'Assemblée a adopté son règlement intérieur qui prévoit notamment que tout Etat

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

membre de l'Union de Paris qui n'est pas membre de l'Union IPC mais qui s'est engagé à verser des contributions spéciales afin de couvrir les dépenses de l'Union IPC pour une année déterminée aura, pendant cette année, le statut d'observateur spécial à toutes les sessions de l'Assemblée et des comités ou groupes de travail qui seraient créés par l'Assemblée, et qu'un tel Etat aura le droit de faire des propositions à toutes ces sessions.

Sous réserve de ce qui a été dit des observateurs spéciaux, l'Assemblée a décidé que les Etats non membres de l'Union IPC qui sont membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ou de l'Union de Paris seront admis en tant qu'observateurs aux sessions de l'Assemblée, que l'Organisation des Nations Unies et certaines organisations intergouvernementales nommément désignées seront invitées à toutes les sessions de l'Assemblée et des comités ou groupes de travail qui seraient créés par l'Assemblée, et que certaines autres organisations intergouvernementales seront invitées par le Directeur général aux discussions de points déterminés des ordres du jour.

Textes officiels de l'Arrangement IPC et de la Classification. L'Assemblée a, conformément aux articles 16.2) et 3.2) de l'Arrangement IPC, désigné l'arabe et l'italien comme langues dans lesquelles le Directeur général devra établir des textes officiels dudit Arrangement, et a désigné le tchèque comme langue dans laquelle un texte officiel de la deuxième édition de l'IPC devra être établi.

L'Assemblée a noté qu'il existait actuellement des traductions de l'Arrangement IPC en allemand, en espagnol, en italien, en japonais, en portugais et en russe et que le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, considérera ces traductions existantes ainsi que la traduction arabe, lorsqu'elle aura été complétée par l'Office égyptien des brevets, comme constituant les textes officiels dans ces langues aux fins de l'article 16.2) de l'Arrangement.

L'Assemblée a également noté qu'il existait actuellement des traductions de la deuxième édition complète de l'IPC (jusqu'au niveau des sous-groupes) en allemand, en japonais et en russe et que des traductions de cette édition jusqu'au niveau des sous-groupes existeront vraisemblablement à la fin de 1975 en espagnol, en portugais et en tchèque. Le Bureau international, après consultation des gouvernements intéressés, considérera les traductions existantes de la deuxième édition de l'IPC qui ont déjà été publiées et soumises à l'OMPI ainsi que les traductions en cours de préparation, lorsqu'elles auront été complétées, publiées et soumises à l'OMPI, comme constituant les textes officiels dans ces langues aux fins de l'article 3.2) de l'Arrangement.

Programme et budget pour 1976. L'Assemblée a adopté le programme de l'IPC; il prévoit la poursuite des travaux d'amélioration de l'IPC, l'étude de la possibilité d'imprimer la troisième édition de l'IPC par le moyen de techniques de photocomposition en utilisant des données déchiffrables par machines et enfin l'étude de la possibilité d'assurer une application uniforme de l'IPC. Ces travaux seront accomplis par le Comité d'experts de l'Union IPC, par son Comité directeur et par cinq Groupes de travail établis par le Comité d'experts¹. L'Assemblée a enfin adopté une décision et une recommandation concernant les contributions pour 1976.

Prochaine session. L'Assemblée a décidé que sa deuxième session (1^{re} ordinaire) aura lieu à Genève pendant la même période que la prochaine Assemblée générale de l'OMPI (27 septembre au 5 octobre 1976).

Liste des participants *

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): K. Haertel; A. Wittmann; K. Sölla. **Autriche:** J. Fichte. **Brésil:** A. G. de Alencar. **Danemark:** K. Skjødt; D. Simonsen; S. Kortsen. **Etats-Unis d'Amérique:** L. F. Parker; H. D. Hoinkes; T. F. Lomont. **France:** O. Kavrychine; G. Beneut. **Norvège:** A. Gerhardsen. **Pays-Bas:** J. B. van Benthem; G. J. Koelewijn. **Royaume-Uni:** E. Armitage; D. G. Gay. **Suède:** S. Lewin; J. von Döbeln. **Suisse:** W. Stamm; E. Caussignac. **Union soviétique:** I. Nayashkov; V. Zubarev; V. Roslov.

II. Etats observateurs

Australie: K. B. Petersson. **Congo:** R. Mathey. **Espagne:** A. Vega del Barco; J. Ibañez. **Finlande:** P. Salmi. **Japon:** T. Takeda. **Portugal:** J. van Zeller-Garin; J. Mota Maia. **République démocratique allemande:** C. Micheel. **Zaïre:** L. Elebe.

III. Organisations internationales

Conseil de l'Europe (CE): R. Müller. **Institut international des brevets (IIB):** A. Vandecasteele; F. C. R. de Laet.

IV. Bureau

Président: E. Armitage (Royaume-Uni); **Vice-présidents:** L. F. Parker (Etats-Unis d'Amérique); I. Nayashkov (Union soviétique); **Secrétaire:** P. Claus (OMPI).

V. OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); P. Claus (*Conseiller technique, Division de la Propriété industrielle*); G. Ledakis (*Conseiller juridique, Cabinet du Directeur général*); B. Hansson (*Conseiller, Chef de la Section IPC, Division de la Propriété industrielle*); A. Sagarminaga (*Assistant technique, Section IPC*); R. Andary (*Assistant technique, Section IPC*); T. Oguge (*Consultant*); Y. Plotnikov (*Consultant*); J. Sheehan (*Consultant*).

¹ Voir la note relative à la première session du Comité d'experts, à la page 85 de ce numéro de *La Propriété industrielle*.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

II

Comité d'experts**Première session**

(Genève, 8 et 9 octobre 1975)

Note *

A la suite de l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg (IPC), le 7 octobre 1975, le Comité d'experts de l'Union IPC a tenu sa première session à Genève les 8 et 9 octobre 1975. Des quatorze Etats membres du Comité d'experts, les douze Etats suivants étaient représentés: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique. Sept Etats et trois organisations internationales étaient représentés par des observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Règlement intérieur. Le Comité a adopté son règlement intérieur qui prévoit notamment que tout Etat membre de l'Union de Paris qui n'est pas membre de l'Union IPC mais qui s'est engagé à verser des contributions spéciales afin de couvrir les dépenses de l'Union IPC pour une année déterminée aura, pendant cette année, le statut d'observateur spécial à toutes les sessions du Comité d'experts, de ses sous-comités — à l'exception du Comité directeur (voir ci-après) — et des groupes de travail qui seraient créés par le Comité d'experts, et qu'un tel Etat aura le droit de faire des propositions à toutes ces sessions.

Organisation des travaux du Comité. Le Comité a décidé de créer un Comité directeur et cinq Groupes de travail. Le Comité directeur est composé des Etats dont les présidents des cinq Groupes de travail sont ressortissants (Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni, Suède); sept autres Etats (Australie, Autriche, Brésil, Danemark, Espagne, Japon, Union soviétique) sont membres associés du Comité directeur. Le Comité directeur a reçu le mandat de superviser et de coordonner les tâches des cinq Groupes de travail.

Tâches des Groupes de travail. Le Comité a décidé que les Groupes de travail I à IV, chargés de la révision de la Classification, prépareraient la révision des textes anglais et français de l'IPC et des Glossaires anglais et français concernant leurs domaines techniques respectifs: chimie (sections C et D de l'IPC) pour le Groupe de travail I; physique et électricité (sections G et H de l'IPC) pour le Groupe de

travail II; mécanique (section B de l'IPC) pour le Groupe de travail III; autres techniques (sections A, E et F de l'IPC) pour le Groupe de travail IV.

Le Groupe de travail V veillera à l'application uniforme de l'IPC, notamment en s'efforçant, d'une part, de recueillir des renseignements sur l'uniformité de l'application de l'IPC et, d'autre part, de rechercher les raisons des éventuelles incohérences dans cette application, et s'attachera à promouvoir la formation des classificateurs dans les offices.

Chacun des cinq Groupes de travail sera composé des Etats membres de l'Union IPC qui déclareront souhaiter participer à ses travaux.

Calendrier. Le Comité a adopté le calendrier pour 1976 des sessions des Groupes de travail, du Comité directeur et du Comité lui-même. Il a décidé que les propositions concernant la procédure et les instructions à suivre pour la révision de l'IPC seront examinées par le Comité directeur lors de sa première session. Entre-temps, la procédure et les instructions approuvées par l'ancien Comité ad hoc mixte continueront provisoirement à s'appliquer, *mutatis mutandis*. Le Comité a renvoyé au Comité directeur, pour une étude plus approfondie, toutes les recommandations formulées par le Bureau et approuvées par l'ancien Comité ad hoc mixte lors de sa dernière session.

Liste des participants ***I. Etats membres**

Allemagne (République fédérale d'): K. Haertel; A. Wittmann; K. Sölla. **Autriche**: J. Fichte. **Brésil**: A. G. de Alencar. **Danemark**: K. Skjødt; D. Simonsen; S. Kortsen. **Etats-Unis d'Amérique**: L. F. Parker; H. D. Hoinkes; T. F. Lomont. **France**: O. Kavyrchine; G. Beneut. **Norvège**: A. Gerhardsen. **Pays-Bas**: G. J. Koelewijn. **Royaume-Uni**: D. G. Gay. **Suède**: S. Lewin; J. von Döbeln. **Suisse**: E. Caussignac; J. Borloz. **Union soviétique**: I. Nayashkov; V. Zubarev; V. Roslov.

II. Etats observateurs

Australie: K. B. Petersson. **Congo**: R. Mathey. **Espagne**: A. Vega del Barco; J. Ibáñez. **Finlande**: P. Salmi. **Japon**: T. Takeda. **République démocratique allemande**: C. Micheel. **Zaïre**: L. Elebe.

III. Organisations internationales

Conseil de l'Europe (CE): R. Müller. **Institut international des brevets (IIB)**: A. Vandecasteele; **Organisation des Nations Unies (ONU)**: G. Biryukov.

IV. Bureau

Président: A. G. de Alencar (Brésil); **Vice-présidents**: G. J. Koelewijn (Pays-Bas), K. Haertel (République fédérale d'Allemagne); **Secrétaire**: B. Hanson (OMPI).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

V. WIPO

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); P. Claus (*Conseiller technique, Division de la Propriété industrielle*); G. Ledakis (*Conseiller juridique, Cabinet du Directeur général*); B. Hansson (*Conseiller, Chef de la Section IPC, Division de la Propriété industrielle*); A. Saggarminaga (*Assistant technique, Section IPC*); R. Andary (*Assistant technique, Section IPC*); T. Ogiue (*Consultant*); Y. Plotnikov (*Consultant*); J. Sheehan (*Consul.ant*).

TRAITÉ CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES (TRT)

Comité intérimaire consultatif

Première session

(Genève, 22 et 23 septembre 1975)

Note *

Conformément à une décision du Comité de coordination de l'OMPI, le Comité intérimaire consultatif aux fins de la préparation de l'entrée en vigueur du Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) a tenu sa première session à Genève les 22 et 23 septembre 1975.

Seize Etats membres de l'Union de Paris ont été représentés au sein du Comité, tandis qu'un autre Etat membre, l'Organisation des Nations Unies et 13 organisations internationales non gouvernementales ont été représentés par des observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Sous réserve de confirmation par le Comité exécutif de l'Union de Paris¹, le Comité a adopté les Règles générales de procédure de l'OMPI en tant que son Règlement intérieur.

Le Comité a pris note du fait qu'il était, au moment de sa session, composé de 21 Etats: les 14 Etats qui ont signé le TRT², les trois Etats qui ont adhéré au TRT³ et les quatre Etats membres de l'Union de Paris qui ont exprimé le désir d'être membres du Comité⁴.

Sur la base de propositions présentées par le Bureau international, le Comité a approuvé le programme de travail suivant: le Comité tiendrait en 1976 une deuxième session, qui serait consacrée, sur

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ Cette confirmation a été donnée par le Comité exécutif de l'Union de Paris; voir *La Propriété industrielle*, 1975, p. 331.

² Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Italie, Monaco, Norvège, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède.

³ Gabon, Haute-Volta, Togo.

⁴ Espagne, Japon, Union soviétique, Zaïre.

la base d'un document préparé par le Bureau international, au recensement de toutes les matières que doivent régler les Instructions administratives, selon la règle 46.1a) du Règlement d'exécution du TRT, pour la troisième session du Comité, qui se tiendrait vraisemblablement en 1977, le Bureau international préparerait un premier projet d'Instructions administratives; plus tard encore, le Comité aurait à examiner les projets de formulaires préparés par le Bureau international. Si la date d'entrée en vigueur du TRT devait être connue avant la date prévue pour l'achèvement de ces travaux, le Bureau international devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces travaux soient achevés avant la date de l'entrée en vigueur du TRT. D'autre part, le Comité ne traitera pas de la question des options offertes par le TRT aux législations nationales; il a toutefois été convenu que le Bureau international devrait, sur une base individuelle, offrir ses services sur ce point aux Etats désireux de le consulter.

Le Comité a relevé que l'assistance technico-juridique aux pays en voie de développement était d'une grande importance et que cette assistance devrait être donnée conformément à ses directives et consister notamment dans les mesures suivantes: assistance dans l'élaboration ou l'adaptation de la législation nationale, d'une part; assistance dans l'organisation ou la modernisation des offices nationaux de marques, en particulier en ce qui concerne l'adoption de la Classification internationale des produits et des services établie en vertu de l'Arrangement de Nice.

Liste des participants *

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): E. Steup; R. von Schleussner. **Autriche**: T. Lorenz. **Danemark**: K. Skjødt; R. Carlsen. **Espagne**: F. Gil Serantes; S. Jessel Picoury. **Etats-Unis d'Amérique**: B. Meany; H. Winter; D. Allen; M. Kirk. **Finlande**: A. Siponen. **Hongrie**: E. Tasnádi; M. Bognár. **Italie**: S. Samperi. **Japon**: N. Okamura; Y. Hashimoto. **Norvège**: M. Aarbakke; A. Kaarhus; J. Albrektsen. **Portugal**: R. Serrão. **Roumanie**: V. Tudor. **Royaume-Uni**: I. J. G. Davis; V. Tarnofsky. **Suède**: C. Uggla; B. Lundberg; A. H. Olsson. **Togo**: A. Wilson. **Union soviétique**: V. Zubarev; F. Sviridov; V. Roslov.

II. Etat observateur

Bulgarie: N. Datzkov; T. Sourgov.

III. Organisation des Nations Unies (ONU)

P. O'Brien.

IV. Organisations non gouvernementales

Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI): W. Bökel. **Chambre de commerce internationale (CCI)**: D. E. Parker; Y. Saint-Gal. **Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF)**: W. Mak. **Deutsche Vereinigung für Gewerblichen**

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Rechtsschutz und Urheberrecht (DVGR): H. Droste. **Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI):** J. de Clerk. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI):** L. Holmqvist; A. Kolster. **Institute of Trade Mark Agents (ITMA):** J. L. D. Oakley; E. R. Wenman. **Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD):** Y. Saint-Gal; J. Guyet. **The Chartered Institute of Patent Agents (CIPA):** J. S. Bushell. **Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF):** J. N. Mason. **Union des fabricants (UNIFAB):** Y. Saint-Gal. **Union des industries de la Communauté européenne (UNICE):** W. Mak. **Union des mandataires agréés européens en brevets (UNION):** K. B. Halvorsen.

V. Bureau

Président: E. Steup (Allemagne, République fédérale d'); **Vice-présidents:** V. Zubarev (Union soviétique), A. Wilson (Togo); **Secrétaire:** L. Baeumer (OMPI).

VI. OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); L. Baeumer (*Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la Propriété industrielle*); L. Egger (*Conseiller, Chef de la Division des Enregistrements internationaux*); F. Curchod (*Assistant juridique, Section générale et des périodiques, Division de la Propriété industrielle*).

PROGRAMME TECHNICO-JURIDIQUE PERMANENT DE L'OMPI

Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)

Troisième session

(Genève, 10 au 13 novembre 1975)

Note *

Dans le cadre du Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle, le Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how ») a tenu sa troisième session à Genève, du 10 au 13 novembre 1975.

Lors de ses deux premières sessions, en novembre 1974¹ et en mai 1975², le Groupe de travail avait examiné et discuté des projets, préparés par le Bureau international, de dispositions types sur la

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1975, p. 49.

² Voir *La Propriété industrielle*, 1975, p. 230.

brevetabilité, le droit au brevet et la mention de l'inventeur, les droits découlant du brevet, la durée du brevet et les taxes annuelles, les licences contractuelles, les licences obligatoires, le savoir-faire, le contrôle par l'Etat des contrats de licence, des contrats de savoir-faire et des contrats de cession des brevets ou des demandes de brevets, et le brevet de transfert de techniques. Ces dispositions sont destinées à remplacer ou à compléter celles de la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions, publiée par les BIRPI en 1965.

Pour sa troisième session, le Groupe de travail a été présidé par M. K. Gueblaoui (Tunisie). La liste des participants suit la présente note.

Le Groupe de travail a examiné et discuté en détail des projets, préparés par le Bureau international, de dispositions types portant sur la procédure de délivrance des brevets, le changement de propriété et la copropriété des demandes de brevets et des brevets, la renonciation et l'annulation, la contrefaçon, les certificats d'inventeur, les services d'information des offices des brevets, les dispositions communes et les innovations. Les dispositions types sur les services d'information et sur les innovations n'existaient pas dans la loi type des BIRPI.

Le Groupe de travail est ainsi parvenu au terme de la première étape de ses travaux. Pour la deuxième étape, le Bureau international soumettra au Groupe de travail de nouveaux projets de dispositions types, préparés sur la base des discussions qui ont eu lieu au cours des trois premières sessions.

Liste des participants *

I. Experts

J. Alvarez Soberanis (Mexique); A. R. B. Amerasinghe (Sri Lanka); H. Bouhalila (Algérie); G. R. Clark (Etats-Unis d'Amérique); J. Delicado Montero-Ríos (Espagne); D. Ebongue Sone (Cameroun); E. Fischer (République fédérale d'Allemagne); M. Gabay (Israël); K. Gueblaoui (Tunisie); D. Janusziewicz (Pologne); J. N. King'Aru (Kenya); L. Lebedeva (Union soviétique); D. O. Lewis (Royaume-Uni); A. A. Omar (Egypte); C. A. Passalacqua (Argentine); Y. Plasseraud (France); J. M. Rodríguez Padilla (Cuba); S. Sumodiredjo (Indonésie); Z. Szilvássy (Hongrie); Tshinkela M. N. (Zaïre).

II. Personnes accompagnant les experts

V. Iliyn (Union soviétique); G. Pusztai (Hongrie); A. Zaitsev (Union soviétique); L. Zebdji (Algérie).

III. Observateurs

Organisations des Nations Unies

Organisation des Nations Unies (ONU): H. Einhaus. **Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED):** P. O'Brien; G.-V. Koch.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Organisations internationales non gouvernementales

Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI): E. Aracama Zorraquín (Argentine). **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI):** H. Wichmann. **Chambre de commerce internationale (CCI):** B. de Passemar. **Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF):** G. Gansser. **Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIFI):** J.-M. Dopchie. **Fédération internationale des associations des inventeurs (IFI):** H. Romanus. **Inter-American Bar Association (IABA):** A. Ladrón de Guevara. **Licensing Executives Society (LES):** F. Gevers. **Union des industries de la Communauté européenne (UNICE):** J.-M. Dopchie.

IV. Président

K. Gueblaoui (Tunisie).

V. OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); L. Baeumer (*Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la Propriété industrielle*); M. Porzio (*Conseiller, Division des Relations extérieures*); I. Thiam (*Conseiller, Chef de la Section de l'assistance technique, Division des Relations extérieures*); F. Curchod (*Assistant juridique, Section générale et de périodiques, Division de la Propriété industrielle*); A.-B. Kecherid (*Assistant juridique, Section des législations et des accords régionaux*).

Nécrologie

Guillaume Finniss

(1909-1976)

M. Guillaume Finniss est mort le 19 janvier 1976 à Paris. Il était né le 4 octobre 1909 à Lille.

De 1965 à son décès, il fut Directeur général de l'Institut international des brevets. Auparavant, de 1950 à 1965, il avait été Directeur de l'Institut national français de la propriété industrielle. Il a donc consacré 25 années de sa vie à la défense de la propriété industrielle.

Doué d'une intelligence, d'une énergie et d'un sens politique hors du commun, Guillaume Finniss était aussi un homme plein de charme. Il était extrêmement attaché à sa famille — sa mère, son épouse, sa fille — que sa disparition atteint cruellement. C'était aussi un homme loyal et un ami fidèle, et l'auteur de ces lignes, qui a eu le privilège de partager son amitié, ressent durement cette séparation.

Durant les 25 années de sa carrière qu'il a consacrées à la propriété industrielle, Guillaume Finniss a œuvré avec la plus grande efficacité au renforcement des institutions chargées de ce domaine. À l'échelon national, c'est-à-dire en France, il a été l'un des promoteurs de la nouvelle législation sur les brevets. À l'échelon international, il a exercé une influence particulièrement forte pendant les années qui ont précédé et suivi la Conférence de révision de la Convention de Paris tenue à Lisbonne en 1958: c'est en grande partie à lui que l'on doit la création d'un organe intergouvernemental par l'Union de Paris; cet événement a marqué un tournant pour ce que l'on appelait alors les BIRPI (Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle), le début d'une époque au cours de laquelle les Etats membres ont marqué un intérêt actif et soutenu pour les BIRPI (puis pour l'OMPI)

et pour la promotion de la cause de la propriété intellectuelle. Guillaume Finniss a été de fait, pendant cette période, le président perpétuel de cet organe intergouvernemental dont les décisions et les méthodes de travail témoignent de l'imagination de l'homme, de son sens du possible et de son discernement.

Mais l'influence de Guillaume Finniss a été tout aussi forte, et peut-être même plus, sur le plan européen. Après avoir joué un rôle éminent dans la création de l'Institut international des brevets de La Haye, il a été Président du Conseil d'administration de cet institut de 1956 à 1965, puis en est devenu le Directeur général en 1965. Son action passée lui avait aussi valu le titre de Président honoraire du Conseil d'administration.

Pendant toutes ces années, Guillaume Finniss a aussi pris une part très active à l'élaboration des deux conventions sur le brevet européen — la première, signée à Munich en 1973 et la seconde à Luxembourg en 1975 — d'abord comme chef de la délégation française, puis comme représentant de l'Institut international des brevets, organisme qui fera partie à l'avenir de l'Office européen des brevets.

Guillaume Finniss était enfin un diplomate consommé. Parlant couramment l'anglais et l'allemand, toujours attentif aux préoccupations des pays et des personnes avec lesquels il négociait, patient mais résolu, excellent conteur, sensible à toutes les valeurs de la vie, pénétré d'art et d'histoire et doté du sens de l'humour, il a choisi une carrière qui convenait à la perfection à ses dons, à sa formation et à son tempérament. Tout au long de cette carrière, il s'est gagné le respect et l'estime de ceux qu'il a approchés. Sa disparition est une perte cruelle pour tous ceux qui ont eu la chance de le connaître.

A. B.

Nouvelles diverses

NOUVELLE-ZÉLANDE

Commissaire des brevets, des marques et des dessins et modèles industriels

Nous apprenons que M. Kenneth Sidney Dalefield a été nommé Commissaire des brevets, des marques et des dessins et modèles industriels. Il succède à M. C. W. Wadham.

Nous saissons cette occasion pour féliciter M. Dalefield de sa nomination.

SUISSE

Directeur, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle

Nous apprenons que M. Paul Braendli a été nommé Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle. Il succède à M. Walter Stamm.

Nous saissons cette occasion pour féliciter M. Braendli de sa nomination.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

1976

- 1 au 4 février (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 1 au 10 février (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 6 au 20 février (Genève) — Union de La Haye — Groupe de travail sur le Règlement d'exécution
- 16 au 27 février (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 23 février au 2 mars (Tunis) — Programme technico-juridique permanent — Comité d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement
(Réunion convoquée par le Gouvernement tunisien en coopération avec l'OMPI et l'Unesco)
- 1er au 5 mars (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts sur la révision de l'Arrangement de Nice
- 1 au 12 mars (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur l'utilisation de la classification internationale des brevets
- 5 au 19 mars (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Comité permanent (3^e session)
- 2 mars au 2 avril (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 9 au 31 mars (Genève) — Union de Paris — Comité ad hoc de coordination des activités techniques
- 6 au 30 avril (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 6 au 30 avril (Genève) — Union de Paris — Comité d'experts sur le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets
- 1 au 7 mai (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 1 au 7 mai (Genève) — Unions de Paris et de Madrid — Groupe de travail sur l'utilisation d'ordinateurs pour les opérations en matière de marques
- 10 au 15 mai (Genève) — Unions de Paris et de Berne — Comité d'experts sur les découvertes scientifiques
- 17 au 21 mai (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V
- 17 au 21 mai (Genève) — Union de Paris — Comité d'experts sur les programmes d'ordinateurs
- 24 au 31 mai (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 8 au 15 juin (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris
- 14 au 18 juin (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 21 au 25 juin (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur les principes directeurs pour les contrats de licence
- 5 au 9 juillet (Genève) — Classification des éléments figuratifs des marques — Comité d'experts
- 5 au 17 septembre (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 21 au 24 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 27 septembre au 5 octobre (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comité exécutif des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne — Sessions ordinaires
- 27 septembre au 8 octobre (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 5 au 8 octobre (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité intérimaire consultatif
- 11 au 15 octobre (Genève) — Unions de Paris et de Madrid — Groupe de travail sur l'utilisation d'ordinateurs pour les opérations en matière de marques
- 11 au 15 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 13 au 21 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 18 au 22 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 18 au 22 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts

- 25 au 29 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 1er au 6 novembre (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires
- 8 au 19 novembre (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 22 au 26 [ou 30] novembre (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris
- 29 novembre au 3 décembre (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 29 novembre au 10 décembre (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 13 au 17 décembre (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts

1977

- 14 au 18 mars (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Comité permanent (4^e session)
- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne

Réunions de l'UPOV en 1976

Conseil: 13 au 15 octobre

Comité consultatif: 10 et 11 mars; 12 et 15 octobre

Comité directeur technique: 6 et 7 mai; 18 et 19 novembre

Groupe de travail sur les dénominations variétales: durant la semaine du 14 au 17 septembre

Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 5 mai; 15 au 17 novembre

Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 17 au 20 février; 14 au 17 septembre

Note: Toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupe de travail technique sur les plantes potagères: 23 au 25 mars (Wageningen - Pays-Bas)

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales: 12 au 14 mai (Melle - Belgique)

Groupe de travail technique sur les plantes agricoles: 24 au 26 mai (Tystofte - Danemark)

Groupe de travail technique sur les plantes fruitières: 16 au 18 juin (Hanovre - République fédérale d'Allemagne)

Groupe de travail technique sur les arbres forestiers: 17 au 19 août (Humlebak - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

1976

2 au 6 février (Strasbourg) — Conseil de l'Europe — Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision

6 au 8 avril (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

9 au 13 mai (Montréal) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès

11 et 12 mai (Jérusalem) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et législation

24 au 29 mai (Athènes) — Association littéraire et artistique internationale — Congrès

25 mai au 1^{er} juin (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès

22 au 24 juin (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

30 août au 3 septembre (Stockholm) — Fédération internationale des musiciens — Congrès

6 au 10 septembre (Budapest) — Groupe hongrois de l'AIPPI et Association hongroise pour la protection de la propriété industrielle — Réunion sur le rôle de la protection de la propriété industrielle dans la coopération industrielle internationale

26 septembre au 2 octobre (Montreux) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif

27 septembre au 1^{er} octobre (Paris) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès

11 au 16 octobre (Varsovie) — Syndicat international des auteurs — Congrès